

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 31

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	23
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	26
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	34
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	79
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Jun 1983

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques



En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique ,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir, entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire, en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire, ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs ,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1983

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. F.W. SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MØLLER, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - Mme L. CORRETJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mme L. GILBERT, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. L. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDE - M. S.K. CHODRA, Avocat, Cour Suprême de l'Inde
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique

- ITALIE - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE - M. SUAREZ GUTIERREZ, Chef du Bureau Juridique, Uranio Mexico
- NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. W. N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller Juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. D. PASCHO, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Chef du Département de Droit International, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Brésil*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Résolution de 1983 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux rapports sur la sûreté et la radioprotection dans les centrales nucléaires

Cette Résolution n° 01/83 a été prise le 13 janvier 1983 par la Commission de l'énergie nucléaire (CNEN) ; elle a été publiée au Journal Officiel du 17 février 1983.

L'objet de cette Résolution est de normaliser les conditions de préparation et le contenu des rapports qui sont prescrits par le CNEN en vue d'évaluer les activités intéressant la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations dans les centrales en cours d'exploitation.

Résolution de 1983 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux rapports d'analyse de sûreté des installations de production d'hexafluoride d'uranium

Cette Résolution n° 02/83 a été prise et publiée simultanément avec la Résolution précédente.

Elle établit le modèle à suivre pour la préparation des rapports d'analyse de sûreté des installations de production d'hexafluoride d'uranium. Ces rapports qui sont prescrits par la procédure d'autorisation, doivent en particulier contenir des informations sur la conception et la construction de l'installation concernée ainsi que sur les caractéristiques du site.

• *Canada*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1983 sur la sécurité matérielle

Le Règlement du 14 janvier 1983 sur la sécurité matérielle (DORS/83-77) a été publié dans la Gazette du Canada le 26 janvier 1983 (Partie II, Vol. 117, n° 2). Ce Règlement prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité et d'équipement ainsi que la mise en oeuvre de procédures en vue de permettre au Canada de remplir ses obligations internationales en ce qui concerne la sécurité des établissements nucléaires.

Le Règlement qui définit les différentes zones d'un établissement nucléaire, prescrit en particulier que les "aires protégées" des établissements en question devront être entourées d'une enceinte de sécurité que les exploitants de ces établissements (détenteurs de permis) devront s'engager à placer sous une surveillance constante. Des arrangements devront également être pris en vue de permettre l'intervention, en cas de nécessité, d'équipes d'intervention, que ce soit au niveau local, provincial ou fédéral.

Aucune personne ne peut pénétrer dans une aire protégée sans disposer d'une autorisation écrite de la part du détenteur de permis concerné. Toutefois, les inspecteurs désignés au titre du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique ou encore nommés en vertu d'un accord entre le Canada et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, peuvent être habilités à pénétrer dans ces zones en vue d'accomplir leurs tâches.

Le présent Règlement entrera en vigueur à partir du 1er décembre 1983 pour certains établissements et à une date ultérieure pour les autres.

Le texte du Règlement est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Chili*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet de Loi relatif à la sûreté nucléaire et la radioprotection (1982)

A la suite des services consultatifs en matière de législation nucléaire fournis par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) à la Commission chilienne de l'énergie nucléaire en 1981, un Projet de Loi sur la sûreté nucléaire et la radioprotection a été envoyé le 4 octobre 1982 par le Président de la République au Conseil du Gouvernement - qui exerce le pouvoir législatif - pour approbation avant promulgation.

Cette Loi vise à réglementer et à contrôler toutes les activités impliquant le développement, la possession et l'utilisation des matières radioactives et de l'énergie nucléaire afin :

- de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnes, de protéger les biens et l'environnement contre les risques provenant de telles activités ;
- de prévenir l'obtention et l'usage illicites de matières radioactives qui pourraient mettre en danger la sécurité publique ,
- d'assurer la protection financière contre les dommages qui pourraient découler de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques ; et
- d'honorer les engagements internationaux découlant des accords et conventions internationales auxquels le Chili est une Partie Contractante.

Le Projet de Loi établit un régime d'autorisation et de contrôle réglementaire portant sur les installations radioactives et nucléaires ainsi que toute autre utilisation des matières radioactives. La Commission chilienne de l'énergie nucléaire est l'autorité réglementaire compétente aux termes de cette Loi.

Les dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire sont basées sur la Convention de Vienne. Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à l'équivalent en monnaie nationale de 25 millions de dollars des Etats-Unis. Ce montant est automatiquement indexé en pourcentage des variations des droits de tirage spéciaux du Fonds Monétaire International entre la date de promulgation de la Loi et celle d'un accident nucléaire impliquant le paiement de réparations pour des dommages nucléaires.

En vue de l'entrée en vigueur de cette Loi dont la promulgation est prévue pour 1983, des règlements d'application sont en voie de préparation par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire avec les conseils et l'aide de l'AIEA. Ces projets de règlements portent notamment sur l'autorisation d'utilisation de matières radioactives, de construction et de mise en service des installations radioactives et nucléaires, la protection physique desdites matières et installations et un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

• *États-Unis*

✓ REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Déclaration de la NRC sur les objectifs de sûreté pour l'exploitation des centrales nucléaires (1983)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié le 8 mars 1983 une Déclaration relative à sa politique réglementaire en matière d'objectifs de sûreté en ce qui concerne l'exploitation des

centrales nucléaires. Le but de cette Déclaration est de fixer des objectifs qui limitent à un niveau acceptable le risque radiologique susceptible d'être imposé au public du fait de l'exploitation de centrales nucléaires. Bien que les réglementations en vigueur soient reconnues satisfaisantes pour assurer la protection du public, ces objectifs qui sont complétés par des propositions spécifiques portant sur la conception des installations, offrent la possibilité de parvenir à un processus réglementaire à la fois plus efficace et plus facile à maîtriser. La Commission considère que cette Déclaration ne constitue qu'une étape préliminaire étant donné qu'une période d'évaluation de deux ans environ sera nécessaire pour juger du bien-fondé de ces objectifs. Il en ressort qu'au cours de cette période d'évaluation, ces objectifs de sécurité ainsi que les propositions de conception des installations ne pourront pas être invoqués dans le cadre de la procédure d'autorisation ou être interprétés comme obligeant les titulaires d'autorisation ou les demandeurs d'autorisation à effectuer des évaluations probabilistes du risque. Le personnel de la NRC continuera à se fonder exclusivement sur les exigences réglementaires actuelles en ce qui concerne les conditions d'autorisation des installations. Au terme de cette période d'évaluation, la Commission examinera dans quelle mesure des modifications se révéleraient nécessaires avant qu'elle ne publie une déclaration définitive ainsi que des plans pour la mise en pratique de cette nouvelle politique réglementaire. La Déclaration récemment publiée par la NRC fixe deux objectifs qualitatifs de sûreté, eux-mêmes fondés sur quatre propositions quantitatives liées à la conception. Les deux objectifs qualitatifs posent en principe que .

- les membres du public devraient bénéficier d'un niveau de protection tel, contre les conséquences de l'exploitation des centrales nucléaires, que chaque personne prise individuellement ne devrait pas supporter de ce fait un risque supplémentaire significatif pour sa vie ou sa santé ,
- les risques que la production de l'énergie nucléaire fait courir à la population devraient être comparables ou inférieurs aux risques que présente la production d'électricité au moyen d'autres technologies comparables et ne devraient pas constituer par conséquent une augmentation sensible des risques de la société industrielle.

Les propositions liées à la conception des installations portent sur des exigences que les constructeurs et les exploitants devraient satisfaire dans la mesure du possible. Compte tenu des incertitudes qui existent actuellement en ce qui concerne les techniques d'évaluation quantitative du risque, et notamment le manque de données qui existe dans ce domaine, ces propositions ne sauraient être interprétées comme se substituant à la réglementation existante.

Les propositions relatives à la conception sont divisées en trois catégories : 1) les risques de mortalité par individu ou pour la population dans son ensemble , 2) des directives sur l'analyse coût/bénéfice ; 3) des propositions liées au fonctionnement des installations. La principale de ces propositions vise les risques de mortalité résultant de l'exploitation des centrales nucléaires ; elle avance en particulier que .

- le risque de décès affectant un individu moyen vivant dans le voisinage d'une centrale nucléaire, résultant d'un accident de réacteur, ne devrait pas dépasser 0,1 % de la somme des risques de décès accidentels résultant des autres accidents auxquels les membres de la population américaine sont généralement exposés ;

- le risque de décès par cancer auquel est exposée la population avoisinant une centrale nucléaire, du fait de son exploitation, ne devrait pas dépasser 0,1 % de la somme des risques de décès d'origine cancéreuse résultant de tout autre cause.

La seconde proposition relative à l'analyse coût/bénéfice est destinée à être prise en considération dans le contexte de la politique d'amélioration de la sûreté et suggère que le bénéfice d'une réduction supplémentaire des risques de mortalité pour la population devrait être comparé au coût qui en résulte sur la base de 1000 \$ (de 1983) par personne et pour chaque rem évité.

Cette directive vise à encourager une répartition efficace des ressources dans les activités liées à la sécurité en disposant que la réduction recherchée du risque du public devrait être compatible avec les coûts des améliorations correspondantes sur le plan de la sécurité. L'application de ce principe coût-bénéfice devrait se concentrer principalement sur les situations où l'un des objectifs quantitatifs de sécurité n'a pas été atteint ; en effet, si tous ces objectifs étaient remplis, il ne serait plus nécessaire de se livrer à une telle analyse.

La dernière proposition concerne l'exploitation des installations. Afin de mettre l'accent sur la prévention des accidents, il est proposé que la probabilité qu'un accident de réacteur soit causé par la fonte du coeur sur une large échelle, devrait normalement être inférieure à 1 par 10,000 années d'exploitation.

Ce principe pourrait naturellement être révisé au fur et à mesure que l'amélioration des connaissances sur le comportement du coeur dans des conditions de refroidissement dégradées progressera.

Proposition de législation par la NRC sur la réforme de son système d'autorisation (1983)

La Commission de la réglementation nucléaire a soumis au Congrès, le 21 février 1983, une proposition de législation visant à modifier la Loi sur l'énergie atomique de 1954. Le Projet qui est intitulé "Loi de 1983 sur la réforme de la procédure d'autorisation des centrales nucléaires", a pour ambition de mettre au point une procédure d'autorisation à la fois précise et plus efficace pour la conception, le choix du site, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et autres installations nucléaires, tout en tenant compte de l'intérêt de la santé et de la sécurité du public. Les principales dispositions du Projet de Loi peuvent se résumer de la façon suivante :

- La Commission serait autorisée à délivrer un permis combiné de construction et d'exploitation afin de faciliter l'examen des éléments avancés de la conception de l'installation préalablement à sa construction. A l'heure actuelle, le permis de construction et l'autorisation d'exploitation sont délivrés de façon séquentielle.
- La Commission serait autorisée à s'en remettre à l'attestation relative au degré de besoin de l'installation en question ainsi qu'aux avis relatifs aux sources alternatives de capacité de production électronucléaire, produits par les organismes compétents au niveau fédéral, régional ou de l'Etat.

- L'obligation qui est faite actuellement à la Commission d'organiser des séances d'enquêtes publiques, même si elle n'a reçu aucune demande en ce sens, serait levée.
- La Commission aurait le droit de recourir à des procédures mixtes d'enquêtes publiques sur une base ad hoc, en remplacement de la procédure très formelle qui est suivie actuellement.
- Les enquêtes publiques ne porteraient que sur les points qui n'ont pas pu être examinés ou sur lesquels il n'a pas été possible de statuer, au cours des séances précédentes.
- Enfin, la Commission serait habilitée à délivrer un permis de site ou une approbation relative à la conception de l'installation, même lorsque aucune demande formelle de permis de construction ou de permis combiné construction/exploitation n'a encore été introduite. Ceci faciliterait l'examen et le règlement sans retard des problèmes liés au choix du site et à la conception des installations, tout en fournissant au public la possibilité de participer à ce processus. Les demandes d'autorisation ultérieures pourraient ainsi se référer à un permis de site déjà accordé.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification de la Réglementation sur les importations et exportations

La Commission de la réglementation nucléaire recommande d'apporter des modifications à sa Réglementation sur l'importation et l'exportation (10 CFR, Partie 110), ces changements auraient pour effet d'élargir sensiblement la portée de l'autorisation générale accordée par la NRC pour les importations et exportations de matières nucléaires et équipements. Ces changements visent également à simplifier et rendre plus claire sur divers points cette Réglementation.

Si elles sont finalement adoptées, les modifications proposées incorporeront pour la première fois dans la réglementation de la NRC des mesures destinées à faciliter la coopération nucléaire avec les pays dont la politique soutient les mêmes objectifs que recherchent les Etats-Unis en matière de non-prolifération. L'autorisation générale ainsi modifiée permettrait d'exporter sans restriction des composants appartenant à des types définis de réacteurs dans certains pays (à titre d'exemple, les pays d'Euratom, le Japon, la Suède, le Canada et l'Australie).

L'on s'attend à ce que l'adoption de la nouvelle formule d'autorisation générale se traduise par une réduction sensible de la charge de travail que représente pour la NRC l'instruction des dossiers d'autorisation d'importation et d'exportation. Parmi d'autres améliorations dans le domaine d'application de la Partie 110, les changements proposés entraîneront une diminution significative des contraintes réglementaires sans pour autant augmenter le risque pour la santé et la sécurité du public ni menacer les intérêts de la défense et de la sécurité des Etats-Unis.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires

C'est le 7 janvier 1983 que le Congrès des Etats-Unis a promulgué la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (Pub. L. n° 97-425). Cette nouvelle Loi définit les responsabilités du Gouvernement fédéral en ce qui concerne l'évacuation définitive des déchets fortement radioactifs et des combustibles irradiés ; elle autorise le Secrétaire du Département de l'Energie (DOE) à construire un dépôt à cette fin. Il est prévu que ce dépôt devra être prêt à recevoir des déchets fortement radioactifs et des combustibles irradiés d'ici 1998.

La nouvelle Loi prévoit également un programme géré par le Gouvernement fédéral pour le stockage provisoire d'environ 1900 tonnes métriques de combustibles irradiés. De plus, le Département de l'Energie est invité à soumettre une proposition en vue de créer une installation de stockage permettant la surveillance et la récupération des déchets ; il est autorisé à créer une installation de recherche et développement et, enfin, à lancer un programme pour la démonstration des techniques de stockage à sec de combustibles irradiés.

Les coûts afférents à la réalisation de l'ensemble de ces activités seront supportés par les propriétaires et les producteurs de déchets fortement radioactifs et de combustibles irradiés. Le Département de l'Energie assumera cependant une partie des coûts des programmes de démonstration.

Les Etats ainsi que les tribus indiennes concernés se voient accorder un droit de participation dans la procédure de sélection du site du dépôt ainsi que le droit de s'opposer à de telles décisions. Il pourra toutefois être passé outre à cette opposition par une résolution conjointe des deux Chambres du Congrès.

La Loi autorise également le Gouvernement fédéral à proposer aux Etats non-détenteurs d'armes nucléaires des programmes de coopération et d'assistance dans le domaine de la gestion des combustibles irradiés. En avril 1983, le DOE et la NRC ont publié au registre fédéral une note qui exprime officiellement cette proposition. Cette note décrit l'objet de la proposition, les critères requis pour bénéficier d'une assistance, les modes proposés pour mettre en oeuvre cette coopération ainsi que les ressources disponibles à cet effet. La coopération pourra notamment porter sur le stockage sur le site du réacteur, la surveillance et la récupération, sont généralement couvertes l'évacuation géologique des combustibles irradiés et la réglementation des aspects sanitaires, environnement et sécurité de ces activités. En revanche, cette coopération ne devrait pas s'étendre au transport de combustibles irradiés vers les Etats-Unis en vue de leur stockage.

✓ • *Finlande*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi provisoire de 1983 relative à la taxation des compagnies productrices d'électricité nucléaire

Le Parlement finlandais a adopté en février 1983 une Loi provisoire (n° 222/83) destinée à déterminer au cours des années 82/83, la taxation des compagnies qui produisent de l'électricité d'origine nucléaire.

L'objet de la présente Loi est de garantir que seront disponibles les fonds nécessaires pour faire face aux coûts de gestion des déchets nucléaires. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a demandé que de telles réserves soient constituées à partir de l'année 1979. La Loi dispose que les compagnies concernées sont autorisées à déduire fiscalement les réserves qu'elles ont faites aux fins de gestion des déchets nucléaires.

• *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

✓ Décret de 1982 portant création d'un Office central pour la répression du trafic des armes, ... et matières nucléaires, etc.

Un Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques a été créé en vertu d'un Décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 (Journal Officiel du 15 décembre 1982).

Cet Office central est institué au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire). Il est chargé d'assurer la protection contre les activités criminelles, les complots et le terrorisme dirigés contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national. A cette fin, il lui appartient de coopérer avec les autres Ministères et Services publics intéressés, notamment pour étudier les mesures de nature à prévenir le détournement des armes et matières nucléaires.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1983 portant modification de la Réglementation relative aux activités des techniciens en radiologie médicale

Cette Loi n° 25 du 31 janvier 1983 (publiée au Journal Officiel du 9 février 1983) modifie la Loi n° 1103 du 4 août 1965 ainsi que le Décret du Président de la République n° 680 du 6 mars 1968, qui régissaient les activités du personnel auxiliaire affecté à des travaux de radiologie médicale.

La présente Loi fixe de nouvelles conditions pour la formation et la qualification de ces techniciens dans les domaines du radiodiagnostic, de la radiothérapie et de la médecine nucléaire. Ces auxiliaires se voient confier des responsabilités plus grandes dans le but de renforcer leur coopération avec les radiologistes et les médecins nucléaires. De plus, ils sont invités à coopérer avec les experts qualifiés pour ce qui a trait au contrôle physique de la radioprotection, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au Décret du Président de la République n° 185 du 13 février 1964 relatif à la protection contre les radiations.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1983 portant amendement de la Loi de 1975 réglementant l'implantation des centrales électronucléaires

Cette Loi n° 8 du 10 janvier 1983 (Journal Officiel du 14 janvier 1983) prévoit le versement de contributions aux communes et aux régions dans lesquelles doivent être implantées des centrales électriques (sauf en ce qui concerne les centrales alimentées par des hydrocarbures).

La nouvelle Loi porte modification des dispositions de la Loi n° 393 du 2 août 1975 relative à la procédure régissant l'implantation des centrales nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16). Le Comité interministériel pour la planification économique (CIPE) est chargé d'intervenir dans le choix des sites de centrales nucléaires dans les régions lorsque cette décision n'a pu intervenir dans les délais fixés par la Loi de 1975. Il est également prévu que la Compagnie nationale d'électricité (ENEL) a pour tâche d'organiser dans les communes intéressées des séances publiques d'information ainsi que de diffuser la documentation requise en ce qui concerne la sûreté et la protection de l'environnement dans le contexte du site retenu.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1982 relatif aux conditions de détention des matières fissiles spéciales et des matières brutes

Ce Décret du 4 novembre 1982 (Journal Officiel n° 325 du 25 novembre 1982) a été pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Il a pour objet de régler les modalités relatives à la notification de la détention, la mise à jour et la tenue de la comptabilité des matières fissiles spéciales et des matières brutes. Ces dispositions décrivent en détail la procédure à suivre pour ces formalités et la tenue des registres. Des annexes au présent Décret fournissent le modèle des formulaires qui doivent être remplis à cet effet en vue de leur envoi aux autorités compétentes.

Ce Décret a été élaboré en vertu du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 relatif à la radioprotection ainsi que du Règlement d'Euratom n° 3227/76 du 19 octobre 1976 relatif à la mise en oeuvre d'un contrôle de sécurité.

● *Nouvelle-Zélande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1982 relatif à la protection contre les radiations

Ce Règlement est entré en vigueur le 1er avril 1982 et a été publié au Journal Officiel ce même jour. Le Règlement a été pris en vertu de la Loi de 1965 sur la protection contre les radiations ; il modifie également et incorpore le Règlement de 1973 sur la protection contre les radiations ainsi que le Règlement de 1973 sur le transport de matières radioactives ; ces deux derniers textes sont abrogés du fait du nouveau Règlement. Les principaux aspects du nouveau Règlement sont les suivants :

- les nouvelles unités internationales de mesure des rayonnements et de la radioactivité à savoir le sievert et le becquerel, sont adoptées en remplacement du rem et de la curie respectivement ;
- les nouvelles recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) ont été adoptées ;
- l'abrogation du Règlement de 1973 sur le transport de matières radioactives est compensée par l'obligation de se conformer aux prescriptions figurant dans le Règlement de transport des matières radioactives publié en 1973 par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

Il convient de noter que la Loi de 1965 sur la protection contre les radiations avait déjà été modifiée par une Loi n° 90 de 1981 elle-même entrée en vigueur le 1er avril 1982. Cet amendement visait en particulier à modifier les unités de mesures des rayonnements ainsi qu'à apporter des modifications mineures à la procédure d'autorisation en ce qui concerne la durée des autorisations.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

✓ Loi de 1983 sur l'énergie

La Loi de 1983 sur l'énergie (Partie II) apporte certaines modifications aux dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, laquelle régit la responsabilité des exploitants nucléaires.

D'autre part la Loi sur l'énergie de 1983, qui a été promulguée le 9 mai 1983, va permettre au Royaume-Uni de ratifier les Protocoles de 1982 portant respectivement modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris. Des détails supplémentaires sur cette nouvelle législation seront fournis dans le prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Suède*

LEGISLATION NUCLEAIRE

✓ Projet de nouvelle Loi sur les activités nucléaires (1983)

Le Gouvernement suédois a constitué en mars 1979, un Comité spécial chargé d'étudier une révision générale de la législation nucléaire suédoise. En mars 1983, ce Comité a présenté une proposition intitulée "Législation dans le domaine nucléaire" ; cette proposition a été reproduite dans les "Rapports officiels de l'Etat" (SOU 1983:9). Cette proposition va être examinée par divers conseils officiels et agences publiques ainsi que par un certain nombre d'organismes privés en vue de recueillir leurs avis, avant que le Gouvernement ne soumette un projet au Parlement à ce sujet. Cette nouvelle législation pourrait entrer en vigueur en 1984.

Le Comité suggère notamment que la Loi de 1956 sur l'énergie atomique soit remplacée par une "Loi sur les activités techniques dans le domaine nucléaire". Dans ce contexte, les changements les plus importants qui sont envisagés sont les suivants :

- Les propriétaires de réacteurs ne seront plus astreints à apporter la preuve qu'il existe déjà une méthode "totalement sûre" pour stocker les combustibles irradiés ou les déchets provenant du retraitement. A la place, il leur appartiendra de démontrer qu'ils ont mis en oeuvre des programmes complets de recherche et développement destinés à déterminer les meilleures méthodes pour manipuler et évacuer les déchets ;

- Les déchets radioactifs produits par l'utilisation de l'énergie nucléaire seront soumis à la nouvelle législation, au même titre que les autres matières nucléaires ;
- l'exportation de technologie nucléaire ainsi que d'équipements sera soumise à une approbation spéciale de la part du Gouvernement suédois.

RESPONSABILITE CIVILE

Amendement de la Loi de 1968 sur la responsabilité nucléaire (1982)

Le Bulletin de Droit Nucléaire n° 27 (juin 1981) avait déjà fourni certaines indications sur un Memorandum publié par le Ministère de la Justice au sujet de propositions d'amendements de la Loi sur la responsabilité nucléaire (1968:45). Ce Memorandum a été transmis aux autorités et organismes intéressés en vue de recueillir leurs commentaires. Le Gouvernement suédois a ensuite soumis un Projet de Loi au Parlement fondé sur les propositions contenues dans ce Memorandum (Projet de Loi 1981/82:163). Le Projet de Loi a été adopté par le Parlement en décembre 1982.

Les amendements ainsi approuvés consistent d'abord à permettre à la Suède de ratifier les Protocoles de 1982 portant respectivement modification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

L'autre catégorie d'amendements n'a pas de lien avec les Protocoles mais celle-ci en présente pas moins une grande importance : Jusqu'à présent, la responsabilité d'un exploitant nucléaire suédois était limitée à 50 millions de couronnes suédoises par accident. Ce montant est désormais élevé à 500 millions de couronnes par accident, à couvrir par une assurance. Toutefois, pour les installations qui ne sont destinées qu'à la production, le retraitement ou le stockage d'uranium non irradié ou en ce qui concerne les accidents survenant en cours de transport de cet uranium, le montant maximum de responsabilité est fixé à 100 millions par accident.

La nouvelle législation introduit également une responsabilité de l'Etat qui se superpose aux montants d'indemnisation disponibles en vertu de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Désormais, si à la suite d'un accident pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède serait responsable, les montants disponibles au titre de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles (sur la base de leurs dispositions actuelles ou ultérieurement des Protocoles de 1982) se révèlent insuffisants pour accorder une réparation entière aux victimes, l'Etat s'engagera à indemniser ces dernières. Le montant cumulé susceptible d'être fourni sur la base des deux Conventions et de cette responsabilité d'Etat est cependant plafonné à 3 milliards de couronnes suédoises par accident. Cette réparation supplémentaire par l'Etat s'appliquera d'autre part aux dommages nucléaires subis en Suède, au Danemark ou en Norvège. Elle pourra également être mise en jeu pour des dommages subis dans un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire de Bruxelles dans la mesure où cet Etat accordera lui aussi une compensation supplémentaire à partir de fonds publics à l'égard de dommages causés en Suède.

Ces dispositions relatives à l'augmentation de la limite de la responsabilité de l'exploitant ainsi qu'à la nouvelle indemnisation étatique sont entrées en vigueur le 1er avril 1983. D'autre part, les amendements qui sont liés aux Protocoles de 1982 deviendront applicables lorsque ces Protocoles entreront eux-mêmes en vigueur.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

L'initiative populaire "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques"

Le 11 décembre 1981, les représentants de plus de cinquante organisations et mouvements de protection de l'environnement et de lutte contre les centrales nucléaires ont déposé auprès de la Chancellerie fédérale les signatures des deux initiatives populaires "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques" et "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement" (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Avec son message du 26 janvier 1983, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le projet d'Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques". Le Gouvernement estime que l'initiative, si elle était acceptée, restreindrait sensiblement la marge de manoeuvre et la souplesse de la politique de l'énergie, tout en mettant en péril l'approvisionnement suisse en électricité. La perte d'une ressource énergétique si importante exigerait de la part des pouvoirs publics, des interventions structurelles radicales et persistantes, parfois impossibles à réaliser à temps, pour tempérer l'augmentation de la demande d'électricité et pour développer les autres possibilités de production. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose au Parlement de soumettre l'initiative sans contre-projet à la votation du peuple et des cantons en leur recommandant de la rejeter.

En même temps, le Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie a élaboré un projet de message concernant l'initiative populaire "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement". Après la votation du 27 février 1983, dans laquelle les cantons suisses ont rejeté la politique énergétique du Gouvernement, il est nécessaire de modifier ce projet de message. Mais le Conseil fédéral a l'intention de décider et de publier ce message le plus tôt possible.

Révision de la Loi sur l'énergie atomique

En juillet 1981, le Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie a soumis à la consultation des cantons et des milieux intéressés un avant-projet de loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Cet avant-projet a été élaboré par une commission fédérale d'experts. Le Département a examiné les 108 différentes prises de position durant le premier semestre 1982 et constaté que l'avant-projet devait être fortement modifié. Le 25 août 1982, le Gouvernement a pris connaissance des résultats de la consultation et chargé le Département d'élaborer un nouveau projet d'ici le 31 décembre 1984.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Ordonnance du 14 mars 1983 concernant la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires

Le 14 mars 1983, le Conseil fédéral a édicté une nouvelle Ordonnance concernant la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires. Cette Ordonnance remplace celle du 13 juin 1960 et tient compte de la répartition des tâches admises depuis quelques années entre ladite Commission, qui fonctionne à temps partiel, et la Division principale de la sécurité des installations nucléaires, rattachée à l'Office fédéral de l'Énergie. Cette Division porte la plus grande part de responsabilité lors de l'examen des demandes d'autorisation. La Commission lui soumet un préavis.

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique

Le 25 août 1982, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son message relatif à la prorogation de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). En effet, l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique n'est qu'une solution transitoire car sa validité est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983. Comme il n'est pas possible d'élaborer la nouvelle Loi sur l'énergie atomique dans ce délai, le Conseil fédéral propose au Parlement, dans ce message, de proroger l'Arrêté fédéral de sept ans. Le 18 mars 1983, le Parlement a accepté cette proposition du Gouvernement et prorogé la validité de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 jusqu'au 31 décembre 1990.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN)

Le 18 mars 1983, le Parlement a approuvé la nouvelle Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25 et 29). Cette nouvelle Loi s'en tient aux deux principes essentiels qu'établit le droit en vigueur, à savoir celui de la responsabilité causale et celui de la concentration de la responsabilité sur l'exploitant de la centrale nucléaire. En revanche, la LRCN renonce au principe d'une responsabilité civile d'un montant limité et établit que la personne civilement responsable doit s'engager pour un montant illimité. Cette responsabilité est couverte comme suit :

- 1) par une assurance privée jusqu'à 300 millions de francs ;
- 2) par la Confédération jusqu'à concurrence de 1 milliard de francs au-delà du montant couvert par l'assurance privée ;
- 3) par tous les avoirs de la personne civilement responsable ,
- 4) selon la Loi actuelle sur l'énergie atomique pour les sinistres.

L'Office fédéral de l'Energie est chargé d'élaborer une Ordonnance du Gouvernement pour préciser quelques dispositions légales de la nouvelle Loi. Lorsque le Conseil fédéral se sera prononcé sur cette Ordonnance, la LRCN pourra entrer en vigueur, c'est-à-dire dans le courant de 1984.

Il est rappelé que le texte du Projet de Loi avait été publié dans le supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 25.

• Tunisie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1981 sur la protection contre les sources de rayonnements ionisants

Une Loi n° 81-51 du 18 juin 1981 sur la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants a été publiée au Journal Officiel du 19 juin 1981.

La présente Loi s'applique à toutes activités impliquant une exposition à des sources de rayonnements ionisants, à l'exception de celles relevant des autorités militaires, des mines de substances radioactives et des installations nucléaires qui doivent être régies par des lois spéciales.

Le Ministre de la Santé Publique est l'autorité compétente en matière d'autorisation ; la possession de sources de rayonnements ionisants, sous n'importe quelle forme, est soumise à autorisation préalable de la part de ce Ministre, après avis du Ministre responsable de la branche d'activités concernée.

La liste des sources soumises à autorisation ainsi que les conditions fixées pour leur autorisation seront prescrites par décret. De plus, les mesures de sécurité et de contrôle relatives aux activités impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, seront fixées par décret pris conjointement par le Ministre de la Santé Publique et le Ministre responsable de la branche d'activités concernée.

● Uruguay

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet de législation nucléaire et réorganisation de la politique nationale dans ce domaine (1980)

Les principes directeurs de la politique nucléaire nationale ont été établis par le Gouvernement par Décret n° 212/980 du 11 avril 1980. Dans le domaine réglementaire, en particulier, ce Décret prévoit "l'établissement d'un système juridique destiné à réglementer les activités nucléaires dans divers domaines d'application" et "l'adoption de normes techniques et de règlements appropriés" à des fins de protection radiologique et de sûreté nucléaire.

Il n'existe, toutefois, aucun contrôle réglementaire en matière d'importation, d'acquisition et d'utilisation de radioisotopes et d'autres sources de rayonnements ionisants. La législation datant de 1937 et ultérieurement modifiée en 1942 et en 1953 contient des dispositions de portée générale relatives à la radioprotection (y compris pour l'utilisation de machines à rayons-X), mais cette législation est périmée d'autant plus qu'aucun contrôle réglementaire n'a été institué en vue de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements, du public, des biens et de l'environnement. En conséquence, un besoin urgent se fait sentir de promouvoir une telle protection par l'adoption d'une législation à jour.

Par un autre Décret (n° 213/980) du 11 avril 1980, le Gouvernement a confié au Ministre de l'Industrie et de l'Energie la responsabilité du contrôle de la mise en oeuvre de la politique nucléaire nationale par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie atomique. Ce Décret charge la Commission, sous l'autorité du Ministre et parmi d'autres tâches, de faire des propositions de réorganisation qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution de la politique nucléaire définie par le Gouvernement. Ainsi, les deux Décrets sus-mentionnés renforcent les attributions de la Commission en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire qu'elle détenait de par le Décret n° 101/966 du 3 mars 1966 créant la Commission. Celle-ci se voit aussi confier la tâche de proposer une nouvelle législation en conformité avec les objectifs de la politique nucléaire nationale ainsi que des modifications dans la structure nucléaire du pays qui pourraient être requises pour la mise en application de cette politique. A cette fin, un Comité de la législation a été établi par la Commission et des services consultatifs ont été fournis par l'AIEA en octobre 1982 dans le cadre du Programme de coopération technique. Un plan de travail a été adopté qui comporterait les trois étapes suivantes :

1. La préparation d'une nouvelle législation prendrait en compte l'urgence d'établir un système réglementaire d'autorisation et de contrôle de l'utilisation des matières radioactives et autres sources de rayonnements ionisants ainsi que des installations radioactives et nucléaires.

2. Cette première étape serait suivie par l'élaboration de règlements d'application dans divers domaines : protection radiologique et de l'environnement, sûreté nucléaire, conditions et procédures d'autorisation, protection physique des installations et matières nucléaires, transport des matières radioactives, etc.
3. A une étape ultérieure, la préparation d'une loi sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire serait envisagée, laquelle s'établirait sur la base de la Convention de Vienne.

Pour les travaux requis à chacune de ces étapes, les autorités nationales envisagent de faire appel aux conseils et à l'assistance de l'AIEA.

JURISPRUDENCE

• États-Unis

GENERAL PUBLIC UTILITIES CORPORATION ET BABCOCK & WILCOX METTENT FIN A LEUR PROCES DE TMI (1983)

La Compagnie Babcock & Wilcox et la Société General Public Utilities (GPU) ont annoncé le règlement à l'amiable du procès que GPU, propriétaire de la centrale nucléaire endommagée de Three Mile Island, avait intenté au premier, vendeur du réacteur, à la suite de l'accident, en lui réclamant 4 milliards de dollars d'indemnités. Au terme de ce règlement, GPU bénéficiera de rabais jusqu'à concurrence de 37 millions de dollars de la part de Babcock & Wilcox, à valoir sur des achats de biens et services au cours des dix prochaines années. Dans une déclaration conjointe, les deux compagnies ont déclaré qu'elles étaient tombées d'accord sur le fait qu'aucune des deux parties n'avait pu établir que l'autre avait commis une faute à l'occasion de l'accident survenu en mars 1979.

Il est rappelé que GPU avait prétendu dans son action judiciaire que Babcock & Wilcox n'avait pas formé de façon satisfaisante ses techniciens en vue de l'exploitation de l'installation tandis que Babcock & Wilcox de son côté soutenait que GPU avait fait preuve d'une grave négligence dans le cadre de l'exploitation de la centrale. Le procès proprement dit était en cours depuis trois mois devant la Cour de district des États-Unis à New York lorsque ce compromis a été annoncé.

NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS CONCERNANT L'ACTION INTENTEE CONTRE LES PROPRIETAIRES DE THREE MILE ISLAND CONTRE LA NRC

Comme cela a été signalé dans les éditions précédentes du Bulletin de Droit Nucléaire, les propriétaires de la centrale de TMI (GPU) ont engagé une action contre la Commission de la réglementation nucléaire afin d'obtenir une réparation pour les dommages aux biens subis à la suite de l'accident, le Gouvernement avait présenté en mars 1982 un mémoire déclarant cette action non recevable (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29).

Le 24 novembre 1982, la Cour fédérale du "Eastern district" de l'Etat de Pennsylvanie a rejeté les conclusions de ce mémoire. La Cour a estimé que la demande du plaignant pourrait être examinée sur la base de la législation fédérale relative à la responsabilité quasi-délictuelle et qu'en particulier aucun des deux cas légaux d'exclusion invoqués par le Gouvernement n'étaient directement applicables. La Cour n'en a pas moins reconnu que ce cas donnait incontestablement matière à discussion et que

notamment la jurisprudence existante ne permettait pas de trancher clairement ce problème ; dans ces conditions, la récusation du mémoire du Gouvernement était susceptible d'exposer ce dernier à des procès en responsabilité aux lourdes conséquences. C'est la raison pour laquelle la Cour a décidé de soumettre en référé sa décision à l'avis de la Cour d'Appel du 3e Circuit et, en attendant, a suspendu la suite de ses délibérations jusqu'à ce que cette juridiction supérieure se soit prononcée.

REACTEUR SURGENERATEUR DE CLINCH RIVER - SUITE (1983)

Sous la forme d'une Décision initiale partielle en date du 28 février 1983, intervenant dans le contexte de la procédure d'autorisation du Projet relatif au réacteur surgénérateur de Clinch River (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 30), le Comité sur la sûreté et l'autorisation (Atomic Safety and Licensing Board) de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a accordé l'autorisation d'entreprendre des travaux de portée limitée que sollicitaient les promoteurs du Projet, à savoir le Département de l'Energie des Etats-Unis (DOE), le Project Management Corporation et la Tennessee Valley Authority. Le Comité a justifié cette décision en considérant (1) que le site de Clinch River convenait pour l'implantation d'un réacteur de la taille et du type proposé du point de vue de la radioprotection et d'autres considérations de sûreté ; (2) il a estimé que les mesures prescrites par la Loi sur la politique nationale dans le domaine de l'environnement (NEPA) avaient été satisfaites, enfin (3) il a confirmé les conclusions du texte définitif de la Déclaration d'impact sur l'environnement.

Le 18 mars 1983, le "Natural Resources Defence Council" (NRDC) et le "Sierra Club", parties prenantes à la procédure d'autorisation, ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'appel de la NRC sur la sûreté et l'autorisation.

Il y a lieu de signaler qu'il existe une autre action intentée par le NRDC devant la Cour de District des Etats-Unis (District de Columbia) ; cette action attaque le Projet de Clinch River ainsi que le programme entier du DOE relatif aux réacteurs rapides surgénérateurs à métal liquide, en invoquant certaines insuffisances affectant la déclaration d'impact sur l'environnement préparée par le DOE. Cette affaire n'est toujours pas réglée bien que le DOE ait déposé le 11 mars 1983 une motion en vue d'obtenir son jugement.

• Italie

ARRET RELATIF A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE MONTALTO DI CASTRO (1982)

En septembre 1982 le Tribunal administratif régional de la Région du Lazio a rendu un jugement important du point de vue de la réglementation nucléaire, à la suite de l'appel fait par un Comité de Citoyens de Montalto (où la cinquième centrale nucléaire italienne est en cours de réalisation) en vue d'obtenir l'arrêt de la construction de la centrale. La décision du Tribunal régional rejetant l'appel susdit devrait mettre fin à la longue bataille judiciaire qui a marqué la réalisation de la centrale en question depuis le début de 1980.

La première phase de cette bataille avait abouti à une décision du Conseil d'Etat concernant les travaux de construction de la centrale, qui avaient été suspendus par voie d'ordonnance du Maire de Montalto (février 1980). La Compagnie nationale d'électricité ENEL faisait appel de cette ordonnance devant le Tribunal régional et ensuite devant le Conseil d'Etat ; la décision du Conseil d'Etat (juillet 1980, cf. le Bulletin de Droit Nucléaire n° 27) avait autorisé la reprise des travaux. Le Comité des citoyens de Montalto avait alors dirigé un nouvel appel devant le Tribunal régional, en soulevant certains points de droit au sujet de l'autorisation de construction, et mettant en cause la sécurité des populations et de l'environnement intéressés.

En rejetant l'appel, le Tribunal a confirmé la légalité de l'autorisation susdite et le caractère exhaustif de la procédure d'approbation relative à la sécurité de l'installation comme des vérifications supplémentaires effectuées à la suite de la suspension de travaux ordonnée par le Maire (celle-ci n'entraînant pas en tout cas la révocation ou la répétition des procédures déjà accomplies).

Le Tribunal a d'autre part estimé qu'un comité de citoyens (tel que le comité en question), constitué pour s'opposer à la construction d'une centrale nucléaire, n'est pas habilité à faire valoir un tel intérêt en justice, du moment qu'il ne représente pas une collectivité, mais il apparaît plutôt comme un groupe exprimant des idées individuelles.

Enfin, en traitant des aspects juridiques de nature plus spécifique, la décision du Tribunal régional permet de considérer comme dépassées certaines questions de légalité constitutionnelle soulevées par l'appel, en ce qui concerne la Loi n° 393/75 sur la localisation des centrales nucléaires.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

ACCORD RELATIF A LA PHASE II DU PROJET INTERNATIONAL DE STRIPA (1983)

C'est en 1980 qu'avait été mise sur pied la première Phase du Projet international de Stripa sous l'égide de l'AEN (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27). Ce Projet qui avait pour but d'entreprendre un programme de recherche scientifique dans le domaine de l'évacuation géologique des déchets radioactifs, est conduit par l'Organisation suédoise AB Svensk Kärnbränsleförsörjning (SKBF) et il se déroule dans une mine de fer désaffectée située à Stripa en Suède.

Une Phase II de ce Projet a été lancée au terme d'un Accord entré en vigueur le 1er janvier 1983 pour une période de quatre ans. Les Parties à cet Accord sont le Canada, les Etats-Unis, la Finlande, la France, le Japon, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. L'Organisme pilote de cette nouvelle Phase du Projet est toujours le SKBF.

L'objet de la Phase II est de mener un programme de recherches en vue d'étudier l'aptitude du granite à isoler les déchets radioactifs pendant de longues périodes ; il comporte des activités dans divers domaines qui ont une importance déterminante sur la sûreté des dépôts de déchets dans ce type de milieu.

ACCORD RELATIF AU PROJET INTERNATIONAL DE LOFT (1983)

A sa session d'octobre 1982, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE avait émis un avis favorable à l'égard du lancement d'un programme de recherches sur la sûreté nucléaire, à exécuter au sein de l'installation LOFT (Loss-of-Fluid-Test-Facility). Cette installation qui est située à Idaho Falls aux Etats-Unis se compose d'un réacteur de 50 mégawatts (thermique) conçu pour simuler le comportement d'un réacteur

commercial à eau pressurisée ; elle constitue la seule installation nucléaire de grande taille au monde pour effectuer certains tests thermohydrauliques.

L'Accord relatif au Projet a été ouvert à la signature le 13 janvier 1983 , il couvre une période de trois ans, renouvelable. Sont Parties à cet Accord le Département de l'Energie des Etats-Unis ainsi que la Commission de la réglementation nucléaire et, d'autre part, des organismes des huit pays suivants : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Ce Projet international placé sous le patronage de l'AEN a pour objet l'exécution d'un programme expérimental de recherche sur les incidents de perte de fluide caloporteur et le comportement des combustibles dans de telles conditions ; les informations résultant de ces expériences seront utilisées pour évaluer les codes de sûreté, identifier des phénomènes jusqu'à présent non recensés et mettre au point les techniques pour faire face aux accidents.

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE NOTIFICATION DES INCIDENTS DANS LES CENTRALES NUCLEAIRES (1983)

En 1980, le Comité de l'AEN sur la sûreté des installations nucléaires (CSIN) avait entrepris de faire fonctionner sur une base expérimentale un système de notification des incidents destiné à échanger entre les pays de l'OCDE des informations sur les incidents qui ont une importance sur la sûreté des installations nucléaires. Ce Système fonctionnait conformément à des directives convenues par les autorités réglementaires nationales représentées au sein du CSIN.

A l'issue des deux premières années de fonctionnement, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a estimé, en octobre 1982, que ce Système gagnerait à être institué sur une base plus formelle, sous la forme d'une recommandation du Conseil de l'OCDE.

C'est la raison pour laquelle, le 23 février 1983, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation aux termes de laquelle les pays Membres sont invités à demander à leurs autorités compétentes d'échanger des informations sur les incidents qui concernent la sûreté dans les centrales nucléaires, au moyen du Système de notification des incidents que gère l'AEN , ces échanges devraient intervenir en tenant compte des lignes directrices annexées à cette Recommandation.

Les pays qui participent actuellement au Système sont . la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

• Euratom

PROPOSITIONS DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME D'APPROVISIONNEMENT (1982)

La Commission a présenté au Conseil, le 8 décembre 1982, une proposition de Décision du Conseil arrêtant de nouvelles dispositions relatives au Chapitre VI ("L'approvisionnement") du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Cette proposition a été publiée au Journal officiel des Communautés Européennes n° C 330 du 16 décembre 1982.

Cette proposition est centrée sur cinq éléments fondamentaux

1. Unité du marché commun nucléaire

Ce principe consiste en une interdiction générale de toute restriction aux transferts de matières nucléaires à l'intérieur de la Communauté et aux importations en provenance de l'extérieur ainsi que de toute condition d'usage et de stockage à l'intérieur de la Communauté. Des exceptions sont envisageables à condition qu'elles soient réglées dans un cadre communautaire. Ceci permet d'éviter des initiatives en ordre dispersé de la part des Etats membres et des opérateurs, qui seraient susceptibles ainsi d'affecter l'unité du marché.

2. Compétences internationales de la Communauté

- a) Des atteintes à l'approvisionnement nucléaire de la Communauté peuvent résulter également du comportement des pays tiers, en raison de la dépendance de la Communauté à l'égard de certaines importations nucléaires et en raison de la tendance de ces pays à imposer des restrictions aux échanges nucléaires susceptibles d'affecter l'unité du marché.

C'est ainsi qu'une attitude commune vers l'extérieur s'impose. Elle doit s'exprimer de façon préférentielle par des accords conclus par la Communauté.

- b) Des cas peuvent néanmoins se présenter où la Communauté ne peut pas ou ne souhaite pas conclure de tels accords. Dans ces cas, la Commission doit autoriser le ou les Etats membres qui le désirent à conclure des accords bilatéraux.

Ces derniers doivent bien entendu être conformes au Traité et notamment au principe de l'unité du marché ; ils doivent, de même, prévoir la possibilité d'être repris dans un accord global, au niveau de la Communauté ; cette reprise doit être facilitée par l'Etat membre concerné.

- c) Au sujet des exportations de matières nucléaires, le principe de l'autorisation préalable de la Commission est maintenu et son application a été étendue à l'ensemble des exportations pour assurer, en toute circonstance, la compatibilité de celles-ci avec les intérêts généraux de la Communauté

3. Mesures de solidarité en cas de perturbation dans l'approvisionnement

Elles consistent à

- instaurer un mécanisme consultatif destiné à faciliter la coopération entre les investisseurs de la Communauté ,
- maintenir le soutien financier communautaire à la prospection de l'uranium, tout en l'élargissant aux territoires des Etats tiers ,
- prévoir la possibilité de constituer des stocks de sécurité décentralisés et de prendre des mesures appropriées, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande, dans le domaine des prix et du contrôle des importations.

4. Nouveau rôle de l'Agence d'approvisionnement

Il est proposé de maintenir l'Agence, tout en modifiant son rôle, en tant qu'instrument privilégié pour mener à bien une action commune dans le domaine de l'approvisionnement.

A cet effet, l'Agence

- examinera les contrats d'approvisionnement qui devraient lui être soumis après conclusion, pour en vérifier la conformité avec les nouvelles dispositions du Chapitre VI ,
- continuera sa mission d'information de la Commission, des Etats membres et des opérateurs sur la situation et l'évolution du marché des matières nucléaires à partir des contrats et des données qui lui sont communiqués ainsi que sur la base des enquêtes qu'elle pourra effectuer ,
- contribuera d'une manière déterminante à la mise en oeuvre des mesures de solidarité.

5. Contrôle et sanction

Afin d'assurer le respect des nouvelles dispositions qu'elle propose, la Commission prévoit un système de sanctions et un régime de contrôles spécifiques.

Ce système de sanctions est centré :

- sur la possibilité pour la Commission de prononcer des amendes et des astreintes dans tous les cas d'infraction à ces dispositions.

Le régime de contrôle comporte :

- la communication intégrale à l'Agence de tous les contrats d'approvisionnement dans un délai strict, après leur conclusion , la Commission doit se prononcer rapidement sur leur conformité au nouveau régime proposé ,
- la possibilité de vérifier sur place si l'obligation de communication précitée a bien été respectée

• *R.F. d'Allemagne-Belgique*

√ CONVENTION SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'URGENCE (1980)

L'Accord conclu le 6 novembre 1980 entre la République fédérale d'Allemagne et la Belgique relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, a été ratifié par le Parlement allemand sous la forme d'une Loi du 30 novembre 1982 (Bundesgesetzblatt 1982, II, p 1006). Aux termes de l'Article 2(1) de l'Accord, celui-ci couvre la lutte contre les dangers atomiques et chimiques. Un cadre juridique détaillé est prévu par l'Accord en vue de fournir les moyens nécessaires à une assistance mutuelle et de définir les droits et obligations des équipes nationales de secours. Le présent Accord s'ajoute à la série des arrangements d'assistance mutuelle que la République fédérale d'Allemagne a conclu avec ses voisins au cours de ces dernières années.

√ • *R.F. d'Allemagne-Egypte*

ACCORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1981)

Cet Accord a été conclu entre les Gouvernements allemand et égyptien le 26 octobre 1981. Il a été publié au Bundesgesetzblatt 1982, II, p. 567 et est entré en vigueur le 15 mars 1982.

L'Article 1 de cet Accord dispose que la coopération entre les deux pays couvrira :

- la planification, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires, d'autres installations nucléaires et de laboratoires de recherche en Egypte ;
- la sûreté des installations nucléaires et la protection contre les rayonnements ;
- la prospection et l'exploitation du minerai d'uranium ,
- la recherche et le développement dans le domaine de la science et de la technologie ;

- la formation de personnel scientifique et technique ;
- l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins que la production d'électricité, en particulier dans les secteurs de la médecine, de la biologie et de l'agriculture.

Cet Accord fait également référence à l'application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'aux obligations en matière de protection physique conformément aux Directives recommandées par l'AIEA (INFCIRC/225 Rev 2)

• *R.F. d'Allemagne-Suisse*

ACCORD SUR L'INFORMATION MUTUELLE LORS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES PROCHES DE LA FRONTIERE (1982)

Accompagné d'un message en date du 27 octobre 1982, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le projet d'arrêté fédéral concernant l'Accord du 10 août 1982 entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière et propose de l'approuver

Cet Accord prévoit de rendre officiels les contacts existants depuis des années entre les services compétents des deux Etats en matière de sécurité des installations nucléaires proches de la frontière, décrit le champ d'application matériel et géographique de l'engagement mutuel à s'informer, et institue une commission mixte pour le traitement des questions se rapportant à la mise en oeuvre de cette coopération.

• *Argentine-Brésil* ✓

ACCORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1980)

Le présent Accord qui a été signé le 17 mai 1980 par les Gouvernements de l'Argentine et du Brésil, a pour objet de promouvoir la coopération dans le domaine du développement et de la mise en oeuvre de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27) , il a été approuvé du côté argentin par une Loi n° 22.494 en date du 10 septembre 1981.

• *Argentine-Inde*

ACCORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1974)

Le présent Accord qui a été signé le 28 mai 1974 par les Gouvernements argentin et indien, vise à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il a été approuvé du côté argentin par une Loi n° 22.343 en date du 1er décembre 1980

ACCORDS MULTILATERA IX

• *Royaume-Uni*

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Une Loi adoptée en 1983 relative aux matières nucléaires (infractions), habilite le Gouvernement du Royaume-Uni à ratifier la Convention du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24, 26 et 30).

Cette Loi a été promulguée le 9 mai 1983.

• *Suède*

RATIFICATION DES PROTOCOLES DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Les Protocoles portant modification respectivement de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

et de la Convention complémentaire de Bruxelles, ont été adoptés le 16 novembre 1982 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 30).

La Suède a été le premier pays à ratifier ces Protocoles. L'Instrument de ratification du Protocole relatif à la Convention de Paris a été déposé le 8 mars 1983 tandis que l'Instrument relatif au Protocole modifiant la Convention complémentaire de Bruxelles, était déposé le 22 mars 1983.

La ratification par les deux-tiers des Parties Contractantes à la Convention de Paris est exigée pour l'entrée en vigueur du nouveau Protocole. De son côté, la Convention complémentaire de Bruxelles prévoit que les amendements ne peuvent devenir applicables que si toutes les Parties Contractantes ont ratifié le Protocole de 1982 la concernant.

• *Communautés Européennes*

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE (1983)

Par une Décision en date du 28 février 1983 (JOCE n° L67 du 12 mars 1983) le Conseil des Communautés Européennes a approuvé au nom de la Communauté, le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Ce Protocole complète la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. La Convention, qui s'applique également aux substances et déchets radioactifs, prévoit en effet que des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir et réduire la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ainsi que la pollution tellurique.

La Convention de Barcelone, et le Protocole relatif à la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ont été approuvés par une Décision du Conseil du 19 septembre 1977.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

DECENTRALISATION ET ACTIVITES NUCLEAIRES*

Bernard DERCHE

Attaché au Département des Affaires Juridiques
Commissariat français à l'énergie atomique

Le présent article vise à faire un inventaire des incidences que les récentes mesures de décentralisation intervenues en France depuis quelques mois peuvent avoir sur les activités nucléaires. Ces mesures constituent dans une large mesure une rupture avec les traditions centralisatrices du droit français ; leur portée dans le domaine nucléaire reste cependant limitée.

Pour donner une idée de l'évolution intervenue, on traitera successivement :

- de la répercussion sur la réglementation nucléaire de réformes prises dans un cadre plus général,
- des réformes spéciales à la réglementation nucléaire.

°
° °

En droit administratif, la décentralisation peut se définir comme un transfert de compétences allant d'une instance à territoire géographique plus étendu vers une instance à territoire géographique plus restreint. La décentralisation ne se manifeste qu'à partir d'une situation centralisée. C'est un démembrement d'une autorité administrative, un mouvement, et non un état de fait parcellaire ou atomisé dès le départ. On peut concevoir qu'elle soit produite par l'initiative des collectivités plus petites s'arrogeant des prérogatives, consacrées ensuite dans une règle de droit. Mais dans la France d'aujourd'hui, l'initiative vient de l'Etat qui décide d'abandonner certaines de ses attributions, à partir d'une situation où les pouvoirs des autorités décentralisées sont la conséquence

* Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

d'une règle juridique établie par l'autorité centrale. La Loi de décentralisation du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est une loi de l'Etat ; c'est donc la collectivité nationale qui est venue apporter une définition nouvelle des compétences des collectivités locales et de leur degré d'autonomie vis-à-vis de l'Etat. En résumé, les dispositions essentielles de cette Loi sont les suivantes :

La tutelle administrative et la tutelle financière de l'Etat sur la commune sont supprimées ; dans le cadre de ses compétences, la commune devient souveraine ; l'Etat perd la possibilité de faire obstacle, pour des raisons d'opportunité, à certaines décisions légalement prises par le Conseil municipal ou le maire ; le représentant de l'Etat dans le département dispose seulement désormais d'un droit d'information, ce qui lui permet d'exercer un contrôle - mais son contrôle porte uniquement sur la légalité des délibérations et des actes de la commune.

La Loi du 2 mars 1982 n'a défini que de manière extrêmement générale les compétences communales. Il apparaît que la commune a qualité pour s'intéresser aux activités nucléaires dans la mesure où l'Article 5 de la Loi du 2 mars 1982 lui permet d'intervenir en matière économique et sociale, pour favoriser le développement économique en accordant des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la Loi d'approbation du plan, ou encore pour protéger les intérêts économiques et sociaux de la population communale en aidant des entreprises en difficulté pour que celles-ci mettent en oeuvre des mesures de redressement définies dans une convention passée avec la commune. Rien n'interdit de penser que ces dispositions pourraient jouer en faveur d'activités nucléaires, le cas échéant, en particulier en faveur d'entreprises de petite ou moyenne dimension comme il en existe par exemple chez les utilisateurs de radioéléments. Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent des perspectives à moyen terme et des programmes d'action. Elles s'associent pour déterminer les modalités de leur concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels économiques ou sociaux (Article 29 de la Loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat).

Le département a été doté d'une organisation nouvelle ; son exécutif est désormais le Président du Conseil général. Les affaires du département échappent à l'action directe du représentant de l'Etat, qui a seulement la possibilité de s'exprimer devant le Conseil général et de veiller au respect de la légalité. Le Président du Conseil général devient par conséquent l'interlocuteur des exploitants d'installations nucléaires pour les questions de niveau départemental. Tel est le cas, notamment, des conventions relatives à l'information en cas d'incident. Mais bien entendu, le Préfet, devenu Commissaire de la République, reste en place comme représentant de l'Etat. Etant donné l'impact des activités nucléaires il est vraisemblable qu'il sera lui aussi destinataire de la plupart des informations et associé sous une forme qui reste à définir aux procédures concernant les grandes installations nucléaires. Il continuera certainement à animer les conférences interservices qui précèdent les enquêtes locales publiques, parce qu'il s'agit d'une fonction de représentant de l'Etat.

De même, la décision d'ouverture des enquêtes restera de la compétence du Commissaire de la République, faute de quoi le Président du Conseil général aurait le pouvoir de bloquer le programme nucléaire. Des déclarations du Ministre chargé de l'Energie ont rappelé que les grands choix énergétiques sont du ressort de l'Etat. Quant aux installations classées pour la protection de l'environnement, il apparaît qu'elles

resteront sous la surveillance des services de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département continuera à recevoir les déclarations et à signer les Arrêtés définissant les prescriptions que les exploitants doivent appliquer.

La dimension la plus large de la décentralisation est constituée par la région. Vu l'impact puissant de l'industrie nucléaire, la collectivité régionale est peut-être celle avec laquelle les industriels nucléaires entretiendront les relations les plus suivies. Son poids politique en fera, sans doute, un partenaire difficile. Elle est devenue une collectivité locale à part entière, avec un conseil régional élu au suffrage universel direct, dont le président sera l'organe exécutif de la région.

Les régions sont destinées à jouer un rôle important dans l'économie. Elle contribueront à préparer et à exécuter le Plan national à leur niveau et elles établiront un plan régional de développement, pour lequel un bilan annuel d'exécution sera dressé.

Le Comité économique et social régional, placé auprès du Conseil régional et son président, fait une place aux représentants des entreprises et des activités professionnelles, des organismes qui participent à la vie régionale et à des personnalités qui concourent au développement de la région (voir Décret du 11 octobre 1982). Il va de soi que les entreprises du secteur nucléaire pourront avoir l'occasion d'y être présentes.

Le 8 octobre 1982, l'Assemblée nationale a en outre adopté le principe de la création des Agences régionales de l'énergie, de manière à prolonger le débat énergétique au niveau de la région et à aboutir à la définition de plans énergétiques régionaux, dont l'échéance irait au-delà de l'année 1990. Selon le Ministre délégué à l'énergie, le plan régional devrait compter trois volets :

- a) inventaire des ressources énergétiques de la région ;
- b) examen des conditions permettant :
 - la meilleure maîtrise des consommations compte tenu des perspectives de développement économique et démographique,
 - la mise en valeur des énergies locales,
 - l'amélioration de l'approvisionnement en énergie et la contribution de la région au programme national d'indépendance énergétique ;
- c) la définition des actions de la région dans le domaine énergétique.

Il est fort douteux que ces plans énergétiques régionaux aient des conséquences immédiates sur l'énergie nucléaire, qui, à l'évidence, relèvera de décisions nationales.

Cependant elle sera prise en compte dans le bilan de départ et contribuera donc à déterminer les besoins régionaux.

En sens inverse, les équipements qui auront été réalisés à partir des plans régionaux contribueront à délimiter les besoins en équipements électronucléaires.

La Loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification indique comment le plan de la nation devrait s'articuler avec les plans des régions. En vue de la préparation de la première loi du plan, chaque région fait connaître les priorités du développement de ses activités productives. Ensuite, après l'adoption du plan national, un contrat de plan, conclu entre l'Etat et chaque région, définit les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement, ainsi que les conditions de conclusion ultérieure de ces contrats. Des contrats particuliers fixent les moyens de mise en oeuvre des actions définies dans le contrat de plan. Si l'Etat conclut des contrats avec des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales, ces contrats devront être communiqués aux régions.

Les plans des régions déterminent des objectifs à moyen terme et des programmes d'exécution, qui seront mis en oeuvre par les régions soit directement soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale. Dans cette procédure, les entreprises de l'industrie nucléaire pourront jouer un rôle important. Les entreprises publiques seront consultées sur les choix régionaux. La région souscrira un contrat de plan avec l'Etat. En outre, elle peut conclure avec d'autres personnes morales publiques ou privées des contrats régionaux de plan, certains pouvant être communs à plusieurs régions.

Dans le domaine de l'énergie, des programmes énergétiques régionaux seront établis, avec le concours de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Celle-ci est en effet habilitée selon le Décret n° 82-404 du 13 mai 1982, à créer des délégations régionales, après avoir consulté le représentant de l'Etat dans la région. Un délégué régional est nommé par le Conseil d'administration de l'Agence, sur proposition du conseil d'administration. Ayant dans ses missions l'ensemble des actions de recherche, de développement, de démonstration et de diffusion dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des rejets thermiques, l'Agence peut être amenée à s'intéresser aux rejets thermiques des centrales nucléaires, pour réaliser à leur sujet, en liaison avec les communes, des départements et les régions, des actions d'évaluation scientifique et technique, d'animation, d'information et de conseil. Des conventions pourront être passées avec les collectivités locales. Les résultats des actions menées sur le plan local seront rassemblés, analysés, comparés et portés à la connaissance des communes, des départements et des régions.

Par une disposition que la Loi du 7 janvier 1983 vient d'ajouter à l'Article 29 de la Loi du 2 mars 1982, il est prévu qu'une conférence d'harmonisation se réunira au moins deux fois par an pour que le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département puissent échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département.

La recherche elle aussi a été atteinte par la régionalisation. Sans doute, il existait déjà des réseaux de coopération industrielle dans les régions, par exemple dans la région grenobloise. Avec la Loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, cette dimension régionale de la recherche est devenue une réalité juridique. L'expression "dimension régionale" se trouve dans le rapport annexé à la Loi. Dans celle-ci on lit à l'Article 11 : "La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en oeuvre. Elle vise en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région".

La politique régionale de recherche et de développement est ainsi inscrite dans la planification régionale. Des programmes pluriannuels sont prévus et pour leur exécution la région peut passer des conventions de durée limitée avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. Des programmes de recherche interrégionaux peuvent être engagés.

Dans chaque région sera créé, auprès du Conseil régional, un Comité consultatif régional de recherche et de développement technologique où seront représentés les groupes socio-professionnels et des institutions. Les programmes pluriannuels d'intérêt régional et la répartition des crédits publics de recherche seront soumis à ce Comité. Ensuite il sera informé de leur emploi.

On peut d'ailleurs penser que la recherche régionalisée n'aura dans le secteur nucléaire qu'un rôle secondaire, parce que la recherche nucléaire a le caractère d'un enjeu national. Vis-à-vis d'un établissement comme le Commissariat à l'énergie atomique il est probable que les programmes régionaux de recherche ne s'intéresseront guère à la physique de la matière ou à l'électronucléaire mais plutôt aux études menées à la périphérie de la recherche nucléaire, aux énergies nouvelles, à la diversification. Le Commissariat à l'énergie atomique et Electricité de France ont déjà donné l'exemple de la "démultiplication de la recherche"

La répartition des compétences entre les collectivités locales vient d'être précisée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Un élément de souplesse est introduit par la possibilité offerte aux collectivités locales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. De plus elles peuvent conclure entre elles des conventions pour la mise à disposition de services et de moyens.

Selon le nouvel Article L 421-2-1 du Code de l'urbanisme, dont le texte résulte de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le permis de construire est délivré en règle générale par le maire au nom de la commune dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement de coopération intercommunale, elle peut déléguer cette compétence à un tel établissement. Cependant, plusieurs exceptions sont prévues pour des constructions dont l'impact est important : pour celles-ci, le permis de construire est délivré par l'Etat après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent.

Une de ces exceptions nous intéresse de près, puisqu'elle vise "les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant les matières nucléaires, un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages".

Sous réserve de l'examen du texte du futur décret, l'énergie nucléaire, sur ce point extrêmement important, ne sera donc pas décentralisée. L'Etat, responsable de l'approvisionnement énergétique du pays, a conservé les moyens de mettre en oeuvre sa politique nucléaire. Cependant, le souci de prendre en considération l'environnement local s'est traduit dans la loi du 7 janvier 1983 par la création, dans chaque région, auprès du Commissaire de la République, d'un collège du patrimoine et des sites, qui pourra instituer des zones de protection dans lesquelles les travaux de construction devront avoir obtenu l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

On ne pourra se passer de cet avis conforme qu'à la condition d'obtenir l'accord du représentant de l'Etat dans la région après consultation du conseil régional du patrimoine et des sites, mais le Ministre peut aussi à tout moment évoquer le dossier.

o
o o

Pour aborder l'examen des mesures de décentralisation spécifiques des activités nucléaires on peut citer la réforme de portée relativement modeste des procédures d'information et de consultation du public. Une Circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 1982 a amélioré la publicité des études d'impact et la procédure des enquêtes publiques. Sans attendre l'aboutissement d'une double réforme en cours d'élaboration qui élargira l'information du public et définira de nouvelles règles pour les enquêtes publiques de toute nature, la Circulaire du Premier Ministre a décidé de quelques mesures d'application immédiate. Elle s'impose aux Commissaires de la République chargés de l'orientation des enquêtes et par ce truchement elle s'impose aux administrés.

Les innovations prévues portent à la fois sur la conception générale de la procédure de consultation et sur des modalités d'organisation :

a) les études d'impact seront désormais précédées de fiches adressées à la préfecture et accessibles au public, sur lesquelles on mentionnera le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, la localisation de l'opération, la nature du projet et le délai prévisible d'achèvement de l'étude ;

b) l'enquête publique ne doit plus être considérée comme la phase ultime de l'instruction du dossier. Pour qu'elle remplisse pleinement sa fonction d'information et d'expression des avis et critiques du public, elle doit être faite dès avant la consultation des services administratifs, de façon qu'elle puisse provoquer des améliorations des projets. D'une manière générale, les Commissaires de la République sont invités à ouvrir l'enquête le plus tôt possible. D'autre part, les moyens modernes de communication, la radio et la télévision doivent être utilisés ;

c) le déroulement de l'enquête doit s'adapter aux conditions de la vie de la majeure partie de la population en ce qui concerne les horaires et les jours d'ouverture des locaux où les dossiers peuvent être consultés. Le dossier sera d'ailleurs accessible à tout demandeur dès avant l'ouverture de l'enquête, dès le moment où elle aura été annoncée officiellement. Il est confirmé qu'on doit établir un registre où sont consignées les observations du public. Ce registre est lui-même accessible à tous et il en est de même des réponses du maître de l'ouvrage et du rapport du commissaire enquêteur dans sa totalité. Les maires des communes concernées recevront ces documents.

Les débats publics contradictoires ne sont pas vraiment conseillés mais ils sont mentionnés comme une possibilité, leur organisation étant à l'initiative du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve de l'accord du Commissaire de la République. Le critère pour déterminer si un tel débat doit avoir lieu est son utilité, notion qui laisse évidemment le champ libre à un large pouvoir d'appréciation. L'expérience ne permet pas encore de dire si de tels débats contradictoires seront fréquents. L'industrie nucléaire a dans le passé fait bien des fois

les frais de débats passionnés, mais ils n'étaient pas organisés dans le cadre d'une procédure officielle. Cette différence peut changer bien des choses et faire que les promoteurs des activités nucléaires cessent de figurer en position d'accusés.

Les fiches préliminaires aux études d'impact sont donc maintenant, en pratique, une obligation pour les projets d'installations nucléaires, et, de même, les nouvelles modalités d'organisation des enquêtes publiques s'imposeront à eux aussi bien lors de la préparation des déclarations d'utilité publique (DUP) que dans les enquêtes qui précèdent les arrêtés d'autorisation de rejets. Quant aux enquêtes locales précédant les autorisations d'installations nucléaires de base qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il est prévisible qu'elles s'inspireront aussi des dispositions nouvelles.

Ces innovations ne sont pas à proprement parler des mesures de décentralisation. Elles s'inscrivent dans les procédures qui resteront de la responsabilité de l'administration de l'Etat, mais il est indéniable qu'elles vont dans le sens d'une intervention plus active des citoyens sur le lieu de leur habitation. Il en est de même des commissions d'information créées à l'initiative des Conseils généraux, donc au niveau départemental, et associées aux grands équipements énergétiques. Composées d'élus, de représentants d'organisations professionnelles et syndicales et d'associations de protection de la nature, elles ont une fonction de consultation et de concertation sans pouvoir de décision. Elles ont connaissance des projets, veillent à la bonne insertion des chantiers dans les régions.

On doit ensuite mentionner une lettre que le Ministre de l'Industrie a adressée le 8 mai 1982 aux Directeurs interdépartementaux de l'industrie*. En toute rigueur, il n'est pas question dans cette lettre de décentraliser en opérant un transfert de compétence à une collectivité locale autonome, mais de déconcentrer, auprès d'un service qui reste sous la dépendance hiérarchique du Ministre, en confiant au Directeur régional de l'industrie un rôle important dans la surveillance des installations nucléaires de base. Cela est particulièrement net pour les Directeurs régionaux qui disposent d'une division nucléaire, qu'elle soit constituée au sein de la direction ou qu'elle ait été mise à sa disposition par une direction voisine. C'est dans ce cas le Directeur régional de l'industrie qui annonce à l'exploitant les visites de surveillance des inspecteurs des installations nucléaires de base. C'est lui qui, à la suite de la visite, constate éventuellement les écarts entre les dispositions appliquées dans l'installation et celles décrites dans le rapport de sûreté ou prescrites par le Service central de sûreté des installations nucléaires, et il reçoit les observations que l'exploitant peut présenter à ce sujet. Le Service central de sûreté des installations nucléaires est tenu informé. Le Directeur régional de l'industrie lui adresse le rapport de visite de l'inspecteur, avec ses propres commentaires. Lorsque la direction régionale ne dispose pas d'une division nucléaire, les opérations de surveillance se font simplement en liaison avec elle.

Dans tous les cas, le suivi des caissons de réacteurs nucléaires en béton précontraint (titre III de l'Arrêté du 15 juin 1970) et la surveillance en exploitation du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau (titre III de l'Arrêté du 26 février 1974) relèvent du Directeur régional de l'industrie. Les procédures d'autorisation et de prescription complémentaires restent de la compétence du Service central mais c'est le Bureau de contrôle de la construction nucléaire de la Direction régionale de l'industrie Bourgogne-Franche-Comté qui est chargé de

* Aujourd'hui Directeurs régionaux de l'industrie.

surveiller pour tout le pays la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau, en application des titres I et II de l'Arrêté du 26 février 1974.

Les Directeurs régionaux de l'industrie deviennent par conséquent les "interlocuteur(s) naturel(s) des autorités locales et notamment des préfets et des élus, pour toutes les questions de sûreté touchant à la construction et au fonctionnement des installations nucléaires de base, en relayant ainsi l'action du Service central de sûreté des installations nucléaires dont l'intervention auprès de ces autorités ne devrait être nécessaire que pour les événements graves ou significatifs". Ils apporteront aussi leur concours aux commissions d'information auprès des grands équipements énergétiques.

Le législateur et le pouvoir réglementaire sont restés très parcimonieux en matière de textes de décentralisation nucléaire. Le seul autre texte repéré concerne le Commissariat à l'énergie atomique à propos duquel un Décret du 24 août 1982 est venu apporter la précision suivante : "En outre, au titre de ses diverses activités, le Commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec les autorités régionales, contribue au développement technologique dans les régions".

°
° °

En conclusion, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que la responsabilité du pouvoir central en matière de grands choix énergétiques n'est nullement amoindrie mais est désormais assortie d'un dispositif qui permet une participation plus large des personnes du public à travers des instances décentralisées.

**CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES EN DROIT INTERNATIONAL
RELATIVES À L'ÉVACUATION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES
SOUS LES FONDS MARINS***

Lawrence H. EAKER
Docteur en Droit, Université de Floride
Diplômé de l'Université de Miami

I. INTRODUCTION

Depuis son apparition en 1973 jusqu'à présent, le principe de l'évacuation des déchets radioactifs de haute activité sous les fonds marins a donné lieu à de nombreux travaux de recherche scientifique approfondis (1). Les gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Japon et de la France ont conçu des programmes d'évacuation sous les fonds marins comportant des évaluations scientifiques, techniques et météorologiques de ce mode d'évacuation des déchets nucléaires (2). Ces pays, ainsi que d'autres, font également partie du Groupe de travail sur l'évacuation dans les fonds marins de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, établi afin de coordonner au plan international les efforts de recherche et de développement et de mettre en commun les résultats (3). Les travaux scientifiques menés à ce jour ont conduit à la conclusion générale que l'enfouissement des déchets nucléaires de haute activité dans les argiles des grands fonds des bassins océaniques, conjointement avec un mode de confinement perfectionné à *barrières multiples*, pourrait s'avérer réalisable du point de vue de la technique et de la protection de l'environnement (4). En fait, certains chercheurs estiment que *les solutions aux problèmes scientifiques relatifs à la faisabilité, du point de vue de l'environnement, de la méthode du dépôt sous les fonds marins seront probablement trouvées avant la fin de cette décennie et, peut-être même, dès 1985* (5).

Les questions scientifiques devant ainsi, comme on l'escompte, se trouver résolues, il est d'autant plus nécessaire d'approfondir l'examen des conséquences juridiques et politiques qu'aurait au plan international, tout projet d'évacuation de déchets nucléaires de haute activité sous les fonds marins. Un examen approfondi des questions de droit international, tel que celui figurant ci-après, impliquera nécessairement l'analyse de trois domaines généraux du droit international, à savoir .

- 1) la question de l'applicabilité de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;
- 2) l'application et l'effet des dispositions de la nouvelle Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ; et
- 3) l'examen des principes généraux de droit international.

L'examen du mode d'évacuation sous les fonds marins et des politiques internationales se limitera à passer en revue les principaux protagonistes et leurs rôles probables.

* Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Enfin, on examinera la nécessité d'établir en fin de compte un régime régional/international afin de réglementer et de surveiller tout programme effectif d'évacuation sous les fonds marins. On formulera ce faisant, des suggestions relatives au cadre d'action à adopter lors de la mise en place ultérieure d'un tel régime régional/international

II. CONSIDERATIONS DE DROIT INTERNATIONAL

A. Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (1972)

La solution de l'évacuation sous les fonds marins, telle qu'elle est envisagée dans le présent document, impliquerait l'enfouissement de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments contenus dans des bassins océaniques profonds, situés en dehors des limites de juridiction ou d'intérêt nationaux, et faisant effectivement partie de ce qui est appelé la zone ou la res communis (6). En conséquence, avant de mettre en oeuvre un programme de ce type, il faut déterminer si les interdictions de l'immersion de déchets fortement radioactifs dans la mer (at sea), telles qu'elles figurent dans la Convention de Londres de 1972, s'appliquent en l'occurrence.

La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) découle des travaux de la Conférence Intergouvernementale sur la Convention relative à l'immersion de déchets en mer, qui s'est tenue à Londres du 30 octobre au 13 novembre 1972 (7). Cette Convention qui représente la réglementation la plus complète de la pollution marine entreprise à ce jour, compte actuellement une cinquantaine de Parties Contractantes, notamment la majorité des grandes nations maritimes. L'Organisation Maritime Internationale (OMI), qui a succédé à l'ancienne Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI), assure les fonctions de Secrétariat liées à la Convention (8).

Reconnaissant (comme l'énonce le Préambule) que les Etats ont, en vertu des principes du droit international .., le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale, les Parties Contractantes interdisent l'immersion de certains déchets (Annexe I), et établissent un système de permis généraux et spécifiques (Annexes II et III) pour l'immersion d'autres déchets (9). Le paragraphe 6 de l'Annexe I mentionne parmi les déchets, dont l'immersion est interdite :

Les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives, définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines (10).

En s'employant à améliorer la définition et les recommandations provisoires de 1973 (11), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a publié en 1978, ses définitions et recommandations révisées dans lesquelles les déchets fortement radioactifs sont définis comme étant une matière dont l'activité par unité de masse brute est supérieure à certaines limites exprimées en curies (12). Comme il va sans dire que les déchets nucléaires qu'il est envisagé d'évacuer sous les fonds marins, constituent de tels déchets fortement radioactifs, la question qui se pose alors est de savoir si ce mode d'évacuation sous les fonds marins constitue ou non en réalité une immersion au sens de la Convention.

D'une façon générale, ceux qui se sont penchés sur cette question, s'accordent à considérer qu'une telle activité ne constituerait pas, sous certaines conditions spécifiées, une *immersion*. En revanche, une opinion juridique au moins a été exprimée suivant laquelle l'évacuation sous les fonds marins relèverait de la notion d'*immersion*, et serait par conséquent interdite en vertu de la Convention de Londres de 1972 (en ce qui concerne les déchets de haute activité).

A titre de référence, l'Article III de la Convention définit spécifiquement l'*immersion* comme signifiant .

- 1) tout rejet délibéré dans la mer* de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer* ,
- 11) tout sabordage en mer* de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer (13) (non souligné dans l'original)

Comme cela était prévisible, les analyses de cette définition de l'*immersion* se sont axées en majorité sur l'expression *rejet dans la mer* (s'agissant du premier *at sea*), ce qui constitue manifestement le fond du problème eu égard à l'évacuation sous les fonds marins.

Dans son ouvrage publié en 1978, à propos du mode d'évacuation sous les fonds marins, David Deese propose deux interprétations de ce terme, à savoir :

1. Il se rapporte à l'endroit où se trouve celui qui procède à l'évacuation ; autrement dit, toute évacuation à partir de navires qui sont en mer, constitue une *immersion*, qu'il existe ou non une possibilité que les déchets finissent par atteindre les eaux (l'évacuation sous les fonds marins étant ainsi une *immersion*)
2. Il se rapporte à l'emplacement final des déchets eux-mêmes , autrement dit, toute évacuation à partir des navires aboutissant au rejet de déchets (qu'ils soient ou non placés dans des conteneurs) dans l'eau et/ou sur le fond des mers constitue une *immersion* (l'évacuation sous les fonds marins n'étant pas une *immersion*) (14).

Deese conclut que, tant que l'on n'a pas donné davantage d'éclaircissements sur la faisabilité technique et scientifique, l'application de ces interprétations n'est pas encore claire (15).

Adoptant une démarche quelque peu différente, le Professeur Jean-Pierre Quéneudec a examiné les textes authentiques de la Convention en anglais, français et espagnol, et il conclut que le premier *at sea* doit se rapporter au milieu récepteur, autrement dit, *dans la mer* ou *en el mar* (16). Ainsi, il est d'avis que l'évacuation de déchets nucléaires par enfouissement dans les fonds marins n'entrerait pas dans la catégorie des *immersions* compte tenu de ces expressions et du sens général qui leur est attribué (17).

En ce qui concerne l'expression anglaise *at sea* (en mer), un rapport final esquissant les conséquences politiques et institutionnelles d'un mode d'évacuation sous les fonds marins, établi en vue du programme d'évaluation américain, adopte ce qui semble constituer une démarche claire empreinte de bon sens .

* Note du traducteur : L'équivoque résulte de l'emploi dans le texte anglais d'une même expression "at sea" pour exprimer "dans la mer" puis "en mer"

Etant donné que le deuxième *at sea* (en mer) s'applique à l'endroit où se trouve le navire ou la structure à partir desquels l'évacuation est entreprise .., le premier *at sea* (dans la mer) doit s'entendre comme s'appliquant à la position des matières évacuées. Si la position finale des déchets est telle qu'ils seraient entièrement isolés du milieu marin, alors, le dépôt . ne peut être une *immersion* ..., car il n'entraînerait pas une évacuation finale at sea (dans la mer) (18) (non souligné dans l'original).

Il faut ajouter à ces analyses, la définition du mot *mer* lui-même telle qu'elle figure au paragraphe 3 de l'Article III, s'entendant de toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des Etats (19) (non souligné dans la Convention). Appliquée à l'expression *rejet dans la mer*, il est tout à fait manifeste, semble-t-il, que l'immersion visée par la Convention de Londres se limite à l'évacuation de déchets dans les eaux marines, ce qui est conforme à l'opinion suivant laquelle le premier *at sea* (dans la mer) s'applique à la position finale des déchets évacués et non à la position à partir de laquelle l'évacuation a été exécutée. Cette optique concorde également très exactement avec le sens ordinaire du mot *rejet*, à savoir la méthode consistant à placer (des choses) quelque part ailleurs (20).

En outre, il semble douteux que les rédacteurs de la Convention aient utilisé deux fois le terme *at sea* pour indiquer la position des navires à partir desquels le rejet est effectué, étant donné qu'il va sans dire que le deuxième *at sea* spécifie déjà l'endroit où se trouvent les navires eux-mêmes procédant au rejet. Une telle interprétation forcée rendrait manifestement la définition de l'*immersion* vide de tout sens.

L'Article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités établit la règle générale d'interprétation des traités, laquelle stipule qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (21). L'objet et le but, ou l'intention de la Convention de Londres (quant à son applicabilité éventuelle à l'évacuation sous les fonds marins) peuvent d'une façon très générale être déduits d'un rapide examen des travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction de la Convention, ainsi que de la prise en compte des déclarations ou opinions exprimées à propos des intentions au moment de la rédaction de la Convention, et ultérieurement.

Avant tout, une lecture des principaux rapports établis antérieurement à la Convention de Londres, par le Groupe Brynielsson (1960) et le Groupe de travail Rousseau (1963) qui traitent respectivement des aspects scientifiques (22) et juridiques (23), ne révèle aucune intention explicite ou implicite de réglementer l'évacuation de déchets nucléaires sous le fond de la mer (24). En outre, le rapport de la Délégation des Etats-Unis à la Conférence sur la Convention de Londres ne contient aucun examen d'une éventuelle évacuation sous les fonds marins (25). Cela se comprend, bien entendu, vu que ce mode d'évacuation n'a été largement débattu par la communauté scientifique que vers 1973 (26).

Toutefois, la mention spécifique de la possibilité du dépôt sous les fonds marins figure dans le premier projet de la définition et des recommandations provisoires de l'AIEA, stipulant que .

Certaines méthodes d'évacuation des déchets radioactifs, non réalisables pour le moment, pourraient à la longue être suffisamment élaborées techniquement pour permettre d'envisager le stockage de longue durée des déchets sous les fonds marins. De telles méthodes qui devraient être considérées comme des variantes de l'enfouissement terrestre dans les formations géologiques profondes, donc ne contribuant pas à la radioactivité des mers, sortent du cadre du présent document (27).

Bien que cette déclaration de non-inclusion n'ait pas été conservée (28) dans la définition adoptée ultérieurement par l'AIEA, et ne fasse ainsi pas partie du mécanisme actuel de mise en oeuvre de la Convention, elle demeure une indication solide de la véritable intention de la Convention de Londres quant à la couverture éventuelle de l'enfouissement de déchets nucléaires de haute activité dans les fonds marins.

Bien que le gouvernement des Etats-Unis n'ait pas exprimé de point de vue officiel sur la question de savoir si la Convention de Londres interdirait effectivement le mode d'évacuation sous les fonds marins, plusieurs importants organismes américains qui seraient amenés à prendre directement des décisions sur une telle question, ont diffusé des opinions à ce sujet. Le Département de l'Energie (Department of Energy) (29) et l'Administration nationale de surveillance océanique et atmosphérique (National Oceanic and Atmospheric Administration - NOAA) (30) relevant du Département du Commerce (Department of Commerce), ont été l'un et l'autre d'avis que la meilleure interprétation de la Convention consiste à dire qu'elle n'interdit pas l'évacuation sous les fonds marins, si cette dernière est exécutée de façon sûre du point de vue de l'environnement. Le Département d'Etat (Department of State) qui, de par sa nature, a un avis prépondérant en matière d'interprétation des traités, a adopté une attitude d'expectative, compte tenu de la poursuite des travaux de mise au point technique (31)

Toutefois, l'Agence pour la Protection de l'Environnement (Environmental Protection Agency - EPA) a diffusé une opinion juridique concluant que, bien que les termes de la Convention soient *ambigus*, il semblerait préférable de considérer que la Convention interdit le dépôt de déchets fortement radioactifs sous les fonds marins à grande profondeur (32) Cette opinion de l'EPA s'appuie fermement sur l'hypothèse formulée par l'auteur, à savoir que l'Article I établit que l'objet de la finalité implicite de la Convention de Londres ... est le contrôle de toutes les sources de pollution du milieu marin (33).

En réalité, l'Article I n'est pas énoncé en des termes aussi larges. Certes, les Parties Contractantes sont convenues de chercher à promouvoir ... le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin, mais simplement, elles s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets ... (34). Ainsi, le but de la Convention de Londres, tel qu'il est énoncé, n'est pas de contrôler toutes les sources possibles de pollution marine, mais de faire progresser le plus tôt possible la réglementation de la source qui constitue l'immersion en mer.

L'un des considérants du préambule de la Convention résume cette intention, les Parties Contractantes se déclarant *convaincues qu'une action internationale de contrôle ... des .. opérations d'immersion doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine des que possible* (35).

On comprend mieux la position juridique préliminaire adoptée par l'EPA lorsque l'on considère son rôle important au sein du gouvernement des Etats-Unis en tant que protecteur de l'environnement (et pas nécessairement en tant que défenseur de l'énergie nucléaire), ainsi que son désir réaffirmé d'assurer une *protection maximale de l'environnement marin* en attendant que soient élucidées les ambiguïtés relevées dans la Convention de Londres (36) En outre, il convient de noter que la législation et la réglementation nationales américaines régissant l'immersion en mer, sous leur forme actuelle, interdiraient toute forme d'évacuation de déchets nucléaires de haute activité, et que ces dispositions de droit interne tendent, semble-t-il, à s'imbriquer avec la question de la Convention de Londres car, dans une certaine mesure, il s'agit de régimes réglementaires parallèles (37)

Dans une récente évaluation des questions de politique auxquelles est confronté le programme américain d'évacuation sous les fonds marins (établie à l'intention du Département d'Etat des Etats-Unis) les chercheurs de l'Institut d'Etudes Marines (Institute for Marine Studies) de l'Université de Washington ont conclu, après avoir examiné les opinions émises par l'ex-Ambassadeur des Etats-Unis à la Conférence sur le droit de la mer, Elliot Richardson (38), le Professeur Jean-Pierre Quéneudec (39), et le Professeur John Norton Moore (40), que la *meilleure réponse disponible* à la question de savoir si l'évacuation sous les fonds marins relève de la Convention de Londres était *probablement pas, bien qu'il subsiste un certain degré d'ambiguïté* (41).

Puis, en nuancant leur position, les auteurs du rapport de l'Université de Washington ajoutent qu'il faut qu'une norme de faisabilité du point de vue de l'environnement soit satisfaite avant que l'on puisse dire que l'évacuation sous les fonds marins échappe aux interdictions de la Convention de Londres ; ainsi .

cela implique que l'acte proprement dit du dépôt ne peut s'interpréter comme une pollution ou une immersion, et que les tests devant être appliqués après le dépôt des conteneurs, doivent montrer qu'il n'existe pas (a) de rejet de radioactivité supérieur au niveau du fond naturel , et (b) d'incidences nocives sur l'environnement marin par suite d'un tel rejet (42).

Ainsi, la question de savoir si un programme réel d'évacuation sous les fonds marins serait interdit aux termes de la Convention de Londres, sera finalement tranchée principalement sur la base de l'évaluation météorologique et technique effectuée par la communauté scientifique et du crédit à accorder à cette évaluation. En admettant, aux fins du présent rapport (ainsi que cela est exposé plus en détail dans sa Partie IV), qu'une telle norme de faisabilité sera établie et respectée, il apparaît alors tout à fait clair, compte tenu de ses dispositions effectives et du but en vue duquel elle est conçue, que la Convention de Londres n'interdirait pas un tel dépôt de déchets nucléaires de haute activité sous le fond des mers.

B. Convention de 1982 sur le Droit de la Mer

Au terme de près d'une décennie de négociations serrées, le texte complet de la Convention sur le Droit de la Mer a officiellement été adopté le 30 avril 1982, au cours de la Onzième Session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ou UNCLOS III (43). Au total, 130 Etats se sont prononcés en faveur de l'approbation définitive de cette Convention, notamment des nations maritimes telles que la France et le Japon. Quatre pays ont voté contre, à savoir les Etats-Unis, le Vénézuéla, Israël et la Turquie. Parmi les dix-sept nations qui se sont abstenues, figurent notamment l'URSS et divers pays du *bloc de l'Est*, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. D'une façon générale, à l'origine de la plupart des oppositions et abstentions, on trouve une inquiétude visant le chapitre (Partie XI) de la Convention consacré à l'exploitation en haute mer des minerais des fonds marins - principalement les questions des *investissements préparatoires* et de la composition du Conseil de l'Autorité chargé du contrôle des fonds marins (44).

Cette importante Convention sera ouverte à la signature pendant deux ans (45) et sera soumise à ratification et confirmation formelle par les Etats Parties (46) Conformément à l'Article 308, la Convention *entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion* (47). Par conséquent, étant donné que l'on considère que la solution de l'évacuation de déchets radioactifs sous les

fonds marins ne sera pas tranchée, ni même réalisable du point de vue de l'environnement, avant 1985 au moins (48), l'examen de la nouvelle Convention que l'on trouvera ci-après, conduit à supposer que celle-ci sera entrée en vigueur avant qu'il ne soit procédé effectivement à une évacuation sous les fonds marins.

Une lecture de cette volumineuse Convention - qui couvre près de 240 pages et comporte 17 parties distinctes ainsi que 9 annexes, met en lumière trois domaines généraux, dans lesquels les dispositions prévues peuvent exercer une influence importante sur tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins. Il convient d'examiner tout particulièrement les articles concernant la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine, et ceux régissant les fonds marins de la zone internationale. Il convient de noter, dès le départ, cependant qu'il n'existe pas de disposition spécifique dans la Convention sur le Droit de la Mer, qui mentionne ou aborde directement la question de l'évacuation dans les fonds marins. En fait, l'ancien Ambassadeur des Etats-Unis, Elliot Richardson, a observé que, pour autant qu'il sache, le sujet n'a pas été débattu au cours des négociations (49). Cela ne signifie pas, bien entendu, que des dispositions de la Convention n'exercent pas ou ne pourraient pas exercer une influence profonde sur tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins.

Protection et préservation du milieu marin - Partie XII

Les articles de la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin procèdent de l'obligation reconnue par les Etats Parties à la Convention de protéger et de préserver le milieu marin (50). En application de cette obligation générale, la Partie XII prescrit aux Etats de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris dans les zones ne relevant pas de leur juridiction ou de leur contrôle (51). En ce qui concerne les mesures à prendre, l'Article 194 spécifie notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

- a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion (non souligné dans l'original) ;
- ...
- c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ... ;
- d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin ... (52).

L'expression *pollution du milieu marin* est définie en termes généraux à l'Article 1 de la Convention comme étant

L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin ... lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément , ... (53).

En outre, aux fins de la Convention sur le Droit de la Mer, on entend par *immersion*, tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ... (54)

Ainsi, même si l'évacuation sous les fonds marins pouvait être considérée comme une forme d'immersion aux termes de cette définition large - qui, par rapport à celle utilisée dans la Convention de Londres, ne soulève pas le problème lié aux rejets en mer (*at sea*), il apparaît que l'immersion elle-même n'est pas totalement interdite en vertu de cette Convention. En fait, la *pollution du milieu marin* n'est pas totalement interdite, mais doit simplement être maîtrisée et limitée autant que possible, notamment lorsqu'il s'agit du rejet de substances dangereuses par immersion.

Afin de réaliser l'objectif ainsi énoncé, à savoir de maîtriser la pollution du milieu marin, la Partie XII demande aux Etats de coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional pour formuler de telles mesures (55). Il importe de noter que l'Article 237 stipule que les dispositions de la Partie XII *n'affectent pas* les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en ce qui concerne la maîtrise de la pollution du milieu marin, lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations *d'une manière compatible* avec les objectifs généraux de la Convention (56). Les dispositions de la Partie XII relative à la mise en application par les Etats (57) et à la responsabilité de ces derniers (58) lient la responsabilité de chaque Etat à l'accomplissement par celui-ci de ses obligations internationales afférentes à la protection du milieu marin.

Par conséquent, il faut conclure que ces articles relatifs à la protection du milieu marin n'interdisent pas l'enfouissement de déchets nucléaires sous les fonds marins. Cette conclusion est conforme à l'opinion exprimée par David Deese (59), le Professeur Quéneudec (60) et le Groupe de recherche de Urban Systems (61) qui avait à l'époque lui-même examiné et discuté les dispositions relatives à la protection du milieu marin du Texte de négociation composite officieux, eu égard à toute proposition d'évacuation sous les fonds marins. En effet, les articles de la Convention visant la protection du milieu marin se contentent de renvoyer les Etats Parties à la Convention aux traités internationaux en vigueur dans le domaine de la lutte contre la pollution marine, tels que la Convention de Londres, et leur prescrivent de prendre tant séparément que conjointement, des mesures afin de maîtriser la pollution marine quelles qu'en soient les sources.

Recherche scientifique marine - Partie XIII

De même que les dispositions sur la protection du milieu marin, les articles relatifs à la recherche scientifique marine figurant dans la Partie XIII de la Convention, n'opposent aucun obstacle direct à toute proposition d'évacuation de déchets nucléaires de haute activité sous les fonds marins. En posant, pour commencer, comme principe général que tous les Etats et les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines (62) et qu'il appartient à ces entités d'encourager le développement de ces recherches (63), cette section énonce ensuite à l'Article 240, les principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine :

- a) la recherche scientifique marine est menée à des fins exclusivement pacifiques ;
- b) la recherche scientifique marine est menée en utilisant des méthodes et des moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention ,

- c) la recherche scientifique marine ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention, et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ;
- d) la recherche scientifique marine est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin (64).

Les dispositions de la Section 2 de la Partie XIII demandant aux Etats et aux organisations internationales compétentes de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine (65), puis de publier et diffuser leurs résultats (66) revêtent une importance particulière pour les éventuels travaux de recherche futurs consacrés à l'évacuation sous les fonds marins pouvant être menés dans le milieu marin. En outre, les Etats et les organisations internationales compétentes jouissent du droit, en vertu de l'Article 256, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone (67), sous réserve des dispositions de la Partie XI qui, pour l'essentiel, sont de caractère général (tels que les principes énoncés à l'Article 240) et visent à favoriser la coopération internationale (68).

Après avoir examiné ces dispositions eu égard à toute activité préparatoire en vue de l'évacuation sous les fonds marins, le Professeur Quéneudec conclut que de telles libertés en matière de recherche scientifique marine comportent nécessairement le droit corrélatif de procéder aux expériences nécessaires dans le milieu marin (69). En plus de ce raisonnement marqué au coin du bon sens, il y a lieu, peut-être, d'évoquer la question de la responsabilité incombant aux Etats et aux organisations internationales en ce qui concerne les dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines, ainsi qu'il est spécifié à l'Article 263 (70).

La Zone - Partie XI

Aux termes de la Partie XI de la Convention sur le Droit de la Mer, les fonds marins et leur sous-sol au delà des limites de la juridiction nationale (71) soit la Zone, font l'objet d'une série de règles et de principes uniques dans l'histoire du droit international codifié. A partir des principes énoncés dans une Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1970 (72), les Etats Parties à la Convention sont convenus que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (73). L'Autorité internationale des fonds marins (dénommée ci-après l'Autorité) est ainsi désignée comme étant l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci (74) (non souligné dans l'original). Etant donné que la solution de l'évacuation sous les fonds marins impliquerait l'utilisation de secteurs de cette Zone, il est capital de déterminer, dans toute la mesure du possible, la portée des pouvoirs conférés à l'Autorité et l'effet probable des principes généraux devant régir cette Zone.

En premier lieu, le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Convention limite le sens de la phrase activités menées dans la Zone à toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone (75). Aux fins de la Partie XI de la Convention régissant la Zone, le terme Ressources est défini comme signifiant toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ... (76).

En appliquant cette définition aux termes spécifiques utilisés dans les articles suivants, il apparaît clairement que les pouvoirs de l'Autorité, en ce qui concerne la formulation de règles et de règlements relatifs à la protection du milieu marin et à la protection de la vie humaine, sont strictement limités :

Article 145

Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'engins utilisés pour ces activités ,
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines

Article 146

Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière (77) (non souligné dans l'original).

Comme on l'a indiqué précédemment (78), l'article traitant de la recherche scientifique marine devant être menée dans la Zone, se contente de réaffirmer les *libertés* fondamentales de la recherche scientifique marine et prescrit de favoriser cette recherche par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées (79). Ainsi, plusieurs chercheurs sont parvenus à la même conclusion (après avoir examiné des articles analogues à ceux figurant dans le Texte de négociation composite officieux) à savoir que les articles relatifs à la Zone et à la protection du milieu marin, à la protection de la vie humaine et à la recherche scientifique marine, limitent le pouvoir de l'Autorité à sa *mission* statutaire d'assurer la sauvegarde contre les éventuels effets nocifs résultant des activités d'exploration et d'exploitation des minéraux (80).

Alors que cela constitue, semble-t-il, l'interprétation raisonnable à donner à ces dispositions, il convient, compte tenu du sensationnalisme et de l'émotion souvent associés à la question des déchets nucléaires, d'envisager la possibilité qu'une Autorité délibérément ignorée puisse, dans son désir de bloquer tout projet d'évacuation sous les fonds marins, appliquer dans son acceptation large, l'expression *ressources*, de manière à couvrir l'*exploitation* de minéraux utilisés lors de l'enfouissement et de la dispersion éventuelle d'un conteneur de déchets nucléaires

(aussi extrême que puisse être une telle position). De telles activités présumées menées dans la Zone relèveraient alors, dans le cadre d'un scénario tel que celui esquissé plus haut, du contrôle direct et absolu de l'Autorité (81).

Bien qu'une telle interprétation soit extensive . en particulier eu égard au but et aux intentions de la Partie XI, qui sont d'assurer l'exploitation minière de ressources minérales précieuses se trouvant à grande profondeur sous les fonds marins dans le cadre d'une gestion et d'un partage au plan international ... (82), elle soulève la question importante de l'interprétation à donner à certaines dispositions, lorsque l'on essaie de prévoir les limites de juridiction de l'Autorité. En particulier, deux sections distinctes de la Partie XI ont été interprétées par divers chercheurs dans un sens tel qu'elles pourraient conférer à l'Autorité une certaine compétence eu égard à un éventuel programme futur d'évacuation sous les fonds marins.

- En tenant raisonnablement compte de

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 147, les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone (83) (non souligné dans l'original) Selon David Deese, aux termes de cette disposition, l'Autorité pourrait assumer un rôle dans un programme potentiel d'évacuation des déchets fortement radioactifs (sous les fonds marins) (84). Dans le récent rapport établi par l'Université de Washington, les auteurs interprètent cette disposition comme prescrivant au moins la consultation de l'Autorité sur les risques présentés pour le milieu marin par tout projet de dépôt de déchets nucléaires de haute activité sous les fonds marins de la Zone (85).

Ce qui serait effectivement exigé de la part d'un programme d'évacuation sous les fonds marins, par l'expression *en tenant raisonnablement compte de*, telle qu'elle est utilisée dans cet Article, est bien entendu affaire d'interprétation subjective. La simple application unilatérale du vague critère *permettant d'apprécier le caractère raisonnable* (86) (fondamentalement, utiliser de manière à ne pas causer de dommages à l'environnement des autres), serait-elle suffisante ou une notification et consultation effective de l'Autorité serait-elle requise ? Etant donné que la disposition elle-même n'interdit pas les autres activités dans le milieu marin, et étant donné que l'appréciation du fait qu'il est tenu raisonnablement compte de n'est pas exclusivement laissé à la discrétion de l'Autorité, il semble que la meilleure interprétation consisterait à dire qu'une notification et consultation préalables de l'Autorité ne seraient pas strictement requises, si l'on se fonde exclusivement sur ce seul Article.

- Appropriation de la Zone

Toutefois, l'autre disposition de la Convention qui a fait l'objet d'importants débats en liaison avec la solution de l'évacuation sous les fonds marins, est l'Article 137 dont le libellé est en l'occurrence beaucoup plus clair et pertinent :

Article 137

Régime juridique de la Zone et de ses ressources

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains, ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité toute entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente Partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité
3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente Partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus (87).

Bien que les superficies utilisées pour toute opération d'évacuation dans les fonds marins soient minuscules et dépourvues de nodules polymétalliques présentant de l'intérêt - sans aucune interférence avec des travaux miniers à grande profondeur sous les fonds marins (88) - une telle activité impliquerait, de l'avis de plusieurs personnes qui ont examiné cette disposition, l'appropriation de fractions de la Zone. Les auteurs du rapport de l'Université de Washington concluent que le secteur dans lequel des conteneurs sont déposés constituera ipso facto une appropriation excluant l'utilisation par d'autres de ce même secteur à d'autres fins (89). De même, Robert E. Stein de l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (International Institute for Environment and Development) a déclaré devant une Commission du Congrès des Etats-Unis, qu'à son avis, un programme d'évacuation sous les fonds marins impliquerait nécessairement l'appropriation de secteurs des fonds marins à grande profondeur (90).

En conséquence, il faut alors se demander si l'évacuation sous les fonds marins de déchets nucléaires de haute activité serait totalement interdite par cet article en tant que forme d'appropriation ? Si toute utilisation des fonds marins devait être interprétée comme constituant une appropriation d'une fraction de la Zone, alors le seul fait de poser des câbles sous-marins ou de mettre en place du matériel de recherche scientifique marine dans ou sur le fond de la mer, serait interdit conformément aux dispositions de l'Article 137. Ce n'est manifestement pas le cas, si l'on considère les dispositions applicables aux autres activités s'exerçant dans le milieu marin (91) et instaurant la liberté de la recherche scientifique marine dans la Zone (92)

L'expression appropriation doit, par conséquent, être considérée dans son sens strict, comme signifiant en fait la revendication d'une zone comme la sienne propre. Ainsi, la simple utilisation d'une zone du fond de la mer pour des câbles sous-marins, la recherche scientifique marine ou, en l'occurrence, l'évacuation sous les fonds marins, notamment, peut être effectuée, sans avoir l'intention de se l'approprier et en reconnaissant pleinement le principe du patrimoine commun de l'humanité applicable à la Zone.

Si l'évacuation sous les fonds marins doit être considérée comme une utilisation de la Zone et non comme une appropriation strictement interdite, il faut se demander précisément quel rôle, si tant est qu'elle en ait un, l'Autorité serait habilitée à jouer dans un programme effectif d'évacuation sous les fonds marins. Le Professeur Quéneudec a examiné cette question et il conclut que :

En raison de la nature particulière des déchets radioactifs qui seraient ainsi éliminés, ce mode d'évacuation pourrait entraîner, sinon une véritable appropriation de la zone où aurait lieu l'enfouissement, du moins une sorte de gel de l'espace sous-marin concerné, puisque celui-ci pourrait être insusceptible de toute autre utilisation pendant une période indéfinie. Ce qui pourrait être considéré comme un élément de nature à porter atteinte

au principe du patrimoine commun et comme contraire à l'interdiction faite à tout Etat de s'approprier une partie quelconque de la Zone. Le principe du consentement de l'Autorité apparaîtrait de ce fait comme indispensable ... (93) (non souligné dans l'original).

Par conséquent, afin d'éviter un conflit possible avec l'Autorité concernant la question de l'appropriation visée à l'Article 137, il serait semble-t-il nécessaire de commencer par consulter l'Autorité, préalablement à tout dépôt effectif de conteneurs de déchets nucléaires, afin d'établir clairement que l'intention des protagonistes n'est pas de s'approprier l'espace en question, mais simplement de l'utiliser en reconnaissant pleinement le principe du patrimoine commun. De cette manière, l'Autorité serait au moins autorisée à accorder son consentement, au cas où elle le déciderait

Le Professeur Quéneudec soulève un autre point intéressant dans son analyse des pouvoirs conférés à l'Autorité aux termes de la Partie XI, eu égard en particulier au paragraphe 2 de l'Article 157 concernant la *nature de l'Autorité et les principes fondamentaux régissant son fonctionnement* .

L'Autorité détient les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires ... qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone (94) (non souligné dans l'original).

Cette clause relative aux *pouvoirs implicites* peut, comme l'envisage le Professeur Quéneudec, conférer à l'Autorité la *dynamique interne* qui la pousserait à faire valoir en ce qui concerne le contrôle total sur toutes les activités menées dans la Zone, des prérogatives beaucoup plus étendues que celles énumérées dans la Convention (95).

En outre, il est assez intéressant de noter que la Chambre pour le règlement des différends (établie sous l'égide du Tribunal international du droit de la mer) (96) n'a pas compétence *pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires* ... (97). Ainsi l'Autorité peut être tentée d'élargir le domaine d'application de l'expression *activités menées dans la Zone* comme cela a été analysé plus haut, afin de permettre l'établissement de règles et règlements de protection du milieu marin applicables à la Zone, conçus afin de couvrir tout programme envisagé d'évacuation sous les fonds marins.

Etant donné les dispositions prévues dans la Partie XI concernant spécifiquement le domaine de compétence devant être conféré à l'Autorité, et vu son rôle éminent de protectrice du domaine international, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'Autorité cherche à exercer des prérogatives étendues de gestion sur ce *patrimoine commun de l'humanité*. Et, comme le soutient le Professeur Quéneudec, *on peut donc valablement considérer que toute opération d'évacuation de déchets nucléaires sous les fonds marins internationaux serait subordonnée au consentement préalable de l'Autorité ou, à tout le moins, nécessiterait l'envoi d'une notification préalable à l'Autorité, qui aurait alors le pouvoir de formuler des objections ou des recommandations* (98).

Cette nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'Autorité (ou du moins de lui envoyer une notification préalable) s'applique tout particulièrement à la phase opérationnelle effective d'un programme d'évacuation sous les fonds marins. Comme en témoigne l'énoncé en termes généraux des libertés de la recherche scientifique marine figurant dans la Partie XIII (99), le régime applicable en matière d'expérimentation pourrait être assez libéral (100), ne comportant pas d'obligations strictes de

notification de l'Autorité. Le véritable problème concerne l'utilisation ultérieure des techniques ainsi mises au point ... (101).

Cette remarque serait particulièrement pertinente pour les membres d'une organisation régionale/internationale qui seraient également des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer, au cas où une telle organisation souhaiterait passer à la phase opérationnelle d'un programme d'évacuation sous les fonds marins. De telles nations devraient évaluer individuellement leurs positions concernant les impératifs de la Convention, tels qu'ils les perçoivent, et toute activité conjointe menée par une telle organisation. En outre, il faut considérer que la non-signature de la Convention par les Etats-Unis et d'autres pays Membres de l'AEN pourrait, comme le fait valoir le rapport de l'Université de Washington, avoir automatiquement pour tendance de compliquer le problème de l'évacuation sous les fonds marins, en raison d'un conflit élargi qui en résulterait concernant la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins . . (102).

En revanche, le fait que les Etats-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et d'autres importantes nations maritimes n'adhèrent pas à la Convention peut, comme cela est prévisible, avoir un effet encore plus spectaculaire sur la Convention. La Convention peut même ne pas entrer en vigueur ou, si elle entre effectivement en vigueur, il se peut qu'elle ne s'applique pas au type d'usage coutumier permettant de considérer qu'elle contribue au développement des principes généraux du droit international obligatoires pour toutes les nations (103). Et, ce qui est même encore plus probable dans une certaine mesure, il se peut que le soutien financier et technique nécessaire à l'internationalisation de l'exploitation minière sous les fonds marins par l'intermédiaire de l'Autorité, fasse défaut et, en fait, ne soit jamais mis en oeuvre. A cet égard, il convient de rappeler que les Etats-Unis demeurent le chef de file, en ce qui concerne tant la technologie minière à grande profondeur sous les fonds marins, que le soutien financier de telles activités.

Une Autorité ne disposant pas de fonds et de techniques suffisants ne serait guère susceptible de se livrer à l'exploitation effective des nodules des fonds marins et, par conséquent, ne créerait pas une pratique internationale coutumière suffisante pour établir le droit international. En fait, les opérations d'exploitation minière en mer profonde menées par les Etats-Unis et d'autres Etats non signataires, de façon unilatérale ou conjointe, constitueraient éventuellement la seule pratique internationale véritablement coutumière à laquelle on puisse se référer (104). Ce scénario présuppose, toutefois, soit l'échec de la Convention elle-même, soit le désir des Etats non signataires de ne pas tenir compte des dispositions et principes contenus dans la Convention, l'une ou l'autre de ces éventualités pouvant ne pas se produire.

C Principes généraux du droit international appliqués à l'évacuation sous les fonds marins

Alors que les participants aux négociations relatives à la Convention se sont efforcés de codifier certaines obligations des Etats Parties concernant leur conduite dans l'environnement marin, certains principes généraux (ou normes impératives) du droit international demeurent applicables aussi bien aux Parties qu'aux non-Parties (105). Une analyse des principes généraux du droit international ayant trait aux activités dans le milieu marin international met en lumière deux domaines d'évolution du droit international (106) qui, à tous égards, s'appliqueraient directement à un programme réel d'évacuation sous les fonds marins, à savoir

1. une norme de devoir et de protection de l'environnement qui s'impose à toutes les nations lorsqu'elles utilisent les océans du monde, et

2. un degré de responsabilité et d'obligation afférent à tout dommage susceptible de résulter d'une telle utilisation

En outre, certains ont soutenu, au cours de ces dernières années, que la notion de *patrimoine commun de l'humanité* compte désormais parmi les principes généraux du droit international.

D'une façon générale, une *norme impérative du droit international* obligatoire pour toutes les nations, peut se former par l'intermédiaire de la *coutume*, ce qui suppose principalement une *pratique générale* largement acceptée parmi les nations au cours d'une période de temps acceptable (107) Une telle définition offre, bien entendu, une latitude suffisante pour une multitude de jugements subjectifs quant à ce qui a ou n'a pas qualité pour être respecté en tant que normes impératives, en particulier dans les domaines nouveaux où les pratiques sont en rapide évolution. Toutefois, certains domaines du droit de la mer ont bénéficié d'une pratique uniforme de la part des nations au cours d'un laps de temps notable.

L'un des domaines dans lesquels la pratique des Etats a été fort uniforme concerne la question de l'immersion de déchets fortement radioactifs dans des eaux internationales. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958, a formulé la règle suivante contenue dans la Convention sur la haute mer, en ce qui concerne l'immersion de déchets radioactifs en général :

Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs, en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents (108)

Attentifs à cette demande de mesures restrictives, les signataires de la Convention de Londres de 1972 ont alors interdit l'immersion de déchets fortement radioactifs et établi le cadre réglementaire régissant l'immersion d'autres déchets (109). Ces règles internationales ont été largement appliquées et respectées au plan international au cours d'une période suffisamment longue pour que l'on puisse conclure, probablement sans risque, qu'il est désormais reconnu que les déchets fortement radioactifs ne peuvent être immergés dans la mer (110). Même si la nouvelle Convention sur le droit de la mer se substitue à la Convention de 1958 pour ses Etats Parties (111), le principe général établi conformément à la Convention de 1958, et la Convention de Londres de 1972 elle-même, demeure en vigueur

C'est en termes beaucoup plus larges que la règle susmentionnée interdisant l'immersion de déchets fortement radioactifs, que sont énoncés les principes régissant la protection du milieu marin. Bien qu'ils ne soient pas incorporés dans un traité général, les principes suivants, adoptés au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, témoignent bien des notions généralement admises de droit international de l'environnement

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement ... dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation

des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction (112).

Une norme de protection telle qu'elle est formulée par le Principe 21 du Rapport de la Conférence de Stockholm, va au-delà du devoir que les nations s'imposent unilatéralement en vertu de la notion vague d'*usage raisonnable* (113) - norme qui a été utilisée pour justifier plusieurs des plaintes en utilisation abusive du milieu marin (114). Le devoir décrit au Principe 21 correspond plus étroitement au principe de *l'abus de droit* invoqué dans l'opinion dissidente, si souvent citée et discutée, dans l'*Affaire des essais nucléaires* opposant l'Australie à la France, qui a été portée devant la Cour Internationale de Justice (115). En effet, le principe de *l'abus de droit* mettrait en garde les Etats contre l'interférence ou l'abus des droits fondamentaux d'autres Etats, tels que la liberté de la haute mer ou les droits de recherche scientifique marine. En appliquant cet ensemble de règles de droit, on pourrait affirmer à juste titre que le droit d'utiliser les fonds marins serait automatiquement assujéti au devoir correspondant de ne pas abuser de ce droit, en causant des dommages au milieu marin international, domaine dans lequel toutes les nations jouissent de façon égale de certains droits.

Tout dommage effectivement causé au milieu marin entraînerait probablement pour le contrevenant une responsabilité en vertu des principes du droit international en voie de formation. La meilleure preuve de l'existence de cet ensemble de règles de droit international serait constituée par les traités de vaste portée régissant la responsabilité des dommages (nucléaires) causés au milieu marin (116).

On peut se faire une idée plus précise de l'importance de ces principes de responsabilité en voie de formation, d'après l'Article 19 du projet d'*articles sur la responsabilité des Etats*, établi par la Commission du Droit International qui définirait les *crimes et délits internationaux* comme couvrant notamment la *pollution massive des mers* (117). En outre, bien que la nouvelle Convention sur le Droit de la Mer ne soit pas encore en vigueur, il y a tout lieu de penser que les chapitres énonçant les obligations et responsabilités eu égard à la protection de l'environnement (118) seront, dans un avenir relativement proche, cités eux-mêmes comme des normes impératives du droit international, vu en particulier que ces dispositions ont été généralement acceptées par un si grand nombre de nations au cours des négociations (119).

En conséquence, on peut raisonnablement admettre que tout programme effectif d'évacuation sous les fonds marins, mené dans le milieu marin international, serait, abstraction faite des éventuelles dispositions de la Convention sur le Droit de la Mer, assujéti aux principes du droit international de l'environnement en voie de formation, lesquels imposent une norme de devoir et de protection de ce dernier, à savoir ne pas causer de dommages, et un facteur de responsabilité et d'obligation afférent à tout dommage effectivement causé (120).

En outre, en liaison avec toute opération future d'évacuation sous les fonds marins, la question est de savoir si le principe consistant à considérer les fonds marins comme le *patrimoine commun de l'humanité* a, à l'heure actuelle, atteint le statut et acquis valeur de norme impérative du droit international. Il s'agit d'une question importante non seulement pour les Etats non signataires de la Convention mais également pour toutes les nations susceptibles de s'intéresser à l'évacuation sous les fonds marins, au cas où la Convention elle-même n'entrerait pas en vigueur ou si elle entrerait en vigueur sans obtenir un nombre important d'adhésions. A cet égard, le Professeur Quéneudec a fait valoir que les Etats Membres du Groupe des 77

ont soutenu que les principes substantiels contenus dans la Convention sur le Droit de la Mer, notamment le principe de *patrimoine commun*, ont bénéficié d'un soutien suffisant et découlent d'une règle d'origine coutumière telle qu'ils ont acquis valeur de norme impérative du droit international (121)

En commentant le bien-fondé de cette attitude adoptée par le Groupe des 77, le Professeur Quéneudec fait allusion aux conséquences qu'elle implique pour tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins :

Cette approche conduit à considérer que non seulement l'exploitation du patrimoine commun ne peut être entreprise tant qu'il n'est pas établi un mécanisme international, mais que ce patrimoine doit être préservé de toute atteinte tant que les héritiers ne seront pas parvenus à s'entendre. Elle conduit donc au gel de l'ensemble des fonds marins internationaux.

Elle n'est toutefois pas juridiquement fondée, dans la mesure où il est difficile de prétendre qu'il existe des règles coutumières applicables à la Zone internationale des fonds marins. Pour qu'une coutume générale apparaisse, il faut, en effet, une *pratique générale* au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice ; il ne suffit pas d'avancer l'élément psychologique que constitue l'*opinio juris*. Or, s'agissant des fonds marins, il n'y a pas encore de pratique ; les précédents restent à créer (122) (non souligné dans l'original).

Maintenant que le principe du patrimoine commun de l'humanité a en définitive été approuvé par 130 nations, il est d'autant plus probable que ce concept et le gel de la zone des fonds marins seront présentés comme une règle concrète par toute Autorité très motivée, même en l'absence de la pratique nécessaire des Etats.

Bien que les activités et programmes miniers menés sous les fonds marins par quelques nations industrialisées constituent peut-être la seule pratique actuelle, il serait très difficile de qualifier ces actions de pratique générale ou d'usage coutumier, en particulier eu égard au nombre de nations qui approuvent la Convention sur le Droit de la Mer. D'un point de vue réaliste, il n'existe pas à ce jour un usage suffisant des fonds marins, ni une durée suffisante d'application de la Convention sur le Droit de la Mer, pour créer un précédent spécifique dans l'une ou l'autre direction.

Il serait par conséquent indiqué de conclure que, pour le moment, il n'existe pas de principe spécifique du droit international général qui interdirait le dépôt de déchets nucléaires de haute activité dans les fonds marins. Une telle activité ne serait assujettie, pour les Etats non Parties à la convention et qui passeraient outre à tout précédent susceptible d'être créé par suite des dispositions de ladite Convention, qu'aux principes du droit international général en voie de formation, qui concernent la protection contre la pollution marine et la responsabilité des Etats.

III. CONSIDERATIONS DE POLITIQUE INTERNATIONALE

En admettant même que les questions juridiques doivent pouvoir trouver une solution, l'avenir de toute entreprise d'évacuation sous les fonds marins repose carrément sur le degré d'appui et d'adhésion politiques dont elle bénéficierait au plan international, et sur le type de cadre régional/international qui serait établi par suite de cet appui politique. Cela est particulièrement vrai du fait que, comme cela a été évoqué dans la Partie II ci-dessus, on s'accorde en majorité à estimer que le consentement de l'Autorité sera essentiel à la mise en oeuvre effective de tout

programme d'évacuation sous les fonds marins mené dans la Zone. L'Autorité ne peut toutefois être considérée comme le seul protagoniste jouant un rôle capital dans ce processus politique. D'autres forces et groupements politiques décideront inévitablement de l'avenir de l'évacuation sous les fonds marins.

A. La communauté scientifique

Tout d'abord, la communauté scientifique continuera, bien entendu, à jouer le rôle principal. Ses conclusions scientifiques finales, quant à la faisabilité de l'évacuation sous les fonds marins du point de vue de la technique et de l'environnement, seront décisives. En outre, le poids de l'appui accordé à cette opinion scientifique, et la respectabilité qui s'y attache, seront déterminants. Ces mêmes normes s'appliqueront, bien entendu, à tout avis contraire émanant de la communauté scientifique. La lecture des écrits techniques et scientifiques actuellement consacrés à l'évacuation sous les fonds marins, ne révèle aucune manifestation d'opposition vigoureuse à cet égard (123). Il est probable qu'une division profonde au sein de la communauté scientifique à un stade précoce, pourrait s'avérer fatale à toute activité future d'évacuation sous les fonds marins. Il semble également manifeste que la meilleure façon de susciter une telle situation serait que les chercheurs qui travaillent actuellement sur l'évacuation sous les fonds marins, gardent leurs travaux et résultats strictement pour eux-mêmes. Heureusement, cela ne constitue pas, semble-t-il à l'heure actuelle, un problème, comme un témoin la publication dans des périodiques scientifiques à grande diffusion, de nombreux articles de chercheurs éminents (124)

Toutefois, ainsi que cela a été précédemment indiqué et est développé ci-après, il est tout à fait manifeste que la solution de l'évacuation sous les fonds marins ne sera pas mise en oeuvre avec succès par les actes unilatéraux de quelques pays industrialisés et qu'une certaine forme de régime régional/international de contrôle sera nécessaire. Ainsi, l'appui vigoureux de la communauté scientifique internationale va constituer une condition préalable qui devra être satisfaite à un certain stade du processus politique. Etant donné le niveau atteint à ce jour par les travaux scientifiques, les chercheurs qui s'intéressent sérieusement à la poursuite de la mise au point de la solution de l'évacuation sous les fonds marins à l'avenir, devraient commencer (si cela est possible d'un point de vue pratique) par attirer au sein de leur groupe un large éventail de chercheurs appartenant à de nombreuses nations et organisations internationales, en particulier aux organisations internationales intervenant dans le domaine de l'énergie nucléaire. Grâce à la participation scientifique internationale ainsi obtenue, on pourra espérer-t-on, éviter à l'avenir les différends imputables à l'absence d'une information appropriée

B. Opinion publique

Dans la plupart des démocraties, l'opinion publique peut, en définitive, jouer le rôle décisif dans le processus politique. Bien que cette opinion publique puisse être modelée ou déterminée par les avis de la communauté scientifique, de la presse ou des gouvernements eux-mêmes, l'opinion publique majoritaire aura, dans la plupart des cas, pour effet final de forger la position nationale. Au cours de ces dernières années en outre, le caractère hautement organisé des sociétés démocratiques a eu tendance à susciter des groupes de pression puissants dont on peut attendre qu'ils jouent vigoureusement le rôle qui leur est assigné, en luttant pour ou contre une proposition spécifique. La question de l'évacuation des déchets nucléaires (et, d'une façon générale, l'énergie nucléaire), est l'une de celles qui a engendré quelques-uns des groupes de pression les plus bruyants et les plus actifs (125).

Le mouvement anti-nucléaire dont on parle tant existe dans une certaine mesure dans tous les pays développés du point de vue nucléaire. Alors que ce mouvement semble se préoccuper d'une façon générale de la question de l'électronucléaire en elle-même, les problèmes d'évacuation des déchets ont, en particulier, sérieusement retenu l'attention du public. Par exemple, l'annonce récente aux Etats-Unis de l'intention de ce pays de reprendre l'immersion en mer de déchets nucléaires de faible activité, a relancé la controverse et les protestations publiques aux Etats-Unis (126), entraînant l'adoption par le Sénat de l'Etat de Californie d'une résolution qui exige une interdiction absolue de toutes les opérations d'immersion de déchets radioactifs dans l'océan Pacifique (127). Et, fait assez intéressant, cette résolution est même allée jusqu'à mentionner directement la solution de l'évacuation sous les fonds marins.

En Europe, des groupements écologiques ont engagé une action plus directe, l'un d'entre eux ayant poussé les choses à l'extrême, allant jusqu'à tenter physiquement de harceler et de bloquer des opérations effectives d'immersion menées dans des eaux internationales au large de l'Espagne par des pays appartenant à l'AEN (128). De telles actions radicales de protestation, qui ont été couvertes au plan mondial par les médias, ont eu tendance à raviver la controverse relative au caractère approprié des opérations d'immersion des déchets nucléaires de faible activité, telles qu'elles sont autorisées en vertu de la Convention de Londres (129).

Il est manifeste qu'une forte polarisation de l'opinion publique et de la politique nationale est intervenue à propos de la question de l'immersion (130). Le simple fait de transférer ce désaccord à un débat sur quelque programme futur d'évacuation sous les fonds marins, aurait comme l'observe David Deese, un effet désastreux .

Le facteur le plus important, si l'on veut parvenir à l'acceptabilité politique au plan international, peut être la mesure dans laquelle les gouvernements nationaux saisissent la différence qui existe entre le confinement à long terme offert par l'évacuation sous les fonds marins et l'évacuation passée, présente et projetée par dilution dans l'océan. Si le programme d'évacuation sous les fonds marins est considéré comme ne constituant qu'une catégorie de solutions en matière d'évacuation dans des formations géologiques, il pourrait finalement s'avérer plus acceptable que toute solution terrestre. Si, en revanche, il est classé simplement en tant qu'autre forme d'immersion en mer, il se heurtera à une vigoureuse opposition. Il pourrait être extrêmement difficile, pour de nombreux groupements écologiques, d'accepter (l'évacuation sous les fonds marins) après une longue bataille qui se poursuit encore, en vue de mettre fin à l'immersion des déchets radioactifs (131).

Ainsi, pour qu'une proposition d'évacuation sous les fonds marins soit acceptable aux yeux de l'opinion publique internationale, il sera capital de prendre soin d'éviter tout lien avec la controverse sur les rejets en mer, et de faire en sorte que le dossier de faisabilité de l'évacuation sous les fonds marins ne soit pas présenté exclusivement par un groupe s'occupant des opérations d'immersion, mais par un large éventail de groupes internationaux. Par conséquent, il importerait semble-t-il, que des représentants de divers groupements de défense de l'environnement et d'autres groupes de pression (ceux manifestant un désir de participer sérieusement) soient associés aux mécanismes d'évaluation du programme, dès lors qu'une position scientifique officielle aura été formulée. Comme on le constate dans la plupart des autres cas, dans la vie politique, le recrutement et l'influence globale des groupes anti-nucléaires les plus radicaux sont faibles, si on les compare à ceux de groupes de défense de l'environnement plus modérés. Les groupements écologiques dans leur majorité comprennent

bien les problèmes que soulève l'accumulation continue de stocks de déchets nucléaires de haute activité, et ils devraient souhaiter que toutes les solutions possibles en matière d'évacuation puissent être pleinement explicitées.

En ce qui concerne le public en général, il faut établir, à l'avenir, une méthode de communication et d'explication à l'intention du public afin de fournir aux groupes intéressés des renseignements concernant la faisabilité d'un tel mode d'évacuation des déchets nucléaires (132).

C. Organisations et Agences internationales mondiales

Etant donné que toute opération effective d'évacuation sous les fonds marins se déroulerait dans le domaine international, diverses organisations et agences internationales joueront nécessairement un rôle important. Parmi ces organisations, l'Autorité internationale des fonds marins est susceptible, comme on l'a vu plus haut, de demander, voire d'exiger, de participer à une telle entreprise impliquant l'enfouissement de déchets nucléaires de haute activité à l'intérieur de la Zone. D'autre part, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ) joue le rôle d'agence internationale générale pour les évaluations du point de vue de l'environnement, des programmes et activités ayant des incidences à l'échelon mondial. Placé sous l'égide des Nations Unies, ses intérêts et activités sont directement liés à ceux de l'Autorité, et sa position concernant toute proposition d'évacuation sous les fonds marins est susceptible d'être décisive tant pour l'Autorité que pour l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'Organisation maritime internationale (OMI), avec les obligations et le rôle qui sont conférés à son Secrétariat aux termes de la Convention de Londres, est assurée de jouer un rôle important dans l'élaboration d'une décision finale sur l'application de cette Convention à l'évacuation sous les fonds marins, et quant à une décision relative à une éventuelle modification future. Et, finalement, bien que cette liste ne soit pas nécessairement exhaustive, il faut accorder une grande attention à l'opinion et aux travaux politiques de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

L'AIEA, étant une organisation internationale composée de pays du monde entier et exerçant une influence universelle, offre un bon exemple des problèmes susceptibles d'être rencontrés, lorsque l'on a affaire à une organisation ou agence internationale. Comme l'observe David Deese, *le processus est souvent bloqué .. par les problèmes que soulève la réalisation d'un consensus , le faible intérêt porté ... par les Gouvernements, ou l'incapacité de parvenir à un accord en raison de divergences politiques* (133).

La nature de la question de l'évacuation sous les fonds marins - laquelle implique l'utilisation proposée d'une zone internationale par un groupe limité de nations développées du point de vue nucléaire - pourrait, faute de structures et d'une gestion appropriées, devenir l'objet d'une bataille politique classique entre les pays qui sont confrontés aux problèmes de l'évacuation des déchets nucléaires et les pays moins développés, ou PMD, qui n'ont aucun bénéfice tangible à tirer de l'acceptation d'une telle solution. L'acceptation éventuelle de la solution de l'évacuation sous les fonds marins par des organisations internationales, telles que l'AIEA, et le soutien possible à cette solution dépendront par conséquent dans une large mesure de la réceptivité du groupe des pays moins développés au sein d'une telle organisation. Dès lors le problème est simplement de savoir comment éviter ce réflexe initial d'opposition des pays moins développés. David Deese a examiné ce problème, ce qui l'a amené à formuler les suggestions suivantes

En général, la réaction des pays moins développés sera probablement hostile, bien que cette opposition soit tempérée par les aspects procéduraux liés à la façon dont l'évacuation sous les fonds marins est expliquée au plan international. L'opposition sera bien moindre si cette solution est présentée dès les premiers stades ... par des organisations telles que l'AIEA, l'OMI et le PNUC, plutôt que lors d'une phase plus tardive de sa mise au point par quelques pays industrialisés. Pour obtenir l'adhésion des pays moins développés, il est essentiel que de telles organisations démontrent clairement que l'évacuation sous les fonds marins constituera une utilisation légitime, non lucrative et strictement pacifique des fonds marins à la disposition de nombreux pays, voire de tous, plutôt que simplement comme une utilisation de plus de la zone, impliquant une technologie très poussée, par un petit nombre de nations industrialisées (134).

Si l'on suit ce raisonnement, il faudrait alors prendre deux mesures. En premier lieu, des représentants d'organismes internationaux tels que l'AIEA, le PNUC, l'OMI et, si elle est établie, l'Autorité internationale des fonds marins, devraient prendre part, en qualité soit de consultants soit d'observateurs aux premiers stades d'élaboration d'un régime régional/international applicable à l'évacuation sous les fonds marins. De cette manière, les membres de telles organisations, notamment les PMD pourraient, dès le début, se familiariser avec cette solution par l'intermédiaire de leurs propres organisations, puis se tenir au courant des développements et des plans ultérieurs.

Deuxièmement, dans son analyse du problème, David Deese démontre la nécessité de mettre en lumière les avantages qu'une solution d'évacuation sous les fonds marins offre aux PMD, afin que ces pays ne considèrent pas cette solution comme n'ayant que des aspects négatifs. L'un des avantages directs découlant d'un régime d'évacuation sous les fonds marins, géré au plan international, serait constitué par l'établissement d'un système international d'évacuation des déchets nucléaires de haute activité qui pourrait comme le propose les auteurs du rapport de *Urban Systems Research and Engineering Inc.* être également considéré comme un service offert par les pays industrialisés à leurs clients des PMD ... (135).

Il est bien entendu impossible de prévoir si l'on réussira à obtenir finalement l'appui d'une organisation internationale telle que l'AIEA. Toutefois, ceux qui ont analysé l'attitude de l'AIEA eu égard à une éventuelle proposition d'évacuation sous les fonds marins, ont observé que cette organisation a récemment pris deux importantes initiatives qui peuvent, d'une certaine manière, faire montre de réceptivité à la solution de l'évacuation sous les fonds marins (136). En premier lieu, l'AIEA a, dans les Définitions et Recommandations de l'AIEA révisées en 1978, applicables à l'immersion en mer, adopté une politique d'*isolement et confinement* des déchets radioactifs par opposition à la politique antérieure de *dispersion et dilution* des déchets nucléaires (137). La solution de l'évacuation sous les fonds marins, avec son système de *confinement à barrières multiples*, met directement en pratique une telle politique d'*isolement et confinement*. Et, en second lieu, des consultants ont recommandé à l'AIEA de supprimer la distinction actuelle entre déchets nucléaires fortement radioactifs et déchets non fortement radioactifs, pour la remplacer par une prise en compte des *débits de rejets radioactifs*, lorsqu'il s'agit de décider quelles matières peuvent ou ne peuvent pas être immergées en vertu de la Convention de Londres (138).

Cette évolution au sein de l'AIEA ne signifie en aucune façon que cette Agence particulière ou toute autre organisation internationale, s'avérera réceptive à l'idée d'une évacuation sous les fonds marins, ni que de telles Agences choisiraient même de participer à l'étude de l'évacuation

sous les fonds marins. L'obtention de leur participation à l'avenir de l'évacuation sous les fonds marins demeure une question de politique internationale, s'agissant de fournir un cadre administratif approprié au plan régional/international et d'offrir des avantages à toutes les nations grâce à un programme d'évacuation des déchets nucléaires ouvert à tous.

IV. CONCLUSIONS FINALES ET SUGGESTIONS RELATIVES A UN REGIME REGIONAL/ INTERNATIONAL D'EVACUATION SOUS LES FONDS MARINS

Si l'on considère les questions juridiques en jeu, la situation politique internationale, et la nature de cette activité même, il est tout à fait manifeste qu'en définitive l'avenir d'un programme d'évacuation sous les fonds marins repose très largement sur l'établissement d'un cadre administratif et réglementaire acceptable et capable de fonctionner au plan régional/international. Les conséquences possibles sur l'environnement mondial de toute activité d'évacuation sous les fonds marins totalement non réglementée et unilatérale (*libre pour tous*), sont faciles à saisir et, par conséquent, dictent la nécessité d'une réglementation internationale. Le fait que l'activité se déroule dans la zone internationale des fonds marins mettra, comme on l'a vu plus haut, automatiquement en jeu la compétence de l'Autorité internationale des fonds marins, avec l'assertion probable d'un droit d'approbation ou de veto en dernier ressort. Même un programme multilatéral d'évacuation sous les fonds marins, mené en coopération et supervisé exclusivement par une organisation internationale de caractère régional telle que l'AEN, pourrait se heurter à de graves obstacles, comme l'ont indiqué les auteurs du rapport de l'Université de Washington .

Il y a lieu de penser ... que les membres du groupe de l'OCDE pourraient poursuivre, ou tenter de poursuivre la mise au point de la solution de l'évacuation sous les fonds marins dans le cas de la seule région septentrionale de l'océan Atlantique, mais ils seraient soumis à une pression énorme au plan diplomatique et intérieur et pourraient même être contestés devant les tribunaux. Les conséquences d'un accident survenant dans une telle *atmosphère* de conflit, se trouveraient amplifiées (139).

En plus de ces facteurs militant contre tout programme d'évacuation sous les fonds marins, unilatéral ou dans un cadre régional strictement limité, il faut envisager les avantages effectifs qu'offrirait une solution d'évacuation sous les fonds marins réglementée et administrée au plan international. Outre qu'il offrirait un mécanisme de gestion des déchets nucléaires contrôlé au plan international, avec des procédures et des garanties uniformes, un système internationalisé d'évacuation des déchets pourrait également faciliter la non-prolifération et le contrôle des armes nucléaires (140).

Ainsi, comme l'ont indiqué les chercheurs participant au programme américain d'évaluation lorsqu'ils ont examiné les raisons militent à leur avis pour l'établissement d'un dépôt d'évacuation sous les fonds marins, réglementé au plan international, *pour l'avenir immédiat la clarification du régime réglementaire finalement applicable constituerait le progrès le plus utile* (141). La question de savoir quel cadre institutionnel général un futur programme d'évacuation sous les fonds marins devrait adopter, a fait l'objet de beaucoup de réflexion et d'attention. David Deese a suggéré une *démarche type* concernant ce que l'on peut considérer comme les solutions disponibles pour un régime d'évacuation sous les fonds marins (142). La gamme des options va du type 1 s'agissant d'une méthode faisant appel à des sociétés avec une importante réglementation instaurée par l'administration publique, au type 4 impliquant un programme d'évacuation sous les fonds marins réglementé et contrôlé au plan international. Le type 2 propose un

un programme national contrôlé par les pouvoirs publics et le type 3 prévoirait une organisation régionale (internationale).

Tout en observant qu'un programme effectif d'évaluation sous les fonds marins pourrait consister en une combinaison de ces méthodes, l'examen des conditions juridiques et politiques applicables au mode d'évacuation sous les fonds marins a conduit David Deese à la conclusion qu'une méthode progressive est peut-être préférable (143). En d'autres termes, il apparaît nécessaire d'envisager l'évolution de tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins, en partant d'une première phase d'expérimentation et d'évaluation, pour passer à la deuxième phase d'exploitation réelle. Différents niveaux de participation et/ou de contrôle au plan international seraient par conséquent appropriés au cours de chacune de ces phases.

Parallèlement à l'élaboration du cadre régional/international approprié à l'intérieur duquel il fonctionnerait, tout régime futur d'évacuation sous les fonds marins doit, bien entendu, permettre d'assumer certaines fonctions et de parvenir à certaines décisions au cours des deux phases. Ce processus de décision, tel qu'il est élaboré dans le rapport de l'Université de Washington, revêtirait la forme suivante

Il nous semble qu'à l'échelon mondial, le dispositif le mieux approprié consiste en un cadre commun à l'intérieur duquel le processus de décision ainsi défini assure les fonctions suivantes

1. examiner les évaluations relatives à la faisabilité technique du mode d'évacuation sous les fonds marins ;
2. déterminer si, sur la base des caractéristiques de fonctionnement, l'évacuation sous les fonds marins ne constitue pas une immersion, ou bien décider de modifier la définition de l'immersion ;
3. fixer des normes régissant la conception et le fonctionnement des éléments du système de façon à répondre aux critères d'évacuation dans des conditions de sécurité, et de protection du milieu marin ;
4. maintenir un système d'inspection et de vérification de routine ;
5. régler la question de la responsabilité (144)

Ce cadre commun, tel qu'il est préconisé par les chercheurs de l'Université de Washington, revêtirait la forme d'un régime régional/mondial étroitement lié (145).

A. Organisation et réglementation de la phase expérimentale

A l'heure actuelle, les chercheurs utilisent des modèles mathématiques informatisés pour prévoir le comportement des déchets nucléaires de haute activité dans les milieux géologiques avoisinants (146). En fin de compte, la vérification sur le terrain de ces modèles impliquera des expériences dans et sur le fond de la mer. Bien que ces expériences ne comportent pas le dépôt de déchets nucléaires proprement dits, elles entraîneront, bien entendu, des travaux dans la Zone internationale (147). De l'avis du Professeur Quéneudec, de telles expériences ne sauraient être considérées comme des activités menées dans la Zone, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, mais pourraient apparaître comme davantage assimilables à la recherche scientifique marine et, partant, être soumises aux règles du droit de la mer relatives à la recherche scientifique marine (148). Nonobstant le fait qu'une telle expérimentation ne serait pas, en elle-même et de

par elle-même, soumise au contrôle direct de l'Autorité internationale des fonds marins (ou, en l'occurrence, de toute autre organisation internationale mondiale), cette phase expérimentale pourrait offrir l'occasion de jeter les bases du régime régional/international applicable en fin de compte, qui sera nécessaire ultérieurement pour une véritable phase opérationnelle. Elle pourrait également contribuer à préparer le terrain pour une acceptation politique ultérieure au plan international

Toute phase d'expérimentation aurait, bien entendu, pour but primordial d'établir en définitive une *norme de faisabilité* convenue, et d'assurer alors l'expérimentation et les essais nécessaires pour déterminer si l'activité d'évacuation sous les fonds marins qui est proposée, peut satisfaire cette norme, ce qui correspond, pour une large part, aux procédures 1 et 2 esquissées dans le rapport de l'Université de Washington. Mais, la question est alors de savoir quelle organisation ou groupe serait le mieux placé pour entreprendre d'établir la norme de faisabilité et coordonner cette phase expérimentale. Pour répondre à cette question, il faut se tourner vers l'AEN et son Groupe de travail sur l'évacuation dans les fonds marins car il s'agit du seul exemple important de coopération internationale consacré à l'examen du mode d'évacuation sous les fonds marins. Les neuf nations représentées au sein du Groupe de travail comptent pour plus des trois quarts de la puissance nucléaire installée actuellement au monde (149) et, partant, le Groupe de travail représente les nations qui sont confrontées à des problèmes d'évacuation de déchets nucléaires et qui possèdent la technologie permettant un jour de résoudre ces problèmes.

En outre, la majorité des membres de l'AIEA, de l'OMI et des autres organisations internationales mondiales étant des pays moins développés non confrontés, à l'heure actuelle, à un problème de déchets nucléaires, n'ont aucun *intérêt personnel* dans ce problème auquel sont confrontés de nombreux pays industrialisés et ne sont, par conséquent, guère susceptibles d'obliger leurs organisations à entreprendre l'examen d'un mode d'évacuation sous les fonds marins. Quand bien même ces organisations internationales mondiales ne seraient pas considérées comme des organismes appropriés pouvant prétendre à un rôle de contrôle dans toute phase expérimentale, cela n'exclut pas la nécessité de faire participer ces groupes au processus d'établissement des normes de faisabilité. L'établissement d'une norme de faisabilité applicable à l'évacuation sous les fonds marins par le seul Groupe de travail sur l'évacuation dans les fonds marins, soulèverait une question d'acceptation politique de cette norme au plan international, comme l'ont récemment évoqué les auteurs du rapport de l'Université de Washington

On peut demander si la réponse exclusivement fournie par le Groupe de travail de l'AEN sur l'évacuation dans les fonds marins serait suffisante, parallèlement aux évaluations individuelles des pays disposant de la capacité nécessaire, ou si la portée de l'action commune requise ne devra pas être beaucoup plus large. Nous soutenons ce dernier point de vue, étant donné les autres composantes de la question de l'évacuation sous les fonds marins, au niveau international .. (150)

En conséquence, à un moment donné de la phase expérimentale, des représentants des organisations internationales mondiales, telles que l'AIEA, le PNUE, l'OMI et l'Autorité Internationale des Fonds Marins (si elle est créée), devront être associés aux travaux du Groupe de travail, soit en qualité d'observateurs soit à titre consultatif. De cette manière, un consensus international pourra, espère-t-on, se développer concernant l'établissement et, à une date ultérieure, l'application d'une norme de faisabilité.

Dans le cadre de cette démarche régionale/internationale progressive, les activités expérimentales effectives pourraient se dérouler directement sous les auspices de l'AEN par l'intermédiaire de son Groupe de

travail élargi sur l'évacuation dans les fonds marins. Alors que les expériences seraient menées par les nations intéressées elles-mêmes, la direction et la surveillance globale de ces activités demeurerait du ressort du Groupe de travail. Un tel cadre régional/international conjoint faciliterait la diffusion internationale des résultats au public et aux autres parties intéressées, tout en assurant, en même temps, une centralisation des efforts de recherche.

Outre les problèmes à surmonter lors de l'établissement du cadre administratif approprié pour la phase expérimentale, celui que soulève l'établissement d'une norme de faisabilité acceptable du point de vue scientifique et de l'environnement, doit être résolu. Deux chercheurs américains ont récemment suggéré la définition provisoire suivante pour une norme de faisabilité :

Par faisabilité du point de vue scientifique et de l'environnement, on entend que, pour un scénario de dépôt donné, il soit possible de démontrer avec une probabilité supérieure à Z, que la dose individuelle maximale sera inférieure à X et que la dose délivrée à la population sera inférieure à Y. Les normes sont représentées par X, Y et Z, l'expression dose signifiant l'exposition à la radioactivité libérée à partir d'un dépôt sous le fond des mers (151).

Bien que cette définition visant l'établissement d'une norme de faisabilité ne soit pas présentée ici en raison de son intérêt éventuel du point de vue scientifique, elle n'est cependant pas inutile lorsque l'on considère les activités complémentaires devant être entreprises au cours de la phase expérimentale. Dès lors qu'une telle norme de faisabilité sera établie, il sera nécessaire que le Groupe de travail démontre, au moyen d'expériences scientifiques appropriées, que cette norme peut être satisfaite lors de l'exécution des activités d'évacuation sous les fonds marins. Si cette norme de faisabilité peut être satisfaite et si une telle norme est jugée acceptable au plan international, il serait alors possible à un programme d'évacuation sous les fonds marins de passer à la phase opérationnelle.

B. Organisation et réglementation de la phase opérationnelle

L'enfouissement effectif de déchets nucléaires de haute activité sous les fonds marins exigera une réglementation et un contrôle au plan international plus poussés que cela n'est nécessaire ou possible pour la phase expérimentale. Le fait d'aller au-delà de la liberté générale de recherche scientifique marine et de s'engager dans une opération d'évacuation proprement dite soulèvera, nécessairement, la question juridique des pouvoirs de l'Autorité internationale des fonds marins, eu égard à de telles activités menées dans la Zone. Et, même si l'on peut raisonnablement considérer que les dispositions de la Convention de Londres de 1972 n'interdisent pas une telle activité, cette question va trouver une solution définitive par suite de l'action des Parties à la Convention elles-mêmes à ce stade, si le problème ne leur est pas soumis au préalable. En outre, même si la Convention de Londres ne peut, juridiquement parlant, s'appliquer à la question, elle demeure néanmoins, avec ses préoccupations de protection du milieu marin et ses dispositions régissant l'évacuation des déchets nucléaires, le cadre international le mieux approprié pour réglementer tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins (152).

Si l'on veut que la phase opérationnelle d'un éventuel programme futur d'évacuation sous les fonds marins soit mise en oeuvre dans le cadre général de la Convention de Londres, il sera alors nécessaire d'apporter certains amendements à cette Convention et à ses Annexes (153) préalablement

au lancement de toute opération. De tels amendements pourraient revêtir la forme d'une modification de la définition de l'expression *immersion* de manière à éliminer toute question éventuelle de l'applicabilité de cette dernière, et de permettre spécifiquement l'évacuation sous les fonds marins au terme de la Convention et sous réserve de certaines conditions spécifiées. Ces conditions spécifiées pourraient se rapporter à une exigence visant la consultation d'organisations internationales déterminées (telles que l'Autorité internationale des fonds marins, si elle est établie), la satisfaction de normes de sûreté, de normes de fonctionnement, ainsi que des prescriptions en matière d'examen et de surveillance du fonctionnement.

En outre, il faudrait amender la Convention de Londres de manière à désigner l'AIEA comme étant l'organisation internationale compétente pour l'établissement de règles et de normes techniques applicables aux activités autorisées d'évacuation sous les fonds marins, ces règles et normes étant fondées sur la norme de faisabilité et les caractéristiques de fonctionnement mises au point au cours de la phase expérimentale et par le Groupe de travail sur l'évacuation dans les fonds marins. Cet amendement pourrait, à certains égards, suivre la formule adoptée pour les modifications apportées en 1978 aux Annexes, de manière à y inclure un règlement spécial relatif à l'incinération de produits chimiques dangereux en mer et l'adoption ultérieure de directives techniques (154).

Un appui technique et administratif effectif en vue de la phase opérationnelle pourrait encore être apportée par l'AEN, qui reprendrait virtuellement le rôle qu'elle aurait assumé au cours de la phase expérimentale. Alors que la décision finale quant aux normes de sûreté et au respect de ces normes appartiendrait à l'AIEA et aux Parties à la Convention de Londres, les opérations effectives, la surveillance et l'examen pourraient se poursuivre par l'intermédiaire de l'AEN et d'autres organisations compétentes et agréées, agissant au plan régional.

A titre d'exemple, l'AEN applique depuis 1977 un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance qui a été utilisé pour superviser et contrôler l'immersion de déchets nucléaires de faible activité dans l'Atlantique Nord (155). Ce Mécanisme, qui impose aux divers pays Membres envisageant d'immerger des déchets nucléaires, de satisfaire et de se plier à des contrôles de sûreté et à des efforts de surveillance rigoureux, a été mentionné tant par David Deese (156) que par les auteurs du rapport de *Urban Systems Research and Engineering Inc* (157), comme constituant un bon modèle dont on pourra s'inspirer pour apporter un soutien technique et administratif à un programme futur d'évacuation sous les fonds marins. Un tel Mécanisme de consultation et de surveillance pourrait stipuler que des opérations effectives d'évacuation sous les fonds marins pourraient être exécutées par un consortium de pays de l'AEN, ou par les différents Etats Membres eux-mêmes s'ils sont capables de satisfaire les normes et règles techniques de l'AIEA.

En plus d'une modification de la Convention de Londres, il faudra procéder à un certain réexamen des accords en vigueur et précédemment évoqués sur la responsabilité afférente aux risques liés aux déchets nucléaires, afin de s'assurer qu'ils sont suffisants eu égard à d'éventuelles opérations d'évacuation sous les fonds marins. Il peut également devenir nécessaire de réviser, après avoir soigneusement évalué le processus d'immersion sous les fonds marins, aussi bien les règlements de transport des matières radioactives de l'AIEA (158) que le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (159).

La nature et la portée du mode d'évacuation sous les fonds marins avec ses exigences techniques, scientifiques, météorologiques et juridiques peuvent s'avérer telles que le cadre de la Convention de Londres aurait tendance à être insuffisant, voire inapproprié, pour une réglementation

adéquate. Ainsi, à un certain stade du processus consécutif à la poursuite du développement d'une phase expérimentale, il se peut que l'on constate qu'il serait plus approprié de s'orienter vers un traité entièrement nouveau, destiné à réglementer de façon exhaustive et spécifique la question de l'évacuation sous les fonds marins, en partant des normes de faisabilité et de sûreté jusqu'aux questions de responsabilité et de transport

Quel que soit le mécanisme officiel de traité auquel on aura recours, il demeurera toutefois nécessaire pour mettre en oeuvre finalement avec succès la solution de l'évacuation sous les fonds marins que la communication avec le public soit maintenue tout au long des différentes phases de son élaboration, et qu'un régime régional/international soit établi afin d'administrer le fonctionnement du programme. De cette manière, il sera possible de surmonter les obstacles tant juridiques que politiques existant au plan international.

NOTES

- (1) Pour un aperçu historique de la genèse de la conception scientifique de l'évacuation sous les fonds marins, voir, d'une façon générale, C. Hollister, "The Seabed Option" (La solution des fonds marins), 20 Oceanus 19 (1977).
- (2) Un examen des programmes d'évacuation des déchets nucléaires menés par diverses nations depuis 1978, est présenté dans D. Deese, "Nuclear Power and Radioactive Waste A Sub-Seabed Disposal Option ?" 21-33 (1978).
- (3) Le Groupe de travail sur l'évacuation dans les fonds marins comprend actuellement des représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, ainsi que de la Commission des Communautés Européennes.
- (4) Pour un examen général des travaux scientifiques effectué de 1977 à ce jour, voir W. MacLeish, ed., "High-Level Nuclear Wastes in the Seabed ?" 20 Oceanus 1-68 (1977) ; C. Hollister, D. Anderson, G. Heath "Sub-Seabed Disposal of Nuclear Wastes" 213 Science 1321-1327 (1981) , et K. Hinga, G. Heath, D. Anderson, C. Hollister, "Disposal of High-Level Radioactive Wastes by Burial in the Seafloor - This Method May be Technically and Environmentally Feasible" 16, Environmental Science and Technology 28A-37A (1982).
- (5) K. Hinga, "Reasons for an Internationally Regulated Sub-Seabed Repository", projet de rapport figurant dans un Memorandum des Laboratoires Nationaux Sandia, Nouveau Mexique, 4 février 1982, page 1.
- (6) Pour la délimitation entre d'une part les zones marines relevant de la juridiction ou d'intérêts nationaux et, d'autre part, la res communis et la zone internationale, voir d'une façon générale les dispositions de la nouvelle Convention sur le Droit de la Mer relatives aux limites de la mer territoriale, Partie II, Section 2 ; la largeur de la zone économique exclusive, Partie V, Article 57 , la définition du plateau continental, Partie VI, Article 76 et les limites de la "Zone", Partie I, Article 1.

- (7) *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 29 décembre 1972 (Londres . OMI, 1972).*
- (8) *Id.*, Article XIV.
- (9) *Id.*, Article IV et Annexes I, II et III.
- (10) *Id.*, page 31.
- (11) *Définition et recommandations provisoires concernant les déchets radioactifs et autres matières radioactives mentionnées dans les Annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de déchets ou autres matières , document de l'AIEA portant la référence INFCIRC/205/Add. 1 (Vienne, AIEA, 1974).*
- (12) *Définition et recommandations de l'AIEA révisées en 1978 concernant les déchets radioactifs et autres matières radioactives mentionnées aux Annexes I et II de la Convention (de Londres) , Document de l'AIEA portant la référence INFCIRC/205/Add.1/Rev. 1 (Vienne , AIEA, 1978), page 3.*
- (13) *Convention de Londres, op. cit à la note (7), Article III, 1(a).*
- (14) *Deese, op. cit. a la note (2), page 83.*
- (15) *Id.*, page 84.
- (16) *Jean-Pierre Quéneudec, "Les incidences de l'évolution du droit de la mer sur le régime juridique de l'évacuation de déchets radioactifs dans la mer", 28 janvier 1982, document non publié, établi à l'intention de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris, page 5.*
- (17) *Id.*, page 4.
- (18) *Urban Systems Research and Engineering, Inc. , "Political and Institutional Implications of the Seabed Assessment Program For Radioactive Waste Disposal", 24 février 1981, Rapport final établi à l'intention des Laboratoires Nationaux Sandia, Nouveau Mexique, page 30.*
- (19) *Convention de Londres, op. cit. a la note (7), Article III, 3*
- (20) *The Advanced Learner's Dictionary of Current English, Deuxième Edition, (Oxford University Press 1970), page 285. Pour le texte français, le dictionnaire Robert.*
- (21) *Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 1969, Article 31.*
- (22) *"Evacuation des déchets radioactifs dans la mer", Rapport du Groupe spécial d'Experts présidé par M. H. Brynielsson, février 1960 (Vienne, AIEA, 1961).*
- (23) *"Legal Implications of the Disposal of Radioactive Waste into the Sea (Incidences juridiques de l'évacuation de déchets radioactifs dans la mer), Groupe présidé par M. Rousseau, juin 1963 (Vienne, AIEA, 1963).*

- (24) En fait, Deese, op. cit. à la note (2), cite à la page 91, la conclusion d'un juriste international qu'il ne nomme pas, selon lequel "il conviendrait de préciser que le sujet de ces discussions (Groupes de l'AIEA) était la pollution des eaux marines et non des fonds marins" comme cela était primitivement mentionné dans Sztucki, ed., "Symposium on the International Regime of the Sea-Bed" (Colloque sur le régime international des fonds marins) (Rome, FAO, 1970), page 230.
- (25) Voir "Report of the U.S. Delegation to the Inter-Governmental Conference on the Convention on the Dumping of Wastes at Sea" (Rapport de la Délégation des Etats-Unis à la Conférence intergouvernementale sur la Convention relative à l'immersion de déchets en mer), Londres, 30 octobre - 13 novembre 1972, rapport soumis au 93ème Congrès, 1ere Session, Commission de la Chambre des Représentants pour la marine marchande et la pêche, Sous-Comité sur la pêche et la préservation de la faune et de la flore, ainsi que sur l'environnement, page 16 (1973).
- (26) Hollister, op. cit. à la note (1).
- (27) AIEA, GOV/1622, Annexe page 7, 3 septembre 1973, dans AIEA Doc. Pl-540 (1976), page 81.
- (28) Il convient de signaler que le retrait de cette "déclaration" des documents de l'AIEA, a été provoqué par l'objection formulée par le Département d'Etat des Etats-Unis quant à son insertion dans l'Annexe, et ne concernait pas le fond de la déclaration elle-même. A cet égard, voir l'opinion juridique de l'Avocat conseil ["Staff Attorney"], D. Finn, formulée en novembre 1978 (Washington, DC, NOAA, 1978), page 6.
- (29) Voir d'une façon générale, le témoignage de M. Sheldon Myers (Département de l'Energie) devant la Commission de la Chambre des Représentants pour la marine marchande et la pêche (20 novembre 1980), pages 68 et 70.
- (30) Finn, op. cit. à la note (28), page 1.
- (31) Il convient aussi de signaler que le Département d'Etat a déclaré que l'évacuation sous les fonds marins serait interdite, à son avis, par la Convention de Londres "si elle constitue une menace de pollution pour le milieu marin" Voir, par exemple, Déclaration du Département d'Etat des Etats-Unis formulée lors de l'audience devant la Commission de la Chambre des Représentants sur l'énergie et l'environnement, 94ème Congrès, 2ème Session. "Contamination radiologique des océans", 26-27 juillet 1976, pages 798 et 799.
- (32) Opinion juridique du Conseiller général M. Corash, formulée le 25 février 1980, Washington, DC : Agence pour la protection de l'environnement (EPA), 1980, page 1.
- (33) Id., page 5.
- (34) Convention de Londres, op. cit. à la note (7), Article I,
- (35) Id., page 21.

- (36) Corash, op. cit. à la note (32), page 5.
- (37) Pour un examen récent de la question de l'évacuation sous les fonds marins et des interdictions en vertu de la législation et de la réglementation interne de l'immersion en mer, voir d'une façon générale l'Etude de Urban Systems Research and Engineering, Inc., op. cit. à la note (18) pages 61-76.
- (38) Déclaration de l'Ambassadeur Elliot Richardson, qui représentait alors les Etats-Unis, "Sub-Seabed Disposal in the Context of the Law of the Sea dans T. Jackson, ed., "Nuclear Waste Management The Ocean Alternative", (1981), pages 85 et 86.
- (39) Quéneudec, op. cit. à la note (16), page 2.
- (40) J. Moore, "Some Preliminary Considerations Concerning the Legal and Foreign Policy Aspects of a Regime for Sub-Seabed Disposal of Nuclear Wastes", Memorandum établi pour le compte des Laboratoires nationaux Sandia, Nouveau Mexique, 22 janvier 1982
- (41) B. Miles, K. Lee, E. Carlin, "Sub-Seabed Disposal of High-Level Nuclear Wastes . An Assessment of Policy Issues for the U.S.", Institut des études marines, Université de Washington (Seattle ; 21 juillet 1982), page 90.
- (42) Id., page 90.
- (43) Convention sur le droit de la mer, 11ème Session, 3ème Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, U.N. DOC/82-16124 (New-York, 30 avril 1982).
- (44) Id., Partie XI.
- (45) Id., Article 305.
- (46) Id., Article 306.
- (47) Id., Article 308.
- (48) Hinga, op. cit. a la note (5).
- (49) Richardson, op. cit. à la note (38).
- (50) Convention sur le droit de la mer, op. cit. à la note (43), Article 192.
- (51) Id., Article 194.
- (52) Id.
- (53) Id. Article 1.
- (54) Id.
- (55) Id., Section 2 Partie XII
- (56) Id., Article 237.

- (57) Id., Section 6.
- (58) Id., Article 235.
- (59) Deese, *op. cit.* à la note (2), page 96.
- (60) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 14.
- (61) *Urban Systems*, *op. cit.* à la note (18), page 45.
- (62) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 238.
- (63) Id., Article 239.
- (64) Id., Article 240.
- (65) Id., Article 242.
- (66) Id., Article 244.
- (67) Id., Article 256.
- (68) Id., Article 143.
- (69) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 20. A propos de ces dispositons relatives à la recherche scientifique marine, Quéneudec qualifie le régime ainsi établi d'"assez libéral".
- (70) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 263.
- (71) Id., Article 1.
- (72) Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, 17 décembre 1970.
- (73) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 136
- (74) Id., Article 157.
- (75) Id., Article 1.
- (76) Id., Article 133.
- (77) Id., Article 145 et Article 146.
- (78) Voir le texte accompagnant l'*op. cit.* à la note (67).
- (79) Convention sur le droit de la mer; *op. cit.* à la note (43), Article 143.
- (80) Voir, par exemple, J. Lomio, "International Law and Disposal of Radioactive Wastes at Sea", 15 *New England L.R.* 284 (1980) ; et Miles, *et col. op. cit.* à la note (41), page 91.
- (81) Voir par exemple, la Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 153, selon lequel toutes les "activités menées dans la Zone" sont exécutées par l'intermédiaire de l'Autorité et de l'"Entreprise".

- (82) Procédant de la notion d'un "Nouvel ordre économique international", ces dispositions ont essentiellement pour but d'assurer "le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone". (voir, par exemple, la Convention sur le droit de la mer, Article 140).
- (83) *Id.*, Article 147.
- (84) Deese, *op. cit.* à la note (2), page 93.
- (85) Miles, et col., *op. cit.* à la note (41), page 92.
- (86) Pour un examen du critère permettant d'apprécier le caractère raisonnable d'une activité, tel qu'il est appliqué à l'exercice de la liberté de la haute mer, voir M. McDougal et W. Burke, "The Public Order of the Oceans", 757-863 (1962), voir également le texte accompagnant l'ouvrage cité ci-après à la note (113).
- (87) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 137.
- (88) K. Hinga, "The Conflicts Between Deep Ocean Mining and Sub-Seabed Disposal of Radioactive Waste", rapport non publié des Laboratoires nationaux Sandia SAND81-1486J (1981), et W. Bishop, ed. "Sub-Seabed Disposal Program. A First Year Report", (Nouveau Mexique, Laboratoires nationaux Sandia, 1975), page 235.
- (89) Miles, et col., *op. cit.* à la note (41), page 93.
- (90) Déclaration de Robert E. Stein, figurant dans le compte rendu.
- (91) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 147.
- (92) *Id.*, Article 143.
- (93) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 22.
- (94) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Article 157.
- (95) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 23.
- (96) La nature et la compétence du Tribunal international du droit de la mer sont énoncées à l'Annexe VI, Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43).
- (97) *Id.*, Article 189.
- (98) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 22.
- (99) Convention sur le droit de la mer, *op. cit.* à la note (43), Partie XIII.
- (100) Quéneudec, *op. cit.* à la note (16), page 20.
- (101) *Id.*, p. 18.

- (102) Miles, et col., op. cit. à la note (41), page 88.
- (103) Pour un examen de la formation des principes généraux du droit international par la coutume, voir le texte accompagnant l'ouvrage cité ci-après à la note (107).
- (104) Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne ont chacun récemment promulgué une législation sur l'exploitation minière des fonds marins prévoyant une action unilatérale et, lorsque cela est possible, des accords de réciprocité passés avec des Etats.
- (105) L'Article 138 rappelle aux Etats Parties le maintien de leurs obligations aux termes du droit international concernant leur conduite dans le milieu marin international. Convention sur le droit de la mer, op. cit. à la note (43), Article 138.
- (106) Voir d'une façon générale Deese, op. cit. à la note (2), page 94, où il traite de ce qu'il appelle "le droit international en voie de formation" s'agissant de l'utilisation des fonds marins.
- (107) Voir d'une façon générale la Convention de Vienne sur le droit des traités - 1969, Article 53, et l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
- (108) Article 25(1) de la Convention sur la haute mer (1958).
- (109) Convention de Londres, op. cit. à la note (7), et Définition et Recommandations révisées de l'AIEA, op. cit. à la note (12).
- (110) Voir par exemple Lomio, op. cit. à la note (80), p. 282.
- (111) Convention sur le droit de la mer, op. cit. à la note (43), Article 311.
- (112) Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Principes 21 et 22, (Stockholm 1972).
- (113) Pour une définition et un examen généraux des critères permettant d'apprécier le caractère raisonnable d'une activité, voir MacDougal et Burke, op. cit. à la note (86).
- (114) Voir par exemple, l'application du critère permettant d'apprécier le caractère raisonnable d'une activité, par les juristes de l'Armée des Etats-Unis, en tant qu'argument justifiant l'immersion discutable de gaz incapacitant en mer, dans Deese, op. cit. à la note (2), p. 46.
- (115) Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 20 décembre 1974, p. 63, Opinion dissidente commune de MM. Onyeama, Dillard, Arechaga, et Waldock.

- (116) AIEA, Conventions internationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Collection juridique n° 4, Vienne, AIEA, 1976 et Conférence juridique internationale sur le transport par mer des substances nucléaires organisée en 1971 par les Nations Unies et l'OMCI (Londres, OMI, 1972). Plusieurs de ces conventions traitent spécifiquement de la question de la contamination par les substances radioactives, à savoir la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 avec la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 et le protocole additionnel de 1964), et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, ainsi que la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.
- (117) Commission du droit international, Article 19, Annuaire de la Commission du droit international, 1979
- (118) Convention sur le droit de la mer, op. cit. à la note (43), Articles 192 et 235.
- (119) Il est signalé que les articles relatifs à la protection du milieu marin ont été largement acceptés à un stade relativement précoce des négociations, et qu'ils sont adoptés de façon définitive, 130 nations les ayant approuvés. Voir d'une façon générale Laylin, "Emerging Customary Law of the Sea", 10 Int. Law 669 (1976).
- (120) Pour un examen complémentaire du droit international de l'environnement en voie de formation, ainsi que de la responsabilité des Etats et des obligations qui en découlent, voir d'une façon générale Urban Systems, op cit. à la note (18), pages 44 et 45
- (121) Quéneudec, op. cit. a la note (16), p. 26.
- (122) Id.
- (123) Voir d'une façon générale les travaux scientifiques mentionnés dans l'op. cit. à la note (4).
- (124) Id.
- (125) Pour un examen du rôle que devraient jouer les groupes de pression dans le développement futur du mode d'évacuation sous les fonds marins, voir Miles, et col op. cit. à la note (41), p. 52 à 55.
- (126) En ce qui concerne l'annonce récente des Etats-Unis relative à l'immersion de déchets nucléaires, et la réaction du public à cette annonce, voir Id., p. 63.
- (127) Résolution n° 27 du Sénat de l'Etat de Californie.
- (128) Au cours de l'été de 1982, l'organisation Greenpeace a envoyé des embarcations chargées de personnes le long des navires procédant à l'évacuation de déchets nucléaires au large de la Péninsule Ibérique, et dans un cas, ces personnes sont même montées à bord du navire procédant à l'immersion.

- (129) A la suite des opérations d'immersion de 1982, l'Espagne et le Portugal ont tous deux émis des protestations, quant à la proximité des sites d'immersion par rapport à leur littoral.
- (130) Plusieurs nations, notamment l'Union Soviétique et la Suede, continuent à s'opposer à toute immersion de déchets nucléaires.
- (131) Deese, op. cit. à la note (2), p. 133
- (132) Voir par exemple J. Kelly et C. Shea, "The Sub-Seabed Program for High-Level Radioactive Waste - Public Response", 25 Oceanus 43-53 (1982). Aux Etats-Unis, diverses tentatives ont récemment été effectuées en vue d'informer et d'instruire le public, ainsi que d'obtenir sa participation dans le cadre du processus d'examen de l'évacuation sous les fonds marins en tant que solution viable. En particulier, des exposés relatifs à l'évacuation sous les fonds marins ont été organisés à l'intention de groupes de pression et de défense de l'environnement, de représentants de l'industrie électronucléaire et de membres du Congrès des Etats-Unis. Bien que la plupart des personnes contactées aient commencé par manifester du scepticisme à l'égard de ce type de "violation" des océans, ces personnes sont en majorité conscientes de l'intérêt qu'offre la poursuite des études scientifiques et leur prise en considération. En outre, comme dans le cas du Congrès lui-même, ceux qui ont pris part à ce "programme éducatif" ont tiré un avantage beaucoup plus important et plus immédiat de leurs efforts, à savoir "l'information du Congrès concernant ce programme a présenté un intérêt inappréciable pour la législation actuelle. Bien qu'il ait été pressé de réduire les budgets et de promulguer un projet de loi sur les déchets nucléaires, le Congrès a repoussé les tentatives visant à supprimer ce programme. Le Sénat a amendé son projet de loi sur les déchets de manière à prévoir la poursuite et l'accélération de la mise au point de techniques de remplacement, telles que l'évacuation sous les fonds marins. Si des renseignements n'avaient pas été fournis concernant ce mode d'évacuation, ce programme aurait pu disparaître sans que cela se sache".
- (133) Deese, op. cit. à la note (2), p. 133.
- (134) Deese, op. cit. à la note (2), p. 99.
- (135) Urban Systems, op. cit. à la note (18), p. 26
- (136) Voir d'une façon générale Finn, op. cit. à la note (27), p. 7.
- (137) AIEA, Définition et Recommandations révisées, op. cit à la note (12).
- (138) "Report of the Consultants Meeting to Review the Radiological Basis of the Provisional Definition and Recommendations for the London Convention" (Rapport de la réunion de consultants en vue de réviser les bases radiologiques de la définition et des recommandations provisoires afférentes à la Convention de Londres), Document technique AIEA-211 (Vienne, AIEA, 1978).
- (139) Miles, et col., op. cit. à la note (41), p. 88 et 89

- (140) Pour un examen des possibilités de non-prolifération et de contrôle des armes nucléaires par l'intermédiaire d'un régime des déchets nucléaires, réglementé et géré au plan international, voir d'une façon générale Urban Systems, op. cit. à la note (18), p. 51 et 52.
- (141) Hinga, op. cit. à la note (5), p. 8.
- (142) Deese, op. cit. à la note (2), p. 155 à 167.
- (143) Id., p. 159
- (144) Miles, et col., op. cit. à la note (41), p. 105.
- (145) Id., p. 117.
- (146) K. Hinga, G. Ross, D. Anderson, C. Hollister "Disposal of High-Level Radioactive Waste by Burial in the Seafloor - This Method may be Technically and Environmentally Feasible", 16 *Envir. Science and Technology*, 35A (1982).
- (147) Id., p. 36A, où les auteurs signalent que les premières expériences in situ impliqueront la mise en place d'une source de chaleur de 400 Watt sous les fonds marins.
- (148) Quéneudec, op. cit. à la note (16), p. 19.
- (149) Miles, et col., op. cit. à la note (41), p. 20.
- (150) Id., p. 75.
- (151) Kelly and Shea, op. cit. à la note (132), p. 52.
- (152) Cette opinion suivant laquelle la Convention de Londres pourrait offrir un cadre approprié pour la réglementation de tout programme futur d'évacuation sous les fonds marins est partagée par un représentant du Département d'Etat des Etats-Unis, comme cela est mentionné dans le rapport de Urban Systems, op. cit. à la note (18), p. 22.
- (153) La procédure d'amendement de la Convention de Londres est régie par l'Article XV, Convention de Londres op. cit. à la note (7), Article XV.
- (154) Voir par exemple "Resolution of the Parties to the London Dumping Convention at the Third Consultative Meeting" (Résolution des Parties Contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion de déchets, lors de la Troisième réunion consultative), 12 octobre 1978, et Directives techniques sur le contrôle de l'incinération des déchets en mer" OMC/Doc. IV/4, 13 mars 1979, adoptées lors de la Quatrième réunion consultative (Londres, OMI, 1979).
- (155) "Décision du Conseil instituant un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer" (Paris, AEN, 22 juillet 1977), et Pierre Strohl, "Etablissement d'un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer" Communication présentée à Nuclear Inter Jura 1977 (Florence, Italie, octobre 1977).

- (156) Deese, op. cit. à la note (2), p. 163.
- (157) Urban Systems, op. cit. à la note (18), p. 53.
- (158) Collection Sécurité n° 6 (Vienne, AIEA, 1974).
- (159) Version révisée de 1974.

BIBLIOGRAPHIE

• *Royaume-Uni*

Summary of the Law relating to Atomic Energy and Radioactive Substances, par D.F. Sim, révisé par K.J.S. Ritchie au 31 mars 1983, 21 pages

Cette brochure contient une nouvelle mise à jour de la description de la législation du Royaume-Uni sur l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Elle passe en revue les principaux textes dans ce domaine et souligne les dispositions essentielles de chaque réglementation.

La nouvelle brochure traite, entre autres, de la Loi sur l'énergie atomique, de la Loi sur les substances radioactives, de la Loi sur les installations nucléaires, de la Loi sur l'énergie (qui a été promulguée en 1983) de la Loi sur l'autorité de l'énergie atomique ainsi que de la législation d'application. La réglementation sur la protection contre les radiations ainsi que les réglementations de transport et codes de pratique sont étudiées dans le présent numéro.

Les conventions internationales et les accords dans le domaine nucléaire sont également signalés à l'attention du lecteur.

• *AEN*

Evacuation des déchets radioactifs - Un aperçu des principes en vigueur, OCDE/AEN, Paris, 1982, 24 pages

Ce rapport se propose de présenter un exposé équilibré des principes qui sous-tendent les politiques de gestion des déchets radioactifs. Il a été établi par un Groupe d'experts, à la demande de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, afin de promouvoir une meilleure compréhension des principes qui régissent l'évacuation des déchets radioactifs.

Bien que la production des déchets radioactifs ne constitue qu'un phénomène relativement récent, ceux-ci retiennent fortement l'attention de la communauté scientifique, du Gouvernement et du public en général. Des guides très complets ont été établis pour leur gestion au niveau local, régional et international et les pays qui font appel à l'énergie nucléaire ont mis en oeuvre des programmes visant à expérimenter et à mettre au point des techniques de gestion sur des déchets produits.

Les stratégies et pratiques de gestion des déchets radioactifs ont déjà été présentées dans de nombreuses publications. Dans leur majorité, ces documents ont un caractère technique et n'examinent pas, habituellement, les considérations qui aboutissent finalement au choix des solutions à adopter. Au contraire, le présent rapport s'efforce de traiter plus particulièrement de ces aspects et il a pour but d'étudier la philosophie qui inspire les conceptions techniques de l'évacuation des déchets radioactifs. A cet égard, il est permis de noter que l'évacuation peut être considérée comme la phase ultime de la gestion des déchets radioactifs ; elle peut être définie simplement comme une méthode permettant de se débarrasser des déchets sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur récupération ultérieure

**OECD SALES AGENTS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

- ARGENTINA - ARGENTINE**
Carlos Hirsch S.R.L. Florida 165 4° Piso (Galería Guemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel. 33 1787 2391 y 30 7122
- AUSTRALIA - AUSTRALIE**
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd.,
10 Aquatic Drive, Frenchs Forest, N.S.W. 2086
P.O. Box 459 BROOKVALE, N.S.W. 2100
- AUSTRIA - AUTRICHE**
OECD Publications and Information Center
4 Sunrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60 45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co. Graben 31 WIEN I Tel. 52.22.35
- BELGIUM - BELGIQUE**
CCLS - LCLS
19 rue Plantin, 1070 BRUXELLES. Tel. 02.521 04 73
- BRAZIL - BRÉSIL**
Mestre Jou S.A. Rua Guapa 518
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10 Tel. 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GB.
Tel. 232.07 32
- CANADA**
Renof Publishing Company Limited,
2182 St. Catherine Street West,
MONTREAL, Que. H3H 1M7 Tel. (514)937 3519
OTTAWA, Ont. K1P 5A6, 61 Sparks Street
- DENMARK - DANEMARK**
Munksgaard Export and Subscription Service
35, Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K. Tel. +45 1 12 85 70
- FINLAND - FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskata 1 00100 HELSINKI 10. Tel. 65 11.22
- FRANCE**
Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 Tel. (1) 524.81 67
Principal correspondant
13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université
Tel. 26 18.08
- GERMANY - ALLEMAGNE**
OECD Publications and Information Center
4 Sunrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60.45
- GREECE - GRÈCE**
Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132. Tel. 322.21 60
- HONG-KONG**
Government Information Services,
Publications/Sales Section, Baskerville House,
2/F 22 Ice House Street
- ICELAND - ISLANDE**
Sæabýrn Jónsson and Co. hf
Hafnarstraeti 4 and 9 P.O.B. 1131 REYKJAVIK.
Tel. 13133/14281/11936
- INDIA - INDE**
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI 1 Scindia House. Tel. 45896
CALCUTTA 700016, 17 Park Street. Tel. 240832
- INDONESIA - INDONÉSIE**
PDIN LIPPI, P.O. Box 3065/JKT JAKARTA, Tel. 583467
- IRELAND - IRLANDE**
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel. 744835-749677
- ITALY - ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. Tel. 579751/584468
Via Bartolini 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Ugo Tassi
Via A. Farnese 28 00192 ROMA. Tel. 310590
Editrice e Libreria Heider
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA. Tel. 6794628
Costantino Ercolano, Via Generale Orsini 46, 80132 NAPOLI Tel.
405210
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Scientifica, Dott. Lucio de Biasio "Aeosa"
Via Meravigli 16, 20123 MILANO Tel. 807679
Libreria Zanichelli
Piazza Galvani 1/A, 40124 Bologna Tel. 237389
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti.
- JAPAN - JAPON**
OECD Publications and Information Center
Lande Akasaka Bldg. 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 586.2016
- KOREA - CORÉE**
Pan Korea Book Corporation,
P.O. Box n° 101 Kwangwhamun, SÉOUL. Tel. 72.7369
- LEBANON - LIBAN**
Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss Street, P.O. Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429 - 344425
- MALAYSIA - MALAISIE**
and/et SINGAPORE - SINGAPOUR
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR. Tel. 51425 54058, 54361
- THE NETHERLANDS - PAYS-BAS**
Staatsuitgeverij
Verzendboekhandel Chr. Plantijnstraat 1
Postbus 20014
2500 EA S-GRAVENHAGE. Tel. nr 070.789911
Voor bestellingen Tel. 070.789208
- NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE**
Publications Section,
Government Printing Office Bookshops
AUCKLAND - Retail Bookshop: 25 Rutland Street,
Mail Orders: 85 Beach Road, Private Bag C.P.O.
HAMILTON Retail Ward Street,
Mail Orders, P.O. Box 857
WELLINGTON Retail Malgrave Street (Head Office),
Cubacade World Trade Centre
Mail Orders, Private Bag
CHRISTCHURCH Retail: 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
DUNEDIN Retail Princes Street
Mail Order P.O. Box 1104
- NORWAY - NORVÈGE**
J.G. TANUM A/S Karl Johansgate 43
P.O. Box 1177 Sentrum OSLO I Tel. (02) 80 12.60
- PAKISTAN**
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam, LAHORE 3
Tel. 66839
- PHILIPPINES**
National Book Store, Inc.
Library Services Division, P.O. Box 1934 MANILA.
Tel. Nos. 49 43 06 to 09 40 53 45, 49 45 12
- PORTUGAL**
Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74
1117 LISBOA CODEX. Tel. 360582/3
- SPAIN - ESPAGNE**
Muñoz-Prensa Libros, S.A.
Castelló 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel. 275 46 55
Libreria Bosch, Ronda Universidad 11 BARCELONA 7
Tel. 317 53.08 317 53 58
- SWEDEN - SUÈDE**
AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Box 16 356 S 103 27 STH. Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89.00
- SWITZERLAND - SUISSE**
OECD Publications and Information Center
4 Sunrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60 45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Payot, 6 rue Grenos, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022.31 89 50
- TAIWAN - FORMOSE**
Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th floor No. 118, Sec. 2
Chung Hsiao E. Road
TAIPEI Tel. 391 7396/391 7397
- THAILAND - THAÏLANDE**
Sulst Siam Co. Ltd. 1715 Rama IV Rd,
Samyan, BANGKOK 5 Tel. 2511630
- TURKEY - TURQUIE**
Kültür Yayınları İ-Türk Ltd. St.
Atatürk Bulvarı No 77/B
KIZILAY/ANKARA. Tel. 17 02 66
Dolmabahçe Cad. No 29
BEŞIKTAS/İSTANBUL Tel. 60 71 88
- UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. B. 569
LONDON SE1 9NH Tel. 01 928.6977 Ext. 410 or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH BIRMINGHAM BRISTOL,
MANCHESTER, BELFAST
- UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS**
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W. WASHINGTON D.C. 20006 - 4582
Tel. (202) 724 1857
- VENEZUELA**
Librería del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Galpan,
CARACAS 106 Tel. 32.23 01/33 26 04/31 58 38
- YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE**
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36 BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16



PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 42612 1983
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 83 31 2) ISSN 0304-3428

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 31

C A N A D A

REGLEMENT SUR LA SECURITE MATERIELLE
DORS/83-77 du 14 janvier 1983

Juin 1983



Canada

Registration
SOR/83-77 14 January, 1983

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Physical Security Regulations

P.C. 1983-12 13 January, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the annexed Regulations respecting physical security at certain nuclear facilities.

REGULATIONS RESPECTING PHYSICAL SECURITY AT CERTAIN NUCLEAR FACILITIES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Physical Security Regulations*.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,
"Act" means the *Atomic Energy Control Act*; (*Loi*)
"facility" means a place where
- (a) any substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule is used, processed, stored or otherwise possessed,
 - (b) a nuclear reactor, the thermal power of which may exceed 10 megawatts during normal operation, is located and includes all buildings and other structures containing, forming part of or connected to the nuclear reactor, or
 - (c) any substance in a quantity set out in column III of an item of the schedule is used, processed, stored or otherwise possessed;
- (*établissement*)
"designated officer" means
- (a) the President or Secretary of the Board, or
 - (b) any other officer or employee of the Board who is designated by the Board pursuant to subsection (2);
- (*fonctionnaire désigné*)
"inner area" means an area enclosed by a structure or barrier described in subsection 9(1); (*aire intérieure*)
"licence" means a licence issued by the Board under any regulations made pursuant to the Act; (*permis*)
"licensee" means any person to whom a licence has been issued to operate a facility or to use, process, store or otherwise possess a substance in a quantity set out in the schedule; (*détenteur de permis*)
"protected area" means an area circumscribed by a barrier referred to in section 5; (*aire protégée*)

Enregistrement
DORS/83-77 14 janvier 1983

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Règlement sur la sécurité matérielle

C.P. 1983-12 13 janvier 1983

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le Règlement concernant la sécurité matérielle dans certains établissements nucléaires, ci-après.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la sécurité matérielle*.

Définitions

2. (1) Dans le présent règlement,
- «aire intérieure» désigne une aire entourée d'une structure ou d'une enceinte visée au paragraphe 9(1); (*inner area*)
 - «aire libre» désigne une aire visée à l'article 8; (*unobstructed area*)
 - «aire protégée» désigne une aire circonscrite par une enceinte visée à l'article 5; (*protected area*)
 - «détenteur de permis» désigne toute personne à qui un permis a été délivré, l'autorisant à exploiter un établissement ou à utiliser, à traiter, à stocker ou à conserver de toute autre manière une substance dont la quantité est indiquée à l'annexe; (*licensee*)
 - «équipe d'intervention» désigne un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale ou de la police fédérale, ou une unité des Forces armées canadiennes ou tout autre groupe semblable capable de venir en aide sur demande à un établissement; (*response force*)
 - «établissement» désigne
 - a) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe,
 - b) un lieu où est situé un réacteur nucléaire dont la puissance thermique en fonctionnement normal peut dépasser 10 mégawatts, et comprend tous les bâtiments et autres structures qui abritent le réacteur nucléaire, qui en font partie ou qui y sont reliés, ou
 - c) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne III d'un article de l'annexe;(*facility*)

"response force" means a local, provincial or federal police force detachment, Canadian Armed Forces unit or other similar force that is capable of responding to a request for assistance at a facility; (*équipe d'intervention*)

"security guard" means a person who is authorized by a licensee to act as a security guard at a facility; (*garde de sécurité*)

"security monitoring room" means a security monitoring room described in section 31; (*local de surveillance*)

"substance" means any prescribed substance set out in column I of an item of the schedule; (*substance*)

"unobstructed area" means an area described in section 8. (*aire libre*)

(2) The Board may, with the approval of the Minister, designate an officer or employee of the Board to act on its behalf in the administration of these Regulations.

Application

3. (1) These Regulations apply

(a) on and after December 1, 1983, in respect of a place described in paragraph (a) of the definition "facility" in section 2; and

(b) on and after December 1, 1984, in respect of a place described in paragraph (b) or (c) of the definition "facility" in section 2.

(2) These Regulations do not apply to a nuclear-powered ship.

Responsibility

4. (1) Every licensee shall

(a) construct and maintain every room, structure or barrier,
(b) install, maintain and operate all devices and equipment, and

(c) prepare, provide and maintain every document

required by these Regulations in respect of each facility referred to in his licence.

(2) Every licensee shall maintain and operate every unobstructed area, protected area and inner area in respect of each facility referred to in his licence in accordance with these Regulations.

Protected Areas

5. Every facility shall be circumscribed at the perimeter of the area occupied by the facility, or at such distance outside the perimeter as may be determined by the licensee, by a barrier

«fonctionnaire désigné» désigne

a) le président ou le secrétaire de la Commission, ou

b) tout autre fonctionnaire ou employé de la Commission qui est désigné par la Commission conformément au paragraphe (2);

(*designated officer*)

«garde de sécurité» désigne une personne autorisée par un détenteur de permis à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement; (*security guard*)

«local de surveillance» désigne un local de surveillance visé à l'article 31; (*security monitoring room*)

«Loi» désigne la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; (*Act*)

«permis» désigne un permis délivré par la Commission en vertu d'un règlement établi en vertu de la Loi; (*licence*)

«substance» désigne toute substance prescrite prévue à la colonne I d'un article de l'annexe. (*substance*)

(2) La Commission peut, avec l'approbation du Ministre, désigner un fonctionnaire ou un employé de la Commission pour agir en son nom aux fins de l'application du présent règlement.

Application

3. (1) Le présent règlement s'applique

a) à compter du 1^{er} décembre 1983, dans le cas des lieux visés à l'alinéa a) de la définition d'«établissement» à l'article 2; et

b) à compter du 1^{er} décembre 1984, dans le cas des lieux visés aux alinéas b) ou c) de la définition d'«établissement» à l'article 2.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire.

Responsabilités

4. (1) Un détenteur de permis doit

a) construire et entretenir les locaux, structures ou enceintes,

b) installer, entretenir et exploiter tous les dispositifs et le matériel, et

c) préparer, fournir et conserver les documents

exigés par le présent règlement au sujet de chaque établissement spécifié dans son permis.

(2) Le détenteur de permis doit entretenir et exploiter, conformément au présent règlement, toute aire libre, aire protégée et aire intérieure de chaque établissement spécifié dans son permis.

Aires protégées

5. Un établissement doit être entouré, au périmètre de l'aire qu'il occupe ou à toute autre distance extérieure au périmètre, selon les indications du détenteur de permis, d'une enceinte

(a) that consists of

(i) a fence constructed of wire chain link with openings not larger than 6 cm square and with a wire gauge not smaller than gauge number 11, of a height not less than 2.4 m, and topped by not less than three strands of barbed wire or barbed tape,

(ii) a fence constructed of coiled barbed wire or barbed tape and of a height not less than 2.4 m,

(iii) a wall, including any wall that forms part of a building, constructed of steel, wood, concrete, masonry or other substantial material or composites of such materials, of a height not less than 2.4 m, and topped, where it does not form part of a building, by not less than three strands of barbed wire or barbed tape, or

(iv) a combination of any of the barriers described in subparagraphs (i), (ii) and (iii); or

(b) that can be demonstrated by the licensee to adequately inhibit and aid in the detection of any unauthorized entry into the area circumscribed by the barrier.

6. The barrier referred to in section 5 shall be

(a) equipped with a device that

(i) detects any intrusion into the protected area resulting from crossing, climbing or damaging the barrier,

(ii) detects any tampering with the device that may cause it to malfunction or to cease to function, and

(iii) when it detects an event referred to in subparagraph (i) or (ii), provides a continuous audible and visible alarm signal to a security monitoring room where the alarm signal can only be stopped by a security guard or other authorized person; or

(b) under the visual observation of a security guard who is equipped with a device that can activate the alarm signal referred to in subparagraph (a)(iii).

7. (1) The barrier referred to in section 5 shall be

(a) constructed in such a manner that each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier may be kept closed and locked; and

(b) continuously illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of the barrier.

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier referred to in section 5 shall be kept closed and locked unless the gate, door, window or other means of entry or exit is under the visual observation of a security guard.

Unobstructed Areas

8. Every facility shall be circumscribed by an area adjacent to and outside the barrier referred to in section 5 that is, for a distance of at least 5 m from each point of the barrier, measured horizontally,

(a) free of any structure, equipment or other obstruction that may be used to penetrate or surmount the barrier or to unduly restrict the visual observation of persons within the area; and

a) constituée

(i) d'une clôture d'au moins 2,4 m de hauteur, faite de treillis métallique de fil d'au moins numéro 11, comportant des mailles carrées d'au plus 6 cm, et surmontée d'au moins trois rangs de fils barbelés,

(ii) d'une clôture de frises en fils barbelés d'au moins 2,4 m de hauteur,

(iii) d'un mur, y compris un mur faisant partie d'un bâtiment, d'au moins 2,4 m de hauteur, fait d'acier, de bois, de béton, de maçonnerie ou de tout autre matériau résistant ou de toute combinaison des matériaux précités et surmonté, lorsqu'il ne fait pas partie d'un bâtiment, d'au moins trois rangs de fils barbelés, ou

(iv) d'une combinaison des enceintes décrites aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii); ou

b) conçue de façon que le détenteur de permis puisse démontrer qu'elle peut empêcher les entrées interdites dans l'aire qu'elle entoure ou aider à la détection de celles-ci.

6. L'enceinte visée à l'article 5 doit

a) être équipée d'un dispositif

(i) qui permet de détecter l'intrusion dans l'aire protégée de toute personne ayant traversé ou escaladé l'enceinte ou y ayant pratiqué une brèche,

(ii) qui permet de détecter toute tentative d'altération qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, et

(iii) qui dans les situations décrites aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenche un signal d'alarme continu, sonore et visible, dans un local de surveillance où ce signal ne peut être arrêté que par un garde de sécurité ou toute autre personne autorisée; ou

b) être sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité muni d'un dispositif pouvant déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii).

7. (1) L'enceinte visée à l'article 5 doit

a) être construite de telle manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans l'enceinte puisse être gardée fermée et verrouillée; et

b) être continuellement éclairée à une intensité suffisante pour en permettre d'observer clairement l'enceinte.

(2) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans l'enceinte visée à l'article 5 doit être gardée fermée et verrouillée, à moins qu'elle ne soit sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité.

Aires libres

8. Un établissement doit être circonscrit par une aire adjacente et extérieure à l'enceinte visée à l'article 5, qui, sur une distance d'au moins 5 m mesurée horizontalement à partir de tous les points de l'enceinte,

a) est libre de toute structure, matériel ou autre obstacle qui pourrait être utilisé pour pénétrer à l'intérieur de l'enceinte ou l'escalader, ou encore restreindre indûment le champ visuel des personnes qui se trouvent à l'intérieur de l'aire; et

(b) continuously illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of any person within the area.

Inner Areas

9. (1) Every place described in paragraph (a) of the definition "facility" shall be

(a) totally enclosed by a structure or barrier that is constructed in such a manner that the structure or barrier alone, or in combination with other structures or barriers, can be demonstrated by the licensee to delay the forced penetration thereof and the removal of a substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule from the area thereby enclosed by a person using an explosive, a firearm or a hand-held power tool; and

(b) located within a protected area in such a manner that the structure or barrier referred to in paragraph (a) is not contiguous to the barrier referred to in section 5.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), "delay" means to delay for a period of time not less than the time estimated by the Board or a designated officer to be required before the response force with which an arrangement has been made pursuant to subsection 32(1) can provide assistance at that place.

10. Every inner area shall be

(a) provided with a device that

(i) detects the intrusion of any person or thing into, the passage of any person into and out of, and the movement of any person within the inner area,

(ii) detects any tampering with the device that may cause it to malfunction or to cease to function, and

(iii) when it detects an event referred to in subparagraph (i) or (ii), provides a continuous audible and visible alarm signal to a security monitoring room and to at least one other manned location outside the inner area where the alarm signal can only be stopped by a security guard or other authorized person; or

(b) under the visual observation of a security guard who is equipped with a device that can activate the alarm signal referred to in subparagraph (a)(iii).

11. (1) The structure or barrier described in subsection 9(1) shall be constructed in such a manner that each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier may be kept closed and locked with a locking device that cannot be unlocked from outside the structure or barrier unless the locking device is operated by both a security guard and a person who is authorized pursuant to subsection 18(2) to enter the inner area.

(2) Subject to subsection (3), every gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier described in subsection 9(1) shall be kept closed and locked except during the time required for the passage of authorized

b) est constamment éclairée à une intensité suffisante pour permettre d'observer clairement toute personne se trouvant à l'intérieur de l'aire.

Aires intérieures

9. (1) Le lieu visé à l'alinéa a) de la définition d'«établissement» doit

a) être complètement entouré d'une structure ou d'une enceinte construite de manière que le détenteur de permis puisse démontrer qu'elle peut, seule ou combinée à d'autres structures ou enceintes, retarder l'introduction par effraction dans les lieux et l'enlèvement d'une quantité de substance visée à la colonne II de l'annexe par une personne se servant d'un explosif, d'une arme à feu ou d'un autre outil mécanique portatif; et

b) être situé à l'intérieur d'une aire protégée de manière que la structure ou l'enceinte visée à l'alinéa a) ne soit pas contiguë à l'enceinte décrite à l'article 5.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)a), «retarder» signifie retarder pour une période de temps qui ne peut être inférieure aux prévisions, établies par la Commission ou un fonctionnaire désigné, du temps qu'il faut à l'équipe d'intervention, dont les services ont été retenus aux termes du paragraphe 32(1), pour se rendre sur les lieux.

10. Chaque aire intérieure doit

a) être munie d'un dispositif

(i) qui permet de détecter l'intrusion d'une personne ou d'un objet, le passage d'une personne entrant ou sortant, de même que les déplacements d'une personne à l'intérieur de l'aire intérieure,

(ii) qui permet de détecter toute tentative d'altérer le dispositif qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, et

(iii) qui, dans une situation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) déclenche un signal continu, sonore et visible, dans un local de surveillance et dans au moins un autre local occupé par un garde de sécurité, à l'extérieur de l'aire intérieure, où le signal d'alarme ne peut être arrêté que par un garde de sécurité ou une autre personne autorisée; ou

b) être surveillée par un garde de sécurité muni d'un appareil qui peut déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii).

11. (1) La structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être construite de manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie qui y est pratiquée puisse être gardée fermée et verrouillée au moyen d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur, en dehors de la présence à la fois d'un garde de sécurité et d'une personne autorisée aux termes du paragraphe 18(2) à pénétrer dans l'aire intérieure.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou dans l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être gardée fermée et verrouillée, sauf pendant le passage des personnes

persons and the authorized movement of things into or out of the inner area.

(3) Any unlocked gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier described in subsection 9(1) shall be kept under the continuous visual observation of a security guard.

Site Plans

12. (1) A licensee shall prepare and maintain a site plan of each facility that he operates that indicates the location of

- (a) the perimeter of the facility;
- (b) the barrier referred to in section 5;
- (c) the protected area;
- (d) the unobstructed area;
- (e) any structure or barrier described in subsection 9(1); and
- (f) any inner area.

(2) The licensee shall keep the site plan described in subsection (1) available at all times at the facility for inspection by the Board or a designated officer or by an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations*.

Entry to a Protected Area

13. (1) No person shall enter a protected area unless he has an authorization in writing from the licensee who operates the protected area.

(2) Subject to section 14, a licensee may issue an authorization referred to in subsection (1) to any person for such term and subject to such conditions as he considers necessary in the interests of the security of any facility.

14. (1) A licensee shall, upon application, issue an authorization to enter a protected area operated by the licensee to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency if

- (a) the inspector produces his certificate or other evidence of appointment or designation for inspection by the licensee; and
- (b) the certificate or other evidence of appointment or designation discloses the inspector's duty to inspect in the protected area or in an inner area within that protected area.

(2) A licensee shall, before issuing an authorization to enter a protected area to any person other than an inspector referred to in subsection (1), prepare an identification report with respect to that person.

(3) An identification report referred to in subsection (2) shall, with respect to the person identified in the report, include the following documents and information:

- (a) the full name, date and place of birth of that person;

autorisées et pendant le transport autorisé d'articles entrant ou sortant de l'aire intérieure.

(3) Toute grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit, lorsqu'elle n'est pas verrouillée, être gardée sous la surveillance visuelle constante d'un garde de sécurité.

Plan des lieux

12. (1) Le détenteur de permis doit dresser et conserver un plan de chaque établissement qu'il exploite, indiquant l'emplacement

- a) du périmètre de l'établissement;
- b) de l'enceinte visée à l'article 5;
- c) de l'aire protégée;
- d) de l'aire libre;
- e) de toute structure ou enceinte décrite au paragraphe 9(1); et
- f) de toute aire intérieure.

(2) Le détenteur de permis doit conserver le plan visé au paragraphe (1) à l'intérieur de l'établissement et le tenir, aux fins d'inspection, à la disposition de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, ou d'un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Entrée dans une aire protégée

13. (1) Il est interdit d'entrer dans une aire protégée à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du détenteur de permis qui exploite cette aire.

(2) Sous réserve de l'article 14, le détenteur de permis peut accorder à quiconque l'autorisation visée au paragraphe (1), pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

14. (1) Un détenteur de permis doit, sur demande, accorder l'autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il exploite, à un inspecteur nommé aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si

- a) l'inspecteur produit un certificat ou une autre preuve établissant qu'il a été nommé ou désigné par le détenteur de permis à des fins d'inspection; et
- b) le certificat ou toute autre preuve de nomination ou de désignation indique les responsabilités de l'inspecteur quant à l'inspection de l'aire protégée ou de l'aire intérieure située dans les limites de l'aire protégée.

(2) Un détenteur de permis doit, avant d'accorder l'autorisation d'entrer dans une aire protégée à une personne autre qu'un inspecteur visé au paragraphe (1), préparer un rapport d'identification concernant cette personne.

(3) Le rapport d'identification visé au paragraphe (2) doit comprendre les documents et les renseignements suivants au sujet de la personne concernée:

- a) ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance;

- (b) documentary evidence that that person's presence in Canada is lawful;
- (c) the address of that person's principal residence in Canada;
- (d) a photograph depicting the frontal view of the face of that person; and
- (e) the occupation of that person.

(4) A licensee who prepares an identification report with respect to a person pursuant to subsection (2) shall

- (a) on the request of that person, make a copy of the report available to that person; and
- (b) on the request of the Board or a designated officer, submit a copy of the report to the Board or designated officer.

15. (1) A licensee shall prepare and maintain a list of the names of all persons who are authorized to enter a protected area operated by the licensee and shall make available a copy of the list to the security guards who are responsible for security in the protected area.

(2) A licensee shall, on the request of the Board or a designated officer, submit to the Board or designated officer a list of the names of all persons who, at the time of the request, are authorized to enter a protected area operated by the licensee.

16. Notwithstanding subsection 14(2), a licensee may issue an authorization to a person to enter a protected area operated by the licensee, without preparing an identification report with respect to that person, if that person gives his name and address to the licensee and is accompanied at all times while he is in the protected area by a person who is authorized to enter the protected area pursuant to section 13 and whose name appears on the list of names referred to in section 15.

Entry to an Inner Area

17. Subject to section 21, no person shall enter an inner area unless he has authorization in writing from the Board or a designated officer and is authorized pursuant to section 13 or 16 to enter the protected area that surrounds that inner area.

18. (1) The Board or a designated officer may issue an authorization to enter an inner area to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of that inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(2) The Board or a designated officer shall issue an authorization to a person to enter an inner area if

- (a) the licensee who operates the inner area submits to the Board
 - (i) a copy of an identification report referred to in section 14 with respect to that person,

- b) des preuves documentaires établissant la légalité de sa présence au Canada;
- c) l'adresse de sa résidence principale au Canada;
- d) une photographie montrant un portrait de face de cette personne; et
- e) sa profession.

(4) Le détenteur de permis qui dresse un rapport d'identification au sujet d'une personne conformément au paragraphe (2) doit,

- a) à la demande de cette personne, lui en remettre une copie; et
- b) à la demande de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, leur en remettre une copie.

15. (1) Le détenteur de permis doit établir et conserver une liste des noms de toutes les personnes qui sont autorisées à entrer dans une aire protégée qu'il exploite et doit en remettre une copie au garde de sécurité chargé de la surveillance de l'aire protégée.

(2) Le détenteur de permis doit, à la demande de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, leur remettre une liste des noms de toutes les personnes qui, au moment de la demande, sont autorisées à entrer dans l'aire protégée exploitée par lui.

16. Nonobstant le paragraphe 14(2), le détenteur de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il exploite, sans dresser de rapport d'identification à son sujet, si cette personne lui donne son nom et son adresse et est accompagnée pendant tout le temps où elle se trouve à l'intérieur de l'aire protégée par une personne autorisée à y entrer aux termes de l'article 13 et dont le nom figure sur la liste visée à l'article 15.

Entrée dans une aire intérieure

17. Sous réserve de l'article 21, il est interdit d'entrer dans une aire intérieure, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné et d'être autorisé aux termes de l'article 13 ou 16 à pénétrer dans l'aire protégée qui entoure cette aire intérieure.

18. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut accorder l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure à un inspecteur nommé aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que l'entrée de l'inspecteur dans l'aire intérieure est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(2) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure

- a) si le détenteur de permis qui exploite l'aire intérieure remet à la Commission

(ii) an application, signed by the licensee and that person, that contains the information required under section 19 and sets out the purpose for which entry into the inner area is required,

(iii) a copy of the fingerprints of that person,

(iv) a copy of any medical report on that person required pursuant to subsection 28(1), and

(v) the written consent of that person to the disclosure of any of the information contained in the documents referred to in subparagraphs (i) to (iv) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether the entry of that person into the inner area is a risk or may give rise to a risk to the security of any facility; and

(b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(3) The Board or a designated officer may issue the authorization referred to in subsection (1) or (2) for such term and subject to such conditions as the Board or designated officer considers necessary in the interests of the security of any facility.

(4) Where a licensee submits to the Board the documents referred to in subparagraphs (2)(a)(i) to (v) with respect to a person for whom an authorization to enter an inner area is sought, the licensee shall make a copy of the documents available to that person if that person requests a copy before the date of expiry of the authorization as established in accordance with section 20.

19. An application for an authorization to enter an inner area shall contain the following information with respect to the person for whom the authorization is sought:

(a) the Social Insurance Number of that person;

(b) full particulars of any change of name of that person;

(c) the marital status of that person including the date and place of any marriage, divorce or annulment;

(d) where applicable, the name, nationality, date and place of birth of the spouse of that person;

(e) the occupation of that person and the name and address of the present employer of that person;

(f) the name and address of each employer of that person during the previous 10 years and the dates of employment with each such employer;

(g) the address of the principal residence of that person during each of the previous 10 years;

(h) where applicable, the name, address, date and place of birth of that person's

(i) parents,

(ii) step-parents,

(iii) brothers and sisters,

(iv) step-brothers and step-sisters,

(v) children,

(i) une copie du rapport d'identification visé à l'article 14 au sujet de cette personne,

(ii) une demande, signée par le détenteur de permis et cette personne, contenant les renseignements exigés à l'article 19 et exposant la raison pour laquelle l'entrée dans l'aire intérieure est demandée,

(iii) une copie des empreintes digitales de cette personne,

(iv) une copie de tout rapport médical au sujet de cette personne exigé aux termes du paragraphe 28(1), et

(v) le consentement écrit de cette personne autorisant la divulgation des renseignements contenus dans les documents visés aux sous-alinéas (i) à (iv) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour mener une enquête appropriée et déterminer si l'entrée de cette personne dans l'aire intérieure présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement; et

b) si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents fournis par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête menée par la Commission ou en son nom établissent que l'entrée de cette personne ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe (1) ou (2) pour la durée et aux conditions que l'un ou l'autre juge nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

(4) Le détenteur de permis doit, lorsqu'il soumet à la Commission les documents visés aux sous-alinéas (2)a)(i) à (v) au sujet d'une personne pour laquelle l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure est sollicitée, en remettre une copie à la personne concernée si cette personne le demande avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée conformément à l'article 20.

19. Une demande d'autorisation d'entrer dans une aire intérieure doit contenir les renseignements suivants au sujet de la personne pour laquelle l'autorisation est demandée:

a) son numéro d'assurance sociale;

b) le détail de tout changement de nom de cette personne;

c) son état civil, y compris la date et le lieu de tout mariage, divorce ou annulation;

d) s'il y a lieu, le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de son conjoint;

e) sa profession ainsi que le nom et l'adresse de son employeur actuel;

f) le nom et l'adresse de chacun de ses employeurs au cours des 10 années antérieures, de même que les dates de début et de fin d'emploi auprès de chacun d'eux;

g) l'adresse de sa résidence principale au cours de chacune des 10 années antérieures;

h) s'il y a lieu, le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance

(i) de ses parents,

(ii) de son beau-père ou de sa belle-mère,

(iii) de ses frères et sœurs,

(iv) de ses demi-frères et demis-sœurs,

(v) de ses enfants,

- (vi) step-children,
- (vii) spouse's parents, and
- (viii) spouse's step-parents;
- (i) where applicable, the names and addresses of the present employers of the persons referred to in paragraph (h);
- (j) the name and address of the last school or university at which that person was in full-time attendance;
- (k) full particulars of any conviction of that person for an offence, other than a conviction for a minor traffic offence or for an offence in respect of which that person has been granted a pardon that is not revoked;
- (l) the names and addresses of three persons who can provide a character reference for that person;
- (m) full details of any military or police service in which that person has engaged, including the dates of employment in and release or retirement from that service and the rank that person attained during such service; and
- (n) any other information that the Board may require for the purpose of clarifying any matter mentioned in the application.

20. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 22, an authorization to enter an inner area shall expire on the fifth anniversary of the date of issue of the authorization or on such earlier date as may be specified in the authorization.

(2) An authorization to enter an inner area that has been issued to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency may be renewed by the Board or a designated officer for additional terms not exceeding five years each if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of the inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(3) An authorization to enter an inner area that has been issued to any person other than an inspector referred to in subsection (2) may be renewed by the Board or a designated officer for additional terms not exceeding five years each if

- (a) the licensee who operates the inner area in respect of which the authorization refers submits to the Board or designated officer the documents referred to in subparagraphs 18(2)(a)(i) to (v) that contain current information in respect of the person who was granted the authorization; and
- (b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person into the inner area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

21. (1) A licensee may issue an authorization, in writing, to a person to enter an inner area operated by the licensee for the purpose of performing duties that are required by the licensee, the Board or a designated officer if that person

- (vi) des enfants de son conjoint,
- (vii) des parents de son conjoint, et
- (viii) du beau-père ou de la belle-mère de son conjoint;
- i) s'il y a lieu, les noms et adresses des employeurs actuels des personnes visées à l'alinéa h);
- j) le nom et l'adresse de la dernière école ou université qu'elle a fréquentée à plein temps;
- k) le détail de toute condamnation qu'elle a subie à la suite d'un délit, autre qu'une condamnation pour une infraction mineure aux règles de circulation ou une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon qui n'a pas été révoqué;
- l) les noms et adresses de trois personnes qui peuvent donner des références à son sujet;
- m) le détail de toute période de service militaire ou de service dans un corps policier qu'elle a exercé, y compris les dates de début et de fin de service ou de mise à la retraite, le plus haut grade obtenu; et
- n) tout autre renseignement que la Commission peut exiger à l'appui des questions mentionnées dans la demande.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 22, l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure doit expirer ou à la date du cinquième anniversaire de la délivrance de l'autorisation ou à une date antérieure précisée dans l'autorisation.

(2) L'autorisation d'entrer dans une aire intérieure qui a été délivrée à un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être renouvelée par la Commission ou par un fonctionnaire désigné pour des périodes ne dépassant pas cinq années chacune, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que la présence de l'inspecteur sur les lieux est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) L'autorisation d'entrer dans une aire intérieure qui a été délivrée à une personne autre qu'un inspecteur visé au paragraphe (2) peut être renouvelée par la Commission ou un fonctionnaire désigné pour des périodes ne dépassant pas cinq années chacune, si

- a) le détenteur de permis qui exploite l'aire intérieure visée dans l'autorisation présente à la Commission ou au fonctionnaire désigné les documents mentionnés aux sous-alinéas 18(2)a)(i) à (v) qui renferment les renseignements à jour au sujet de la personne qui a obtenu l'autorisation; et
- b) la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents produits par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête effectuée par la Commission ou en son nom établissent que la présence de cette personne dans l'aire intérieure ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

21. (1) Le détenteur de permis peut délivrer une autorisation écrite à une personne, lui permettant de pénétrer dans une aire intérieure qu'il exploite afin de s'acquitter des fonctions exigées par le détenteur de permis, la Commission ou un fonctionnaire désigné, si cette personne

- (a) gives his name and address and the name and business address of his employer to the licensee;
- (b) consents to be searched, before entry into the inner area, for weapons and explosives; and
- (c) consents to be accompanied at all times while he is in the inner area by a person who is authorized to enter the inner area pursuant to subsection 18(2).

(2) Where a person is authorized pursuant to subsection (1) to enter an inner area operated by a licensee, the licensee shall not permit that person to enter that inner area unless that person

- (a) is searched for weapons and explosives; and
- (b) is accompanied by a person who is authorized pursuant to subsection 18(2) to enter that inner area.

Revocation

22. (1) Subject to subsection (2), a licensee may revoke an authorization to enter an inner area or a protected area issued by the licensee.

(2) A licensee shall not, without the approval of the Board, revoke an authorization to enter a protected area issued by the licensee pursuant to subsection 14(1) to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency.

(3) The Board may revoke an authorization to enter an inner area or a protected area issued by the Board or a licensee if it has, at any time, reasonable and probable grounds to believe that the entry of the authorized person into the inner area or protected area is a risk or may give rise to a risk to the security of any facility.

(4) Where the Board revokes an authorization pursuant to subsection (3), it shall

- (a) forthwith notify the licensee and the person whose authorization has been revoked of the revocation and the reasons therefor; and
- (b) give the licensee and the person whose authorization has been revoked a reasonable opportunity to be heard by the Board.

(5) Where the licensee or the person whose authorization has been revoked is heard by the Board pursuant to paragraph (4)(b) and the Board is satisfied that the entry of that person into the inner area or protected area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility, the Board may issue that person a new authorization for such term and subject to such conditions as the Board considers necessary in the interests of the security of any facility.

a) donne au détenteur de permis son nom et son adresse, de même que le nom et l'adresse commerciale de son employeur;

b) consent à être fouillée, avant d'entrer dans l'aire intérieure, pour que l'on s'assure qu'elle ne porte ni arme ni explosif; et

c) consent à être accompagnée pendant tout le temps où elle se trouve dans l'aire intérieure par une personne autorisée à entrer dans l'aire intérieure aux termes du paragraphe 18(2).

(2) Lorsqu'une personne est autorisée, aux termes du paragraphe (1), à entrer dans une aire intérieure exploitée par un détenteur de permis, ce dernier ne doit pas autoriser cette personne à entrer dans l'aire intérieure à moins

a) qu'elle n'ait été fouillée pour que l'on s'assure qu'elle ne porte ni arme ni explosif; et

b) qu'elle ne soit accompagnée d'une personne autorisée à entrer dans l'aire intérieure aux termes du paragraphe 18(2).

Révocation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis peut révoquer une autorisation d'entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée délivrée par lui.

(2) Le détenteur de permis ne peut, sans l'approbation de la Commission, révoquer une autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il a délivrée, aux termes du paragraphe 14(1), à un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(3) La Commission peut révoquer une autorisation d'entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée délivrée par elle ou par un détenteur de permis si elle a des raisons valables de croire que l'entrée de la personne autorisée dans l'aire intérieure ou l'aire protégée présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(4) Lorsque la Commission révoque une autorisation aux termes du paragraphe (3), elle doit

a) aviser immédiatement le détenteur de permis et la personne visée de la révocation de son autorisation, de même que des raisons qui l'ont motivée; et

b) donner au détenteur de permis et à la personne dont l'autorisation a été révoquée une occasion raisonnable de se faire entendre.

(5) Lorsque le détenteur de permis ou la personne dont l'autorisation a été révoquée comparait devant la Commission pour se faire entendre selon l'alinéa (4)b) et que la Commission est convaincue que l'entrée de cette personne dans l'aire intérieure ou l'aire protégée ne présente pas de risque et ne donnera pas ouverture à un risque que pose la sécurité de tout établissement, la Commission peut délivrer à cette personne une nouvelle autorisation pour la période et aux conditions que la Commission estime nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

Entry and Exit

23. (1) Where any person at a facility sees a person in an inner area or a protected area whom, on reasonable and probable grounds, he believes to be an unauthorized person, that person shall report that fact to the nearest security guard.

(2) No licensee or security guard employed at a facility operated by the licensee shall permit an unauthorized person to enter or remain in an inner area or a protected area in respect of that facility.

24. Except as provided in sections 13 to 16 and section 21, no licensee shall authorize a person to enter an inner area or a protected area.

25. No person shall remove a substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule from an inner area or a protected area or remove a substance in a quantity set out in column III of an item of the schedule from a protected area except in accordance with a written authorization issued by the Board or a designated officer.

26. Every licensee shall ensure that

(a) all packages and containers brought into an inner area operated by the licensee and all vehicles that enter the inner area do not carry or contain unauthorized weapons or explosives; and

(b) all packages and containers taken out of a facility operated by the licensee in which a substance is located and all persons and vehicles that leave the facility are monitored by appropriate devices or by security guards to ensure that no substance is removed from that facility without authority.

Security Guard Service

27. Every licensee shall have available at all times at each facility operated by him a number of security guards sufficient to enable the licensee to comply with these Regulations.

28. (1) Every licensee shall submit to the Board, with respect to each person whom the licensee intends to authorize to act as a security guard at a facility operated by the licensee, the following documents:

(a) an identification report with respect to that person, signed by the licensee and that person, that contains the following information:

(i) the full name of that person,

(ii) the date and place of birth of that person,

(iii) the address of the principal residence of that person, and

(iv) the information required by section 19 in respect of an application for an authorization to enter an inner area;

(b) a copy of the fingerprints of that person;

(c) a medical report that certifies that that person is in good physical and mental health, prepared by a doctor who is

Entrée et sortie

23. (1) Quiconque dans un établissement voit une personne se trouvant dans une aire intérieure ou une aire protégée et a de bonnes raisons de croire qu'il s'agit d'une personne non autorisée doit en signaler la présence au garde de sécurité le plus proche.

(2) Le détenteur de permis ou un garde de sécurité travaillant dans un établissement exploité par le détenteur de permis ne doit permettre à aucune personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une aire intérieure ou une aire protégée de cet établissement.

24. Sous réserve des articles 13 à 16 et de l'article 21, le détenteur de permis ne peut autoriser une personne à entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée.

25. Il est interdit d'enlever, d'une aire intérieure ou d'une aire protégée, une substance dont la quantité est indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe, ou d'enlever d'une aire protégée une substance dont la quantité est indiquée à la colonne III d'un article de l'annexe, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné.

26. Le détenteur de permis doit s'assurer

a) que tous les emballages et conteneurs transportés dans l'aire intérieure exploitée par lui, ainsi que tous les véhicules qui pénètrent dans l'aire intérieure, ne transportent ni ne renferment des armes ou des explosifs non autorisés; et

b) que tous les emballages et conteneurs sortant d'un établissement exploité par lui dans lequel se trouve une substance, ainsi que toutes les personnes et véhicules qui quittent l'établissement, sont surveillés au moyen des dispositifs appropriés ou par des gardes de sécurité afin qu'aucune substance ne soit, sans autorisation, enlevée de cet établissement.

Service de sécurité

27. Le détenteur de permis doit assurer un service permanent de sécurité dans tous les établissements qu'il exploite, et prévoir un nombre suffisant de gardes de sécurité pour lui permettre de se conformer au présent règlement.

28. (1) Le détenteur de permis doit remettre à la Commission, quant à chaque personne qu'il a l'intention d'autoriser à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite, les documents suivants:

a) un rapport d'identification concernant cette personne, signé par le détenteur de permis et par cette personne et contenant les renseignements suivants:

(i) les nom et prénom de cette personne,

(ii) sa date et son lieu de naissance,

(iii) son adresse principale, et

(iv) les renseignements exigés à l'article 19 aux fins de la demande d'autorisation d'entrer dans une aire intérieure;

b) une copie de ses empreintes digitales;

c) un rapport médical attestant que cette personne est en bonne condition physique et mentale, préparé par un méde-

licensed to practise medicine in the province in which the person is to act as a security guard;

(d) documentary evidence that that person is a Canadian citizen;

(e) a photograph depicting the frontal view of the face of that person; and

(f) the written consent of that person to the disclosure of any of the information contained in the documents referred to in paragraphs (a) to (e) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

(2) The Board or a designated officer shall, following receipt of the documents referred to in subsection (1) and any investigation carried out by or on behalf of the Board, determine whether or not there may be reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at a facility.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Board or designated officer determines that there may be reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at a facility, the Board or designated officer shall notify that person and give that person a reasonable opportunity to be heard.

(4) The Board or a designated officer shall, following the determination of the Board or designated officer pursuant to subsection (2) and any hearing held pursuant to subsection (3), notify the licensee and the person with respect to whom the documents were submitted whether or not the Board or designated officer has reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

29. No licensee shall authorize a person to act as a security guard at a facility operated by the licensee unless

(a) the documents referred to in paragraphs 28(1)(a) to (f) with respect to that person have been submitted to the Board; and

(b) the Board or a designated officer notifies the licensee pursuant to subsection 28(4) that the Board or designated officer has no reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

30. (1) A licensee shall set out in writing the duties and responsibilities of a security guard and shall make a copy thereof available to each person who is authorized to act as a security guard at a facility operated by the licensee.

(2) A licensee shall familiarize and instruct each person who is authorized to act as a security guard at a facility operated by the licensee in respect of the duties and responsibilities of a

cin autorisé à pratiquer dans la province où la personne occupera le poste de garde de sécurité;

d) des preuves documentaires établissant que cette personne est citoyen canadien;

e) une photo montrant un portrait de face de cette personne; et

f) son consentement écrit, autorisant la divulgation de la totalité ou d'une partie des renseignements contenus dans les documents visés aux alinéas a) à e) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour effectuer une enquête appropriée et déterminer si l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(2) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir reçu les documents visés au paragraphe (1) et à la fin de l'enquête effectuée par la Commission ou au nom de celle-ci, déterminer s'il existe des raisons valables de croire que l'emploi de la personne concernée à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) Si la Commission ou un fonctionnaire désigné détermine, selon le paragraphe (2), qu'il peut exister des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement, la Commission ou le fonctionnaire désigné doit en informer la personne et lui donner l'occasion de se faire entendre.

(4) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir pris la décision visée au paragraphe (2) et après avoir entendu la personne concernée selon le paragraphe (3), informer le détenteur de permis et la personne concernée par les documents soumis que la Commission ou le fonctionnaire désigné a ou non des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

29. Le détenteur de permis ne peut autoriser une personne à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite que

a) si les documents visés aux alinéas 28(1)a) à f) au sujet de cette personne ont été soumis à la Commission; et

b) si la Commission ou un fonctionnaire désigné informe le détenteur de permis, aux termes du paragraphe 28(4), que l'un ou l'autre n'a aucune raison valable de croire que l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

30. (1) Le détenteur de permis doit exposer par écrit les fonctions et les responsabilités d'un garde de sécurité et en remettre une copie à chaque personne autorisée à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite.

(2) Le détenteur de permis doit familiariser chaque personne autorisée à occuper le poste d'agent de sécurité dans un établissement qu'il exploite avec les fonctions et les responsabi-

security guard and shall require each such person on assuming his duties as a security guard to demonstrate his familiarity with those duties and responsibilities.

Security Monitoring Room

31. (1) Every facility shall be monitored from a security monitoring room on the site or near the site of the facility.

(2) The security monitoring room referred to in subsection (1) shall be

- (a) located outside any inner area;
- (b) so designed and constructed as to resist forced entry into the room by a person using a hand-held tool or light firearms;
- (c) equipped with
 - (i) a two-way radio that can be used to communicate with a response force,
 - (ii) a telephone,
 - (iii) an alarm device that can be used at any time to alert a response force, and
 - (iv) equipment that permits communication directly with security guards who are stationed elsewhere than in the room;
- (d) so equipped and located as to enable a security guard in the room to receive and acknowledge the audible and visible alarm signals referred to in subparagraphs 6(a)(iii) and 10(a)(iii); and
- (e) manned at all times by at least one security guard.

Arrangements with Response Forces

32. (1) Every licensee shall, in respect of each facility that is operated by him, make arrangements for a response force to provide assistance at the facility when it is required.

(2) The arrangements referred to subsection (1) shall include provisions

- (a) to ensure that at any time immediate communication can be established between the facility and the response force;
- (b) to ensure that assistance at the facility can be provided by the response force forthwith after it is requested;
- (c) in respect of the installation of a two-way radio and alarm system of communication between the security monitoring room and the response force;
- (d) in respect of the arrangement of annual visits to the facility by officers of the response force; and
- (e) to provide for consultation among the licensee, the response force and the Board regarding the arrangements referred to in this section and the resources and equipment available to the licensee and the response force with respect to the security of the facility.

lités de son poste et exiger que chaque personne qui accepte un tel poste prouve qu'elle connaît bien ses fonctions et responsabilités.

Local de surveillance

31. (1) Chaque établissement doit être surveillé à partir d'un local de surveillance situé à l'intérieur ou à proximité des lieux de l'établissement.

(2) Le local de surveillance visé au paragraphe (1) doit

- a) être situé à l'extérieur de toute aire intérieure;
- b) être conçu et construit de manière à résister à toute introduction par effraction dans le local d'une personne utilisant un outil à main ou une arme à feu légère;
- c) être muni
 - (i) d'un poste émetteur-récepteur qui peut être utilisé pour communiquer avec l'équipe d'intervention;
 - (ii) d'un téléphone,
 - (iii) d'un dispositif d'alarme qui peut être déclenché à n'importe quel moment pour donner l'alerte à l'équipe d'intervention, et
 - (iv) de matériel qui permet de communiquer directement avec les gardes de sécurité postés à l'extérieur du local;
- d) être équipé et situé de manière à permettre à un garde de sécurité qui s'y trouve de recevoir et de reconnaître les signaux d'alarmes, sonores et visibles, visés aux sous-alinéas 6a)(iii) et 10a)(iii); et
- e) être occupé en permanence par au moins un garde de sécurité.

Entente avec les équipes d'intervention

32. (1) Le détenteur de permis doit, pour chaque établissement qu'il exploite, prendre des arrangements pour obtenir les services d'une équipe d'intervention qui assurera la protection de l'établissement en cas de besoin.

(2) Les arrangements visés au paragraphe (1) doivent comprendre des dispositions

- a) visant à assurer la possibilité d'établir à n'importe quel moment une communication immédiate entre l'établissement et l'équipe d'intervention;
- b) visant à assurer la défense immédiate de l'établissement par l'équipe d'intervention;
- c) concernant l'installation d'un poste émetteur-récepteur et d'un système d'alarme reliant le local de surveillance à l'équipe d'intervention;
- d) concernant l'organisation de visites annuelles à l'établissement des représentants de l'équipe d'intervention; et
- e) visant à assurer la consultation entre le détenteur de permis, l'équipe d'intervention et la Commission au sujet des arrangements visés dans le présent article, de même que des ressources et du matériel mis à la disposition du détenteur de permis et de l'équipe d'intervention pour assurer la sécurité de l'établissement.

Verification of Security Systems and Procedures

33. Every licensee shall conduct an alarm drill at least once every six months to test the proper operation of the security equipment, systems and procedures established pursuant to these Regulations.

Security Report

34. (1) Subject to subsection (2), every licensee shall, in respect of each facility operated by him, submit to the Board, within 30 days after the issuing of his licence, a copy of the arrangements referred to in section 32, a copy of the site plan referred to in section 12 and a security report in respect of each protected area and inner area including complete information in respect of

- (a) all security equipment, systems and procedures;
- (b) communications equipment, systems and procedures both on-site and off-site;
- (c) the structure of the security guard service and the administration, duties, responsibilities, and training of the security guard service; and
- (d) the procedures established by the licensee for the assessment of and response to breaches of security.

(2) Every licensee whose licence in respect of a facility was issued on or before the day that these Regulations apply in respect of the facility shall submit the material referred to in subsection (1) to the Board within 30 days after that day.

Smaller Quantities of Plutonium, U-233 and U-235

35. Where a person is in possession of a substance in a quantity set out in column IV of an item of the schedule under a licence issued to that person and the substance is located outside of a protected area and is not under the continuous visual observation of that person or an authorized agent of that person, that person shall, subject to any conditions set out in the licence, store such substance in such a manner so as to prevent its unauthorized removal by a person using a hand-held tool.

Security of Information

36. Except with the approval of the Board, no person shall knowingly disclose to any other person information relating to the security equipment, systems or procedures established by a licensee pursuant to these Regulations unless

- (a) he is required to disclose such information by or under a law of Canada including these Regulations; or
- (b) he discloses such information to
 - (i) a Minister of the Crown or an employee of the Government of Canada or its agencies to the extent necessary to assist the Minister or the employee to exercise a power or perform a duty or function lawfully conferred or imposed upon him,
 - (ii) an official of a foreign government or an international agency to the extent necessary to enable the Government of Canada to perform the obligations imposed by any

Vérification des systèmes et des mesures de sécurité

33. Le détenteur de permis doit effectuer un exercice d'alerte au moins une fois tous les six mois pour vérifier le bon fonctionnement du matériel, des systèmes et des mesures établis aux termes du présent règlement.

Rapport de sécurité

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis doit, pour chaque établissement qu'il exploite, présenter à la Commission, dans les 30 jours suivant la délivrance de son permis, une copie des arrangements visés à l'article 32, une copie du plan prévu à l'article 12, de même qu'un rapport de sécurité concernant chaque aire protégée et aire intérieure, y compris des renseignements complets sur

- a) le matériel, les systèmes et les mesures de sécurité;
- b) le matériel, les systèmes et les instructions de communication à l'intérieur et à l'extérieur des lieux;
- c) l'organisation du service de sécurité et l'administration, les fonctions et responsabilités et la formation du personnel de sécurité; et
- d) les dispositions établies par le détenteur de permis pour l'évaluation des manquements à la sécurité et les mesures correctives à prendre.

(2) Le détenteur d'un permis ayant été délivré au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit présenter les documents prévus au paragraphe (1) à la Commission dans les 30 jours qui suivent cette date.

Quantités minimales de plutonium, de U-233 et de U-235

35. Lorsqu'une personne a en sa possession, aux termes d'un permis qui lui a été délivré, une quantité de substance indiquée à la colonne IV d'un article de l'annexe, et que la substance se trouve à l'extérieur d'une aire protégée et n'est pas constamment sous la surveillance visuelle de cette personne ou de son agent autorisé, cette personne doit, sous réserve de toute condition énoncée dans son permis, ranger cette substance de manière à ce que personne ne puisse s'en emparer, sans autorisation, au moyen d'un outil à main.

Protection des renseignements

36. Sauf autorisation contraire de la Commission, il est interdit de divulguer sciemment à quiconque des renseignements ayant trait au matériel, aux systèmes ou aux mesures de sécurité établis par un détenteur de permis conformément au présent règlement, à moins

- a) d'y être tenu aux termes d'une loi du Canada, y compris le présent règlement; ou
- b) de divulguer ces renseignements
 - (i) à un ministre de la Couronne ou à un employé du gouvernement du Canada ou de ses organismes, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été légalement confiées ou imposées,
 - (ii) à un représentant d'un gouvernement étranger à d'un organisme international, dans la mesure où ces renseigne-

arrangement between the Government of Canada and that foreign government or international agency,

(iii) officers or members of a response force with which the licensee has made an arrangement pursuant to section 32 to the extent necessary to enable the officers or members to properly perform their duties or functions under the arrangement,

(iv) officers or employees of the licensee to the extent necessary to enable the officers or employees to properly perform their duties of office or employment,

(v) officers or employees of a contractor under contract with the licensee to the extent necessary to enable the officers or employees to properly perform their duties or functions under the contract, or

(vi) a person who is required or authorized by or under a law of Canada to obtain or receive such information.

ments sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Canada de respecter les obligations qu'il a contractées aux termes d'une entente qu'il a conclue avec ce gouvernement étranger ou cet organisme international,

(iii) aux agents ou aux membres d'une équipe d'intervention avec laquelle le détenteur de permis a pris des arrangements conformément à l'article 32, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités prévues dans ces arrangements,

(iv) aux agents ou aux employés du détenteur de permis, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour exercer convenablement leurs fonctions ou leur emploi,

(v) à des employés d'un entrepreneur avec lequel le détenteur de permis a passé un contrat, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités précisées dans le contrat, ou

(vi) à une personne qui, aux termes d'une loi du Canada, est tenue d'obtenir ou de recevoir ces renseignements ou y est autorisée.

SCHEDULE

Control of Prescribed Substances

Item	Column I Prescribed Substances	Quantities		
		Column II	Column III	Column IV
1.	Unirradiated Plutonium or U-233	2 kg or more	less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less but more than 15 g
2.	Unirradiated U-235, in uranium enriched in U-235 to			
	(a) 20% or more	5 kg or more	less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less but more than 15 g
	(b) 10% or more but less than 20%	not applicable	10 kg or more	less than 10 kg but more than 1 kg

ANNEXE

Contrôle des substances prescrites

Article	Colonne I Substances prescrites	Quantités		
		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
1.	Plutonium non irradié ou U-233	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
2.	U-235 non irradié, uranium enrichi de U-235 à			
	(a) 20% ou plus	5 kg ou plus	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg	1 kg ou moins, mais plus de 15 g
	(b) 10% ou plus, mais moins de 20%	sans objet	10 kg ou plus	Moins de 10 kg, mais plus de 1 kg

NOTES TO SCHEDULE

1. For the purposes of this schedule, an unirradiated substance is a substance that has not been irradiated in a nuclear reactor or a substance that has been irradiated in a nuclear reactor but which has a radiation level equal to or less than 100 rad (one gray) per hour measured at a distance of 1 m from the substance.

2. The aggregate of the quantities of substances of each kind listed in column I in the possession of a licensee shall be the quantity considered for the purposes of this schedule, except that a quantity of such substance that is

(a) located more than 1 000 m from any other quantity of a substance of the same kind, or

(b) located in a locked building or a structure of similar resistance to unauthorized entry,

shall be deemed to be a separate quantity of the substance.

3. For the purpose of this schedule, plutonium means all plutonium except that having an isotopic concentration of plutonium 238 which exceeds 80%.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Regulations establish and require the maintenance of security systems, equipment and procedures at certain nuclear facilities to implement Canada's international obligations in respect of security at those facilities.

REMARQUES

1. Aux fins de la présente annexe, une substance non irradiée est une substance qui n'a pas été irradiée dans un réacteur nucléaire, ou une substance qui a été irradiée dans un réacteur nucléaire mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rad (un gray) par heure, mesuré à une distance de 1 m de la substance.

2. L'ensemble des quantités de substances de chaque type énumérées à la colonne I, que possède un détenteur de permis est la quantité permise aux termes de la présente annexe, à l'exception de toute quantité d'une telle substance qui est

a) située à plus de 1 000 m de toute autre quantité de la même substance, ou

b) située dans un bâtiment fermé à clé ou dans une structure dont l'accès interdit de quelque façon aux personnes non autorisées,

laquelle est réputée être une quantité distincte de cette substance.

3. Aux fins de la présente annexe, plutonium s'entend de tout plutonium sauf celui ayant une concentration isotopique de plutonium 238 de plus de 80%.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ce règlement prévoit la mise en place de systèmes, de matériel et de mesures de sécurité dans certains établissements nucléaires, à la suite des engagements pris par le Canada à l'échelle internationale pour assurer la sécurité de ces établissements.